



A-5
256^a

Archives de la Grande Chartreuse



A-5
256 a



CHARTREUSE de VALLON

✻ Notre-Dame ✻

(PROVINCE DE CHARTREUSE)



Manuscrits du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

Catalogue des livres et laboratoires formés (alin M^{re}) D. Pal 13 p.
completé par un juv. A. Pal.

syllabus des sciences morales, cont. 2^{de} édition, Somalou, et
D. Pal y a joint 2 p. contes 4 p.

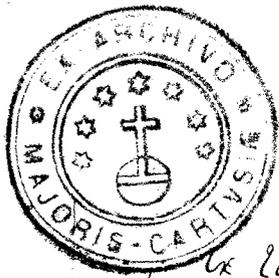
Revue des sciences de terre en Egypte, (publié par le
Juge de la Cour de Cassation en 1889, travaux de la propriété
des Vallées) Analyse de D. Pal y copie jointe 40 p.

Revue des sciences de 1888-90 en 2 vol. 8 p.

Des chartes 1274, 1303 publiées par Lévy de la Roche de la
Revue des sciences de 1861 8 p.

Précis hist. 1138-1621 tiré des ms de l'abbé ange, curé de
Bellouet ± 1896 Copie de D. Pal y de Rossmald fait
sur une copie communiquée par D. Symphonie Gange
et extraits des ms de l'abbé ange. 60 p.

catalogue des livres (copie petit format) 12 p.



Catalogus

Priorum Domus Vallonis

(ex tabulario ejusdem Domus et aliis manuscriptis.)

D. Hugo 1^{us} Prior

« Hinc brevis B. V. Marie ab eius funditione dicte primus extitit quidam, nomine D. Hugo, cedentibus illi et sociis Cartusianis superadictis donatoribus Vallonis desertum, cum omnibus appenditiis suis in perpetuum possidendum... » Le catalogue dans une donation, non datée, faite à Vallon par Aymon de Faucigny, on trouve parmi les témoins « Guisardus prior de Repausatorio, Hugo prior de Vallone. Albertus quidem, procurator, Bermundus prior Montis rivi... » Le B^e Jean d'Espagne, 1^{er} Prior de Reposoir, étant mort en 1160, cette donation est après 1160. — D. Bermundus est prior de Montreuil en 1160, en 1165 il y en a un autre. — La donation d'Aymon de Faucigny est donc entre 1160 et 1165. — (Voir cette pièce: Mémoires de l'Académie royale de Savoie, 2^e série t. 2, 1956, p. 273 n. 3.)

R. P. D. Nantelmus Prior, deinde

Episcopus Genevensis. — « Nantelmus vel Nantellinus a Sannarthanis dicitur ex Priore Vallonensi ordinis Cartusensis Episcopus Genevensis creatus anno 1185, quo anno Fredericus Imperator in illius gratiam privilegia Ecclesie Genevensis confirmavit, litteris Papae datis 13 calendis Decembris, et Guillelmus, Gubernans, Comes, Ecclesiae ejusdem, hactenus, anno Imperii submitit anno 1186, indictione 4, 6 calend. septembris. Et Papa Innocentius 3 delegavit inquisitionem, adversus Haereticos, Valentinosenses. De qua in C. de Inquisitione de Accus. Fuit Episcopus 20 annis et septem mensibus, bullatus et vivis anno 1805, 19 diebus februarii.

Quum hic Nantelmus procerat, a Lucio 3 obtinuit bullam, quae dometur, hanc sub tutela Ecclesiae suscipit, in qua inter caetera sic loquitur: « Lucius Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Priori monasterii de Vallone, quosque fratibus tam praesentibus quam futuris, regularem vitam professis Apostolicam commisit ad esse praesidium de... capropter etc... profectum monasterium de Vallone etc... sub B^e Petri et nostra protectione suscipimus etc... impromis siquidem, statuente ut ordo monasticus qui secundum Deum, et B^e Benedicti regulam, atque institutionem Cartusianorum, fratrum in eodem monasterio institutus esse dignoscitur,

perpetuis idem, temporibus inviolabiliter observetur. » Preterea et... sigillum, Dni Papae
Lucii 3. Adjura nos Deus salutaris noster. 1. Petrus 2. Paulus, hinc Papa testatur. Igo Lucius
Catholicae Ecclesiae Episcopus cum octo Cardinalibus... Datum, Verona per manus Alberti
S. R. I. presb. Cardinalis et Cancellarii, 12 cal. Jan. Indictione 3. Incarnationis dominicae
anno 1184, Pontificatus vero Dni Lucii Papae tertii anno quarto. » Ita catal.

D. Laurentius P^r

« Presens adfuit cum Hugone Eximiarum, Petro Pomerii, Chetberto Arduae in e Vallis Pisi Pri-
oribus, et cum eis subscripsit concordie in majori cartusia anno 1185, factae inter Sancelinum
Pisoren, cartusiae et Hugonem, Abbatem, Bonaevalis coram Grigone Episcopo Augustensi et Willelmo
Leonella Abbate, ex cartulario cartusiae. Adhuc vivet et Laurentius (nisi sit alter ejusdem no-
minis) anno 1217 quo testis fuit confirmationi in majori cartusia factae transactionis inter
Cartusiam, Scalae Dei et Abbatiam Bonae reguici ordinis cisterciensis in Catalonia. » Ita catal.

Note d'après le Regeste Genevois n° 513. Dans une acte de donation faite à la Chartreuse de Vallon
le 26 janvier 1209 par Aymon II de Faucigny. D. Laurent est dit P^rior de Vallon -

D. Petrus P^r

« Adfuit presens donationi factae Domini Angionis anno 1210 in Lilio per Guidonem de
Moons. » Ita catal. - Le Regeste Genevois n° 519 est propre D. Petrus P^rior, Vallonis esse testis
in notificatione hujus donationi facta 11 Julii 1210. -

D. Guillelmus P^r

« Hic Arbitrator nominatur cum Michaele Abbate Bonimontis inter Dominos Angionis (cujus
et ipsi Guillelmus Prior antea existerat) et habitatores villa de Bignitis, ex litteris datis
anno 1239 mense novembri. » Ita catal. - Le Regeste Genevois n° 326 dicit, sed ex

A^o 1217, quo D. Laurentius, Prior Vallonis, fuit testis confirmationi in majori cartularia factae trans-
actionis inter cartulariam de Alsa dei et abbatiam Bonsergivi ord-^{is} cisterciensis in catalonia. - Hist. t. 1.
1228, 8 Januarii. Aimon, seignour de Faccigny approuve la donation de Vesinay, Raës, Foron,
Somme^{me}, faite à Vallon par Aimon, son aïeul. - D. Laurent Picaud de Vallon, notaire de l'abbé
Breant présent aux archives de la diocèse de Lisieux, communiqué à M^le Laverrier de Lamière en 1889.

eadem Reg. Gen. n° 603 W. ut Prior Valloni^{est prior Allionis.} 21 Julii 1224 - et n° 665, in Aprili
1234 Guillelmus est Prior Valloni, n° 1010, 1 Februarii 1267 Guillelmus dicitur olim Prior
Valloni

D. Aymo P^r

« Hanc domum, modo abatur an° 1269, quo ad fuit Capitulo generali, cujus nomen refe-
-ritur in cartulario Cartusie in quodam instrumento dato eodem an° 1269, die mercurii
post Dominicam Cantate. » ita cat. - D. après le Regeste Genevois n° 1021, Aimon est Prior
de Vallon en 1267.

D. Petrus P^r

« Ad fuit Capitulo generali an° 1273 inter diffinitores annumeratus. Ad ejusdem Prioris
instituti, officialis Curie Sabonnensis copia, autenticam, bullae Lucii: & supra dictae
collatione facta sigillat sigillo dictae Curie, et in eam Petrus vocatur vir religiosus. Datu-
-que hujusmodi epigraphum an° 1279. » ita cat. - D. après le Regeste Genevois n° 1116
une vente est faite à P. Prior de Vallon en nov. 1274. (A) D. après le même R. G. n° 1563.
circa festum omnium Sanctorum 1305, D. P. Prior de Vallon motif de que Jean etc. a rendu etc.
après avoir parlé d'Aymon de Augusta le cat. ajoute: « D. Petrus P^r - cujus obitus reperitur
in ch. 1307 ex qua constat eum in Prioratu nos obisse: hic enim ibi legitur: Conceditur
D. Petro quondam Priori Valloni duplex officium per tot. ordinem. » ita cat. (B)

D. Guillelmus P^r

« Profero hujus D. cujus etiam Prior extitit et P^r Regens atorii, obit simplex monachus
in hac D^o ex ch. 1307. Et habuit tri. an. arim per tot. ordinem. Item fort an est ac

1) - Fort Petrus in catalogo legitur: R. P. D. Aymo de Augusta Rectoria P^r. Hujus Prioris meminisse Fro-
-nicus ab hederia in historia chronologica sicut et Molinus ante eum qui asserit eum profuisse huic domini
antiquam ad summum Ordinis Praefectum esse electum. Sed non videtur immediate ex hac D^o assumptus.
in margine postea addidit Autor catalogi: Non fuit Prior Valloni sed Sellionis. Molinus vero eum confudit cum Aymo
qui preerat a° 1269. »

1275.^{22 Juillet} — Don Pierre, Sieur de Vallon (père de St^e Madeleine) accense à Parnot de Guillaume de Ruis
ou Buis les Monnes. Confins : chemin tendant de Versine à Obles par la Botière jusqu'au pré
l' conduit et retour jusqu'au moult de (ou de) Pierre Rey notaire. — notes de l'abbé Brand et supra. —

(b) Dans une transaction, du VIII^e des kal. de février 1285, entre le chartreux du Reposoir et Jean
et Guillaume d'Arbusigny, touchant certaines terres situées à Arbusigny, on voit figurer comme
témoins Petrus Prior Vallonis et frater petro Valonis converso (arch. du Reposoir, l'original est à la mairie de ^{Saint-Denis}).

^{seu tunc.}
Willelmus de Sintie, cui tunc monacho Reponsatorii per ch. 1295 conceditur ut possit
profici et habere obedientias etc... » ita catal. Picardie Reponsatorii in 1303. — Voir 15^e Picardie Reponsatorii
p. 577.

D. Girardus P^r

« In veteri libro manuscripto Statutorum antiquorum, quod asservatur in D^o Conventu
reperitur decretum Capituli generalis an. 1312 confirmans quandam concordiam unitam
inter Priores Cartusiae et Calerii, in quo Decreto primus diffinitor nominatur Girardus
Prior Vallonis. Professus erat hujus D^o, sed an. 1305 obtinuit licentiam a Capitulo gen.
proficiendi secundo in D^o Reponsatorii, nec tunc erat Prior, A^o vero 1315 per ch. fit
Prior prior Montis S^{ti} Petri, » ita catal. — Ch. 1305. Item conceditur Domino Girardo monacho Vallonis
ut possit facere professionem in domo Reponsatorii.

D. P^r

« Hic Prior non fit m^{ia} per ch. 1333 et excusetur quod non venerit ad Capitulum gen.
pro eo quod est gravibus infirmitatibus impeditus, » ita catal.

D. Jacobus P^r

« In officio defunctus est et signatus in ch. 1350 in qua habuit licentiam per totum
ordinem, » ita catal.

D. Guillelmus P^r

« Proceat anno 1360 ex tabulario Domus. » ita catal. Guillaume Coste est Picard de St.
Hugon an 1351 et esse la memo annis — et ensuite de 1365 et 1385. Ch. 1386 ob. vit. D. Guillelmus Coste
Prior Vallis S^{ti} Hugonis.

D. Guillelmus Marescalli P^r

« Absoluto Priore hujus D^o per ch. 1369 proficitur his verbis: « Prior Vallonis fit m^{ia}
et quia non sunt ibi nisi duo monachi vocem habentes, quam si habeant, eis auferimus

1360, 6 oct. Pierre Planchamp de Micussy procureur domo à Don Vuillarme Coste procureur
de l'alloz une piece de terre au territoire du bouschet jouxta riant B^{es}ant et chemin public de
Micussy à Aubly en haut, et jouste l'eau de foron en bas. Pierre Negret & Magarotte notaire
note de l'abbé Brand et infra. —

et ex causa, proinde eius que de persona S. Guillelmi Marescalli monachi Cartuxie domini
antedictor, » Deinde absolutus profuit domini Corruerid. Quodam Guillelmus Marescalli
profuit domini Durbonis circa an. 1418, sed videtur esse alius. » ita catal.

d. 1381. obiit D. Guillelmus Marescalli Prior Curruerid, monachus Cartuxie.

D. Amalricus P^r

« In ch. 1375 legitur: obiit S. Amalricus monachus Vallonis et Prior quondam ipsius P^r
qui habet licentiam per tot. ord. Sed in ch. 1376 dicitur Amalricus. Verum videtur
potius scribendum Amalricus, Gallice Amaury. Jam vivebat an. 1338 et erat monachus
sive professor Pomerii ad quem debuit sine dilatione aliqua reverti ex d^o Medani in qua
tunc hospitalatur, » ex ch. 1338. Fuit etiam Prior Pomerii. » ita catal. ^{en 1350 - il y en a un autre en 1352.}

D.

P^r

« Prior Vallonis ad manus instantiarum fit m^ra ex ch. 1384. » ita catal.

D. Joannes De Sales P^r

« Reperitur in tabulario profuisse anno 1388. Deinde profuit domibus Bellionis,
Allionis et Vallis S^ti Hugonis. » ita catal. ^{in 1397 obiit D. Joannes de Sales prior Vallis S^ti Hugonis.}
Bellionis, et ch. 1394 absolutus et va à Dijon où il fit une autre profession. et par ch. 1396 Prior Vallis S^ti Hugonis.

D. Andreas De Bellevaux P^r

« Proceat an. 1390 iuxta tabularium et videtur profuisse usque ad an. 1402 quo per
ch. Priori hujus P^r fit m^ra, et fit vicarius domus vicarius Bertaudi his verbis: Vicarius
Bertaudi fit m^ra, et d. super absolutus a Prioratu Valonis proficimus
in Vicariatum dictae domus. » Hunc autem, cujus nomen in ch. non potuit legi, fuisse
profatum Andream colligimus ex ch. 1426 in qua ejus obitus denunciatur et dicitur
quondam vicarius Bertaudi et Prior Valonis. De eo mox infra. » ita catal.

D. Guillelmus Reignoni P^r

« In vicario Bertaudi instituitur Prior Vallonis per ch. 1402 quo sic habet: Priori Vallonis
fit m^ra. Et proficimus ibi in Priorem S. Guillelmum, super absolutus a Vicariatu d^o

Bertrand: » sed haec dispositio videtur non habuisse effectum, vel hanc post ipsa Prioratus, abdi-
-cavit. » ita et.

D. Andreas de Bellavalle P^r

« Ex Rectore hujus D. in Prioratus iterum assumitur per ch. 1403 in qua sic legitur: Domini
Vallonis proficimus in Prioratus ejusdem Rectorem, videlicet D. Andreas de Bellavalle. » De eo
rursus infra. »

D. Joannes de Beaufort P^r

« Erat Prior an. 1410 et proficatur ex tabulariis. Et proficuit usque ad an. 1412, quo per ch.
transfertur ad regimen D. Vallis P^r. Obiit simplex monachus in D. Reperatorum an. 1425,
in qua dicitur quodam Prior Partis Dei. Anno quoque 1421 ex monacho Vallis P^r proficuit
perat Domini Trubiarum. De eo iterum infra. An. 1403 erat hospes in D. Pomerii, ex qua
ad domum Reperatorum per ch. missus est. » ita et al. ^{Prius de Valais ante ch. 1412. (1412, 17 dec) postquam}
1417, 27 mai prius de Part. Vicei usque 1418 ac plus tard et hactenac Revete 1421-1422. + ch. 1425.

D. Andreas de Bellavalle P^r

« In ch. 1412 Prior Vallonis (Joannes de Beaufort) fit nica, et proficimus ibidem in Prioratus
D. Andream de Bellavalle monachum D. Pomerii. An. 1416 jam abdi. caverat, nam per ch.
ex simplici monacho hujus D. factus est Prior Alionis. Obiit simplex monachus in domo
Pomerii ex ch. 1426, in qua dicitur etiam alias Prior ^{D. Alionis} ~~Partis Dei~~. » ita et al.

est D. Jean Nantelma, voir plus loin.

D. Joannes de Beaufort P^r

« Anno 1419 Prior hujus D. absolute ad Prioratus transfertur Partis Dei, nec potest esse
alius quam Joannes de Beaufort quem constat utriusque Domini profuisse. » ita et.

D. Antonius Gandamerii P^r

« Proficuit de Prioratu D. Portarum, Prioratus Vallonis obtinet per ch. 1419, et cum
vita illum dimisit signatus in ch. 1421, » ita et al. - ch. 1421 obiit D. Antonius Ganda-
-merii Prior D. Vallonis prof. 1^o D. Portarum, 2^o D. Pomerii in Jaclem. -

Ch. 1425. obiit D. Joannes de Balloforte monachus sacerdos S. Reparatorii, qui fuit
prior Tomorum Partis Tri et Valonis (et Vallis S^{te} et Rector S. Revestite.

An. 1426. obiit D. Andreas de Ballavalle sacerdos monachus S. Pomarii, dudum Prior
Tomorum Valonis et Allionis (An. 1416-1418 ch.) et vicarius S. Bertaudi. (nominis vic.
de Bertaudi au chap. 1402, mais n'este à savoir, s'il y est allé). —

D. Joannes Gaillard P^r

« Nomen eius invenitur in tabulario ad an. 1424. Et per ch. 1425 ex ha. d. ad Prati-
mollensem, Catusiam transfertur. Obiit in senectute bona procurator Salutarum, die 5, octobris
an. 1467 ex ch. 1468, in qua dicitur profectus et alias Prior Averie, Vallis Clusoe et Boni loci.
ch. 1468. obiit D. Johannes Gaillardi procurator Salutarum, prof^r D. Averie, qui fuit prior D.
Valloniis, Vallis Clusoe, Boniloci, Averie et vicarius Prati-mollis, habens plen. imp. m. a. ch. in
vicis omnibus quibus profectus, usque obitus dies scribitur in Kal. Martii d. kal. 5 octobris. — et vicarius D. Averie
an. 1415, Prior de Vallis, 1421-1425 ch. vicarius de Prati-mollis ch. 1425-1437 amplius tunc. Prior D. Averie 1437-1438 ch.
de Vauchese ch. 1438-1441 et de Boniloci ch. 1441-1462. D. Hugo Regini P^r ^{revertitur à Averie an. 1462. in}
1443 obiit magis prof^r Salutarum.
« Procurator Pomerii per ch. 1425 successor nominatur Joannis Gaillardi, et videtur profectus
usque ad an. 1433 quo per ch. Prior hujus D. P^r m. a. An. 1434 idem Hugo, tunc solitarius,
factus est vicarius ibi etiam. Obiit vicarius Pomerii ex ch. 1464. obiit etiam vicarius de Boniloci
Bernardi. » ita catal. ch. 1466. obiit D. Hugo Regini vicarius D. Pomerii qui fuit Prior D. Valloniis et vicarius
Tomerum, Malani et Berthandi et obiit 16 Dec. h. plen. m. a. Tandem in actis in
il. p. 1450 h. a. à St. Hugon est r. a. à Pomerii.

D. Joannes Martelmus P^r de Neutermou

« Circa hoc tempore profectus hinc domus, deinde bis terre domus Averie in cujus regimine
obiit an. 1466, alias etiam Prior Partis Dei et vicarius Malani et Solentis. » ita catal. ^{d. 1437-1444 d. h. a.}
prof^r D. Averie ad a. t. p. r. de Vallis de 1415 ou 1416 amplius tunc à 1419, quo per ch. sit Prior
Partis Dei, Post est in offat prior de Partis Dei 1419, 257 et 6 nov. jusqu'à 1421 amplius tunc. Prior
D. Averie 1421-1429 et 1435-1437 ch. vicarius de Malan, puis de Solentis, 3^e fois prior D. Averie
1461 à 1465 ou 1466 h. a. ch. 1466. obiit D. Martelmus prior D. Averie qui alias fuit prior de Neutermou
Malani et Prior Valloniis et Partis Dei et vicarius de Solentis.
« Prior Valloniis sit m. a., et ibi idem profectus in Priori D. Ferrinetum, profectus in Petra Castri,
nunc hospitantes in D. Belnoe ex ch. 1433. Antea dictam domum Belnoe reverat. Post ex
ch. 1434 quod eodem anno (vide sub eius successore) in prioratu Valloniis obierat. Sed eius obitus
signatus tantum fuit in ch. 1439. » ita catal. ch. 1439 obiit D. Ferrinetus Malonetus alias prior
D. Valloniis

D. Carolus Grethen P^r

« Eius institutio legitur in ch. 1434 his verbis: Domini Valloniis nunc vacante profectus in
in Priori D. Carolus Grethen profectus D. Silignaci; et ^{injunctus} ~~injunctus~~ sibi et conventui ut restitu-
-ant domum Fontaneti (prope Belnoe) unum breviarium concessum Priori nepere de fundo Valloniis
qui promiserat remittere. » In his verbis satis apparet Ferrinetum qui usum suum fuerat
e domo Belnoe, mortuum fuisse dum hoc in ch. scribitur. Profectus Carolus usque ad annum

Chartreuse de Vallon

1424 mai 3. - Jean Gaillard, prieur du couvent de Vallon, laide la vente d'un pré en la montagne de Somons (Mieussy) faite à Noble Jacques de Bellegarde par Jean du Chargieur et Rodolphe de Boant pour le prix de 12 florins d'or et un quart de froment de cense annuelle à payer au dit couvent :

u Nos frater Joh. gallardi humilis prior Domus de Valone totius conventus ejusdem pro nobis et -
successoribus in dicta domo nostris vendicionem prescriptam laudamus approbemus et confirmamus Jacobo de Bellegarde domo cello emptori et suis pro tributis et usagiis nostris inde nobis debitis juribus nostris quibuscumque cum alterius -
cujusque ratione semper salvis laudes et vendas nobis competentes habuisse et recepissee a dicto emptore competentes de quibus quidem laudis et -
vendas ipsum quittamus Et nos retinentes in eadem re vendita omne discretum dominium - laudes

— laudes vendas commissionas et excheutas
focias quoties casum in eadem contigerit —
devenire. — Datum apud Quinssier⁽¹⁾ ante
domum Joh. Dognivulhermi Sub sigillo nostro
die tertia mensis maii Anno domini millesimo
1171 XX quarto presentibus Joh. Dognivulhermi —
predicto petro Bryezat et petro Normal. —
— Signe J. Vaubon —

D'après l'original Sur parchemin —
existant aux archives du château de —
Beauregard à Mr. le comte de la F. l'abbaye
(Saint-Jeaise).

Quinssier
A. Audron.

(1) Village de Quinssier. —

cl. 1432. Priori T. Belmonte fit mēa, et proficimus ibi in priorem, D. Painatun, vicarium T. Patre
Castri

D. Charles Grieton originaire de Chéronanne fit profession à Sélignac et en était
vicarier quand le chap. de 1433 le nomma prieur de Pouébo. Les religieux n'ayant pas voulu
le recevoir il revint à Sélignac et au chap. lui en fut nommé prieur de Fallou ch. 1434 à
1442. ch. Prieur de Bourgfontaine ch. 1442-1448 ch. — en il reste pour s'occuper de certaines
choses. Prieur de Sélignac et de Sylva benite entre 1448 et 1452. — Au chap. de 1463
étant simple religieux est nommé prieur du Mont-Dieu et curé de Picardie
visiteur en

1442 quo evocatus ad Cartusiam, officium abdicavit ut colligitur ex verbis chartae ejusdem anni sic dicentis: Priori Vallonis sit inia, ch. proficimus idem, D. Petrus, Cugneti procurator, Frater molli. Et Prior, absolutus, collocatus in 2^o cartusiae ad ordinis voluntatem. Et status dictae D^e in utroque regimine antequam Prior absolutus recedat, scribere per visitatorem, provinciae videatur et examinetur, ac etiam pro mittendo ad R. Patres Cartusiae in scriptis capitulariter redigatur. Paulo post accedens ad majorem Cartusiam, inde ad domum Fontis B. Mariae missus est Prior. Vir fuit in ordine celebris, obiit in regimine S. Montis Dei cum prius recesset domos hydrae benedictae et Silignaci, habuitque plen. monach. sub die decima Dec. ex ch. 1468. » ita cat.

D. Petrus Cugneti P^r

« Successor declaratur Caroli per ch. 1442, ut vidimus supra. Et biennio post Prioratum Caroli accepit per ch. 1444. Obiit senex in 2^o Vallis clisae hujus professionis quam etiam aliquando sapienter gubernaverat. Et signatur in ch. 1476. » ita cat.

1444 ad 1448. — D. Petrus Chaplane P^r

« Procurator hujus D^e, cujus Prior declaratur per ch. 1444. Et quadriennio post absolutus in solitudine hujus D^e hujus professionis remansit usque ad annum sequentem. » ita cat.

1448 ad 1449. — D. Petrus Amieci, P^r

« Professor Cartusiae, unde ad hanc domum regendam mittitur per ch. 1448. Et inde ad montem Rivi per ch. 1449. et sequenti anno ad Arveriam, a qua depositus in solitudine majore Cartusiae decessit, denunciatur inter mortuos ch. 1459. » ita cat.

1449 ad 1487. — D. Petrus Chaplane 2^o P^r

« Hujus regimini hujus D^e ^{et proficimus in Prioratu dictae D^e a Prof. Chaplane profugus dictae D^e} admovetur per ch. 1449. Et videtur in officio perseserisse usque ad an. 1487, quo obitus ejus denunciatur his verbis: obiit D. Petrus Chaplane Prior Vallonis qui multis annis fuit visitator provinciae Gebennensis, in qua habet plenam cum posteris monachatum, sub die obitus sui qui fuit 26 aprilis. » Et unum vero continet

visitant au chap. 1467, meurt la même année 10 Dec. - ch. 1468. ob. v. Carolus Grieten prior
d' Monts Dei, qui fut prior Tomoreux, Valois, Fontès B-M, Silve benedicta et Sili-
guia, habens pler. ann. p. monach. atq. in prov. Picardie ob. it 10 Dec. (1467). -

ch. 1468. ob. it Honorabilis Dns Magister Dionysius Griethen, archidiaconus ecclesie Mori-
nensis, decretorum doctor, habens ann. p. p. per tot. or. sub. in cal. d. or. sub die 22 Martii
(1467) -

ch. 1474. ob. it D. Petrus Cugnati (at. cuit Cignati) monachus prof. v. Vallis cluse, qui alias fuit
prior Tomoreux, Valois, Calchi et Vallis cluse, et ob. it die s. Andree (30 nov. 1473). - Prior
de Chalais ch. 1464 - y est encore en 1453 et semble y être resté jusqu'en 1458. Ensuite prior de Val-
cluse, au chap. de 1462 « proficimus in vicarium d. Polatani D. Petrus Cugnati hospitem dictae
P. » ch. 1472. (m. d. balatarum) et de his quae pertinet D. Petrus Cugnati, prior Siligniaci respondit ob. it sibi ad
partem »

D. Pierre Amédée prof. de chartreuse nommé prior d'Arvières au chap. 1441 et
1447, ch. reste au chartreuse, Prior de Vallon, ch. 1448-1449 ch. de Montivieux
ch. 1449-1450 ch. et d'Arvières ch. 1450-1458 ch. - Mort le 28 Juin 1458. -
ch. 1459. ob. it D. Petrus Amadai monachus prof. v. Cartoise, qui fut prior Tomoreux,
Arverice, Valois et Monts Dei, habens ann. p. p. sub. in cal. d. or. sub die ob. it hui
qui fuit vigilia Apollonem, Petri et Pauli. (28 Juin 1458) -

prosperit non plane constat. constat ex libro visitat. quod contineat prosperit saltem ab an. 1459
ad an. 1478. Fuit vero visitator annis 1454, 1455, 1458, 1459 - 1464 usque ad 1484
exclusive et ab anno 1485 ad obitum usque. sub ejus regimine status hujus D. ex libro i.
Visitatorum, talis erat: In ea quinque erant monachi cum Priore, unus clericus redditus
sacerdos; habebat vaccas lactantes 60, magias 18, bovias 22, taurus 5, boves 8.
capras 52, jumenta pro baste tria, tres pullos, unam mola et unus equus pro sella.
Debantur domui 203 floreni, domus debet 23 florenos. Habet in bursa octo denarios.

Item Prior visitavit domum majoris castri hujus anno 1476 cum Hugone Priore Tome-
nii primario visitatore. » ita et al.

1487 ad 1498. = D. Aymo Bailly P.?

« Mortuo Petro Chaplain domus fuit sine pastore usque ad Capitulum generale ejusdem
anni, ubi S. Aymo procurator Prioratum adeptus est et tenuit per plures annos. Sub
eo domus fuit visitata annis 1495, 15 aprilis et 1498, 10 junii. Et ipse an. 1495
23 aprilis visitavit domum Repansatorii cujus Prior erat visitator, annis quoque 1496
et 1497 in collegio visitatorum socius assumptus: Verum accusatus quod non satis
in D. sua residere, absolutus est, postea iterum praeficiendus. » ita et al.

In libro Recognitionum, quem in manibus nunc (1889) habeo, nomen Aymonis Belli
Prioris Vallonis invenitur ad an. 1490, 4 januarii, et adhuc 16 maii 1497. Videtur
fuisse absolutus vel in visitatione 10 junii 1498 vel paulo post, nam in eodem libro
Recognitionum nomen Joannis Columbi Prioris Vallonis ad 31 januarii 1499 legitur.

1498 ad 1504. — D. Joannes Columbi P.?

« Prior et an. 1501, quo sexta januarii ab Antonio Priore Potice castri in socium as-
sumptus visitavit domum Repansatorii cujus Prior erat visitator. Et eodem anno
29 januarii fuit ipse visitatus, et cum eo erant tunc octo monachi. Abdicato deinde
Prioratu, in multis domibus procuratorem egit et tandem in D. Allionis sua professionis
ubi obiit die 2 maii et signatur in ch. 1525. » ita et al.

Et dixi supra S. Joannes Jan. erat Prior Vallonis ad diem 31 januarii 1499. ^{et etiam 21 januarii 1499}
Subiit autem hanc domum regere usque ad an. 1504; nam in libro recognitionum supra

ch. 1687. ob. D. Petrus Chaplana Pitor T. Pallonius, qui multos annos fuit consiliarius
provinciae Gubernensis, habens plerumque in curia fuit monarch. in provincia Gubern-
-nensi, et amicus. perjet per tot. ord. eius dies obitus scribatur in cal. dd. dd. sub die 26 Aprilis. -
(Il est mort le 26 Avril 1687, car le chap. de 1687 s'écrit le 14 mai - et il n'eut un successeur qu'à
ce même chapitre de 1687. - Consiliarius ch. 1656-1657 ch. - ch. 1658-1660. h. - ch. 1664
- 1684 ch. et 1685-1687, 26 Aprilis -

citato adhuc ^{procurator} die 31 Dec. 1503. Ch. 1512 ex simplici monacho Aillonis fit procurator Hugonis.
Ch. 1517 ex procuratore Aillonis fit procurator Gallis etc.
Ch. 1522 ex procuratore Partis dicit fit procurator Aillonis suae professionis.

1504 ad 1506. — D. Aymo Bailly P^r —

« Item reperio Aymonem profuisse an. 1504, quo domus subit visitationem in novembri.
Biennio post in octobri an 1506 in octo visitationis Aymo fuit absolutus propter munditiam,
ut habet liber visitat. Obiit in hac d^e simplex monachus, cujus erat professor et denun-
ciator in ch. 1526. » ita card. —

1506 ad 1531 vel 32. — D. Franciscus Burseti P^r —

« Professor hujus d^e, procurator d^e Vallis sanctae nominatur per ch. 1499 et successit a Repensae-
torii per ch. 1501. Deinde Prior dictae d^e Vallis ^{Nov}, a qua absolutus procuratoris officium, secundo
ibidem, executus est. Ut tandem an 1506 in octobri Prior hujus d^e declaratus est, quam fel-
iciter in utroque regionem moderatus est et obiit circa an. 1532, signatus in ch. ejusdem
anni. Ex libro visitat. patet quod domum bonis curavit et monachis quos ipse ad professionem
et ad habitum susceperat. — An 1521 per ch. declaratur quod dedicatio Ecclesiae Valonis
transfertur ad diem sequentem, manente festo s^mi Patris nostri Brunonis in die suo celebrando. »
ita card. —

1532 — D. Germanus Chappes Rector.

« Professor et abbas Petri castri ^(1522, 1530) Prior, hanc domum regobat an 1532. Sed in medio facta visi-
tatione, propter infirmitatem depositus est, et in libro 2 visitat. dicitur Prior, sed in ch. 1542,
ubi reperitur ejus obitus, dicitur tantum Rector, et equidem melius, nam constat ex ch. 1532
quod tempore Capituli gen. erat tantum Rector, sic enim ibi legitur: « Rectori d^e Valonis non
sit mica, ut in descensus Capituli visitatores ad dictam domum accedant, et non solum de
coactatis in litteris quorundam scribentium, sed etiam de regimine ipsius Rectoris in spiritua-
libus et temporalibus inquirent, et cum plena auctoritate Capituli, quam eis concedimus,
debitam justitiam faciant, et si opus est de alio Rectore eidem domui provideant. » Hinc constat
a visitatoribus igitur, ut diximus, absolutus fuit, unde « patet quod in citato libro visitat.
pro Rectore dicitur est Prior, sed per incogitantiam. » ita card. —

8. François Bursat fut nommé prévôt de Valsainte par les Visitants au mois de déc. 1502 jusqu'au chap. de 1504, qui le laissa procureur à Vallente. Mais il semble que son remplaçant à Valsainte ne se rendit pas à son poste, car au chap. de 1505 le Recteur de Valsainte et Jérome et ses coadjuteurs, à Milan, et ce Recteur pourrait bien être D. François Bursat, qui est nommé prévôt de Vallon en oct. 1500 à la mort notée en ch. 1532. —

17
D. Claudius Anthonii Rector.

« Professor Repensatorum ex procuratore Monasterii Melani Rector Vallonis institutus est in
prospata visitatione. Sed utrum accessit non constat, nam in lb. 1541, ex qua probatur obisse
in officio procuratoris Melani, nulla fit mentio Rectoratus D. Vallonis. » Hactenus.

D. Claudius Sonnerati P^r

« Professor quoque Repensatorum, ex Rectore hujus D. videlicet Prior nominatus per lb.
1533 in qua Rector in Priorem profectus. Anno 1534, die 20 augusti, fuit domus visitata
per Sonnerum, Priorem, Pomerium et Petrum, vicarium Melani sub D. Claudio Priore, cum tribus
religiosis sunt octo cellae, ex libro 2. visitat. In prospato numero monachorum, colligere pos-
sumus domum hanc jam ab haereticis aliquid passam fuisse; imo ex lb. anni 1539 in-
notescit manachos bona mobilia alio transulisse propter metum, ipsorum haereticorum,
ut probabile est; ibi enim sic legitur: « Priori Repensatorum non sit metus. Et D. Claudius
Rubiini id idem hostes procuret ut omnia quae sunt in domo Patris sui et alibi pertinentia
domini Vallonis infra mensem restituantur sub poena disciplinae generalis, quam elapso
dicto mense, incurret. » Hactenus charta. Eodem anno plures monachi propter metum dispersi
redierunt, rebus utcumque inter populares factis.

Anno 1540 in mense novembri D. Petrus et Humbertus Priores domorum Vallis P. Hagonis
et Albionis ex commissione eis data per Vicarium, Cantuacensem, adhuc sede vacante propter mortem
R^o Patris D. Joannis Gaillardii, visitantes domum Vallonis invenerunt D. Claudium Priorem
licet religiosum, vivum et honestum, multis tamen defectibus in utroque regimine instructum,
et similibus monachos omnes qui sunt cum Priore quinque. Habent famulos 16, vaccas et
alia similia animalia cornuta 89, capras 62, cum mulâ, equo, tribus jumentis et
aliquot pullis, de caseo et vino satis, de frumentum nihil; et multa debent parum habentes
pro pecunia ad solvendum. In comitiis sequentibus profectum Priorem Patres per lb. adhortan-
tur ut solito majori diligentia invigilet circa directionem et reformationem dictae D. Vallonis
tam in spiritualibus quam in temporalibus juxta sibi injuncta per visitatores. » Hactenus
charta. Sed quotidie in descensibus malis non solum reformationi vacare non poterat,
sed vix sibi ipsi et suis necessaria providere, imo minantibus pejore haereticis, visitator
per lb. 1543 injungitur ut in casu necessitatis quae imparet, habeat providere illi

Ch. 1533. Rectoram P. Vallonis proficimus in prioram dictae P., et D. Humbertus Fornari propter
obedienciam, Deo et ordini promissam, in officio procuratoris perseveret. — Ch. 1534. Priori P.
Vallonis non fit mita. Ch. 1535 Priori P. Vallonis non fit mita. Et D. Claudius Robini ibidem,
(in P. Reparatorum) hofes reperatur ad domum Vallonis, suae professionis, ibique vacet
officiem procuratoris ad ordinis voluntatem. Ch. 1539 comma en face

Ch. 1544. Et Prior P. Vallonis solite majori diligentia invigilet circa directionem, et reformati-
onem, dictae P. tam in spiritualibus quam in temporalibus, iuxta sibi injuncta per visitatores.

Ch. 1543. (In P. Vallonis). Ut visitator in case necessitatis, quae imminet, habeat
providere illi domus, mittendo personas quidam P. ad alias domos ordinis etiam alia-
rum provinciarum, si opus fuerit. (Vera imminet et necessitas nam hoc anno fuit occupata
a Bernensibus, ajoute D. Chauvet.).

Ch. 1548. (In P. Vallonis). Et quia nemo est, qui redditus ipsius P. cognoscat, ipsam (Prioram) exhorta-
mur in domibus ut diligentem ipsorum reddituum curam habeat, et arato tempore consilio visi-
tatoris provinciae, ad honorem Dei et ordinis utilitatem. —

Ch. 1551. Priori P. Vallonis non fit mita. Et quia non reddidit computum coram commissariis R.
Patris Cartusiae de annuo redditu frumenti, avenae, argenti et fructu vineae, neque de anima-
libus traditis domibus Reparatorum et Madani, committitur et mandatur priori P. Romani visita-
tori quatuor in descensu capitali generalis, cum priora per eum assumendo, computa ipsius
priori Vallonis, prioris Reparatorum et vicarii Madani audiat et recipiat de annuo proventus
et arretratis receptis tam per ipsam prioram Reparatorum quam alios: et simul concludant
qualiter fructus et annui redditus singulis annis cum arretratis vendi debeant et pretium committi
in utilitatem dictae P. Vallonis; et similiter inquirent quid liceat et magis expediat super his
quae scribit nobilis Michael Gaillard de prato vendendo. — Ch. 1557 et 1560. Priori P. Vallonis non fit mita.

Itam Ch. 1562, 63, 66, 67, 68 et 1567. — Ch. 1568. Priori P. Vallonis non fit mita. Et super his quae scribunt de de Ceto
et ipsorum P. professus et hofes in P. Madani, et moniales P. Madani, audito Priore Romani, P. Pater proli-
gabit super annuum. — Ch. 1569. Priori P. Vallonis non fit mita. Cui committimus et disponat et ordinat
priori suffragia pro animabus fundatorum et benefactorum dictae P. in domibus Romani, Reparato-
rum, sicut melius viderit expedire.

Ch. 1590. Priori P. Vallonis non fit mita. Quam in domino
hortamur ut circa recuperationem dictae P. et honorem illius invigilet sicut bonus miles Christi
et sicut de illo plene confidamus. — Ch. 1576. Et quia cuius tantum superant monachos
professus P. Vallonis, nec sit spes quot amplius reedificatur, cum sit radice destructa et
bona

Domini, mittendo personas ejusdem Dⁱ ad alias Domos Ordinis, etiam alterius provincie, si
opus fuerit. Et revera imminerebat necessitas, nam hoc ipso anno, ut sub initium diximus fuit
occupata a Bernensibus, expulsis Priore et monachis ut habetur in libro visitat. hanc desola-
tionem accidisse circa mensem Augustum, vel septembrem, coniecere possumus, ex eo quod an-
nato R^o Patris Petri Prioris majoris Cartusie, dato die 20 sept. quo mandato committit
Vicario Melani et D. Francisco Roguin professo et procuratori Valonis ut precipiant D. Joanni
de Unce professo Valonis hospitante in Domo Melani, sub pena proprietatis, ut illis revelet et
declaret bona quae habebat in cella sua in D^o Valonis, et cui sive quibus tradidit illa;
quae cum omni diligentia et obsequio curet ut tradantur dictis Vicario et procuratori. Simi-
liter informet eosdem de omnibus aliis bonis dictae Dⁱ Valonis et ubi sunt et qualiter conser-
vabuntur. » Proterea eodem anno et die committit idem R^o Pater Vicario professo et
ut assumpto eodem Francisco procuratore inquisitionem et inventarium faciant omnium bonorum
dictae Dⁱ Valonis mobilium et immobilium, librorum, jocalium, Ecclesie utensilium, sive
aliorum jurium, documentorum, obligationum ubicumque fuerint tam in cellariis quam in Domi-
bus Ordinis, quam in domibus et manibus secularium, et ea reciperent quantum fieri poterit,
et ad Domum Refractorii sive Melani sub debita descripti^{one} portari faciant, aut ad loca
tutiora, et plene numerum, animalium, statum cellariorum, vinearum, terrarum R^o Patris scri-
bant, et quid pro illorum conservatione et profectu faciendum, notificent. »

Ubi locus cartusie ab ipsis Bernensibus occuparetur, Prior nihilominus non fuit absolutus,
sed retento Prioris nomine et auctoritate bona quae passim recuperari poterat, regerat-residens
propterea mox apud moniales Melani, mox apud Patres Refractorii vel abbi. Quem per d.
1548 sic diffinitores alloquuntur: « Prior Valonis non sit m^{ia}. Et quia nemo est qui redditus
ipsius Dⁱ cognoscat, ipsum exhortamur in D^{no} ut diligentem reddituum ipsorum curam habeat,
servata semper consilio Visitatoris provincie, ad honorem Dei et Ordinis voluntatem. »

An 1551 speciales commissarii editi sunt qui rationes accepti et expensi ab ipso Priore
sumerent, et daret ex ibi, ejusdem anni, quae sic habet: « Priori Valonis non sit m^{ia}. Et
quia non reddidit computa tua coram commissariis R^o Patris Cartusie de anno redditu
frumenti, avenae, argenti et fructus vineae, neque de animalibus traditis Domibus Refractorii
et Melani, committitur et mandatur Priori Pomeri Visitatori quatenus in descensa
capituli generali cum Priore per eum assumendo computa ipsius Prioris Valonis, Prioris Refractorii

bona ab ecclesiis occupantur, exceptis ducentis florinis sabaudis aut virgatis, et nullum fiat suffragium pro animabus fundatorum et benefactorum, dictae d. : videtur est capitulo generali quatenus dicti redditus adjungantur aquis postremis domibus Romae et monasterium Malani, quos domus tenebuntur quotannis persolvere ali- que beneficia pro consolatione dictorum fundatorum, tam vivorum quam defun- torum; et hoc virtute et privilegio beati Pontificis modernis. Ideo committit dictum capitulum, visitatores provinciae (Les Prévôts de Billon et Val'sainte) et hanc capi- tuli ordinationem, executioni mandant et dicta bona et supra dictis domibus dividant, et quae suffragia dictae Romae persolvere debeant, ordinent. - Ita d. Charvet.

et Vicarii de clani, audiatur et recipiat de annuo proventus, de excessibus receptis tam per ipsos
Priorem Repansatorii quam alios, et simul concedant qualiter fructus et annui redditus singulis
annis cum excessibus vendi debeant, et pretium converti in utilitatem D. Valonis. Et
similiter inquirent quid liceat et magis expediat super his que scribit nobilis Michael
Guillelmus de prato vendendo. — Prefate Prioris claudii Sommerati obitus signatur in ch. 1560
ex quo patet eum obisse in D. Repansatorii et in officio Prioris Valonis. » ibi et al.

D. Hugoninus Rondellet P^r

« Hujus Prioris notitiam habuit ex ch. 1560 in qua inter mortuos denunciatur his verbis.
D. Hugoninus Rondellet Prior D. Duellonis et olim consiliator pro^{re} Thonincise et Prior de Gje-
roevi, Valonis et de ontis de eruloe qui habet plen. ann. psalt. monach. sub die obitus sui qui
fuit 8 Dec. Constat autem eum gubernasse ^{parochiam vicariatus bellignistadi ch. 1535 fuit Prior Majoravi} domum de Gjerovi ab anno 1535 ad 1539,
deinde domum de ontis de eruloe an. 1545, et domum Durbonis ab an. 1550 usque ad obi-
-tum. Quando vero domum Valonis repperit, nos reperi, sed mihi videtur Prioratum
claudii Sommerati divisisse quem deo his prosequisse arbitror. » ibi et al.

D. Humbertus Tournierii P^r

« Professus Repansatorii, obiit Prior hujus D. sed utrum successerit immediate claudii Sommera-
ti non constat. Simul reg. erat hanc domum et domum Pomerii an. 1567. Fuerat quidem
Prior Pomerii et Vicarius de clani, ac Prior Portus Dei et Repansatorii (d. Althois). Adhuc
Priorem videtur videtur pertinere que habentur in ch. 1569 sic: « Priori Valonis non
sit mita, cui committamus ut disponat et ordinet fieri suffragia pro animabus fundatorum
et benefactorum D. in domibus Pomerii, Repansatorii et de clani sicut melius videtur
expedire. Ut per ch. 1570 eundem Priorem hortantur Patres ut circa recuperationem D. et
Bonorum illius invigilet, sicut bonus miles christi et sicut de illo plene confidimus. »
An. vero 1576 per ch. bona hujus D. aliis domibus ascripta sunt: Priori Valonis non sit
mita. Et quia unus tantum superest monachus professor D. Valonis, nec sit spes quod
amplius reedificetur cum sit rudibus destructa: et bona ab exteris occupentur, exceptis
ducentis florenis sabaudice aut circiter, et nullum fiat suffragium pro animabus

D. Humbert Fournier profès de Rejosoir est procureur de Vallou au chap. de 1533 qui s't: (in d. Vallois) et D. Humbertum Fournier, propter obedientiam, obo et ordini promissam, in officio procuratoris perseveret. D. Marnet Rochet profès de Rejosoir avait été nommé procureur de Vallou au chap. de 1530. Et au chap. de 1560 procureur de Prémel ^{D. Humbert} est nommé Prévôt d'Aillon, d'où au chap. 1561 Vicaire à Mélan jusqu'en 1563. Retourne au Rejosoir au chap. 1565 à 1568 ch. Prévôt de la Port Dieu, et de Rejosoir ch. 1568-1566 ch. « est homo impertinens, instans, » dit-il, mais le prévôt de Poinet étant mort le 11 oct. 1566, D. Humbert fut nommé Recteur et prévôt au chap. de 1567 jusqu'après le chapitre de 1570. — Il fut être nommé prévôt de Vallou après la mort de D. Claude Bonmarat en ch. 1556. Était conseiller en 1566 quand il quitta le priorat de Rejosoir. Déjà en 1557. nommé conseiller en 1548, en même temps que prévôt de Rejosoir, dit D. Le Coust.

fundatorum et Benefactorum Dicitæ D., visum est Capitulo generali quatenus dicti redditus
adjungantur equis portionibus Domibus Somerii et Monialium Medani; quæ domus tene-
buntur quotannis persolvere aliqua beneficia pro consolatione dictorum fundatorum tam
vivorum quam defunctorum; et hoc virtute et privilegio Summi Pontificis moderni. Ideo
committit Dicitæ Capitulum Visitatoribus provincie ut hanc Capituli ordinationem execu-
tioni demandent, et dicta bona ut supradictis domibus dividant, et quæ suffragia dictæ D.
persolvere debeant, ordinent. - Anno denique 1577 vicario Medani committitur iterum
ut recipiat a cætero redditus D. Vallonis, et reparet cellas Monialium, et alia edificia
D.; nec amplius se intromittant rationales recipiendis dictis redditibus.

Hec propterea absolutus est Prior qui nomen Prioris retinuit ut quæ ad obitum, qui signatur
in ch. 1588 his verbis: « Obiit D. Humbertus Fournier Proprius Refectorii Prior D. Va-
lonis, et alias Somerii et Vicarius Monialium Medani.

In ch. anni ejusdem, 1588 fit adhuc mentio hujus D. in Dispositione domorum, sed
postea altum de eâ silentium usque ad annum 1609, quo novum habuit Priorem, » ita et.

ad 1609 D. Bertrandus Chalup P^r

« Post litteras a Principe anno 1607 Datas et Decretum supremi Senatus Sabaudie
restitutionem hujus D. adentis, ut vidimus supra, a R^{do} Patre Prior institutus est D.
Bertrandus Chalup, antea Prior Catalonie, qui a Cardinale protectore depositus sine expulso
a R^{do} Patre redierat. Hujus vero institutio inferatur per ch. 1609, his verbis: «
D. Bertrando Chalup in Priorem D. Vallonis recens recuperatæ a R^{do} Patre super annuum
instituto et alibi necessario fit mentio; cui domini provident R^{do} Pater pro sua prudentia
Et per eandem chartam, dictus Bertrandus institutus est Prior Vallis profundæ et Visitator
provincia Francie. Et tanto viro plura dicemus in aliis domibus quibus profuit et profuit.

Anno 1610 et sequentibus usque ad an. 1622 nullum habuit Priorem, sed curam
D. Vallonis (sunt verba singulis annis in charta appositis) recens recuperatæ relinquimus R^{do}
Patri » qui causam ejus promovebat et bona administrabat per procuratorem Cantusie
in obedientiâ Faurati, » ita et al.

Finis Catalogi Priorum Vallonis - -

Syllabus

Quorundam Monachorum Domus Vallonis.

(ex chartis Capitulorum generalium.)

- D. Petrus monachus Vallonis ordinate vocatus ad domum Gronde ibidem proficitur ex ch. 1332.
- + D. Guillelmus procurator et monachus hujus D. fil. Vicarius ill. et ani per ch. 1335.
- D. Giraldus monachus hujus D. hospes in D. Melani ad hanc domum, redit per ch. 1336.
- D. Petrus monachus Vallonis hospes in D. Fontaneti, ad domum Vallonis recte d. in ere revertatur ex ch. 1337.
- D. Joannes de Capsello expensis D. Montimaris quae sufficiant pro peditante vadat ad D. Vallonis ex ch. 1405
 anno 1409 e domo Pratinellis missus est ad domum Reparatorii
- D. Joannes Cussel (forte idem ac Capsellus) hospes Gandavi vadat ad domum Vallonis in
 Comitatu Sabaudiae expensis D. Gandavi peditando ex ch. 1407.
- D. Andreas Monorelli Vicarius obiit ex ch. 1413.
- D. Andreas monachus D. sacerdos obiit ex eadem ch. 1413.
- D. Petrus de Alpibus ^{in imperatoribus} ex hac D. mittitur ad domum Reparatorii ^{substituffina generali} per ch. 1411.
- D. Joannes Moermodi qui jam in D. Vallonis hospitatus est per duobus annis, faciat
 professionem, et idem, sicut ex statuto et promissione tenetur ex ch. 1423.
- + D. Antonius monachus profus hujus D. fil. Prior Montis Rivis her ch. 1425.
 (et per ch. 1426 absolute libus)
- o D. Henricus Moathois cui imponitur silentium super sua petitione cum sit profusus
 Vallonis per habitus monachi ibidem receptionem, ex ch. 1433, de quo in ch. 1436. An.
 vero 1450 mittitur ad domum Vallis ^{stae}. Sed redire postea obiit in hac D. signatus in ch. 1461.
- D. Joannes Regis monachus virechal ex ch. 1436.
- D. Antonius Marmotane (profus et Reparatorii) hospes virechal ex ch. ^{in regno d. St. Hagen.} 1442.
- + D. Jacobus de Fraxino profus hujus D. mittitur hospes ad domum Lanceae per ch. 1443,
 deinde redit et per ch. 1447 mittitur ad domum Pomerii, obiit Prior Vallis ^{stae}
 Oct. 1493, alias Prior de Ajorani, Angionis et Rector Sylvae benedictae ex ch. 1494.
- o D. Petrus Violandi profus hujus D. fil. hospes Lanceae per ch. 1454. deinde hosp. status est
 in D. Angionis, unde per ch. 1481 iterum mittitur ad domum Lanceae, sed postea redit
 ad hanc domum, nec professionis ubi obiit, ex ch. 1484.
- D. Petrus Boca hospes Angionis revertatur ad domum Vallonis nec profusus ex ch. 1466
 in hac D. obiit ex ch. 1491.

- ch. 1307. obit D. Guillelmus monachus et sac. Valloni qui habet tric. per tot. ad.
- " D. Petro quondam priori D. Valloni concessit duplex officium per tot. ad.
- ch. 1350. ob. D. Jacobus prior Valloni. habet ex tunc. —
- ch. 1375. ob. D. Amadrius monachus Valloni, qui habet tric. per tot. ad. et quondam prior ipsius D. ch. 1376. ob. D. Amadrius prior D. Valloni habet tric. per tot. ad.
- ch. 1381. ob. D. Guillelmus Marescalli prior Currae et (alias Valloni). —
- ch. 1409. ob. Fr. Petrus Capre conversus prof. D. Valloni.
- ch. 1413. ob. D. Andreas Monorelli vicarius D. Valloni.
- " " D. Andreas monachus sacerdos D. Valloni
Fr. Adulphus et Fr. Adulphus Tochari conversi d. Valloni (J. c.)
- " " Fr. Rodolphus Rochaz conversus D. Valloni.
- ch. 1419. ob. Fr. Guillelmus Amici conversus D. Valloni.
- ch. 1421. ob. D. Antonius Gandemari prior D. Valloni, prof. D. Tortarum, etc.
- 1425. ob. D. Joannes de Balloforte prof. mon. sac. Reparatorii, qui fuit prior D. Valloni
- ch. 1426. ob. D. Andreas de Bellavalle sac. monachus D. Pomerii, de cuius prior domorum Valloni, Allioni et vicarius D. Bastardi, Petrus Bastardi monac. d. Reparatorii (Valloni, J. c.)
- ch. 1434. ob. Petrus Bonati monachus D. Valloni
- ch. 1439. ob. D. Peronatus Malonatus alias prior D. Valloni.
- " " Fr. Humbertus conversus D. Valloni. —
- ch. 1451. ob. Fr. Joannes Bartheti conversus D. Valloni. —
- ch. 1459. ob. D. Petrus Amodei mon. prof. D. Castelle, qui fuit prior D. Arverice, Valloni et Montis Rivi, habet ex tunc. per. sub 28 Junii.
- ch. 1461. D. Henricus Mathai monachus prof. D. Valloni. —
- ch. 1464. D. Hugo Rogini vicarius D. Pomerii, qui fuit prior D. Valloni et vicarius D. Malani et Bastardi et obit 16 Dec. h. pl. mon. d. domus.
- ch. 1466. ob. D. Anthonius prior D. Arverice qui alias fuit vic. D. moricallium, Malani, prior Valloni et Partis Dei et vic. D. de Polentini.
- ch. 1468. - D. Carolus Guethon prior D. Montis Dei, qui fuit prior D. Valloni, Fontis de Moe, S. de benedicta et S. ligno, h. pl. in impro. P. caetera prof.
- " D. Joannes Gailardi pro. D. Tortarum, prof. D. Arverice, qui fuit prior D. Valloni, Vallis clusae, Boniloci, Arverice et vic. Pratimolle, + 50 ob.

da. Partis Dei et Valloni (Reparatorii).

Altonis

- + S. Antonius Catalani monachus prof^{us} 1^o Valonis, ultimo majoris certisae hab^o 2^o universarium
 per tot. ord. sub die 1^o Julii ex ch. (is videtur esse qui 1428 factus est Prior Montis Ivi) 1468.
- S. Guillelmus de Combaso monachus prof^{us} obiit ex ch. 1470.
- S. Simon Anselmi prof^{us} Ligeti erat hospes an^o 1492.
- S. Stephanus de Meertorens hospes Reipusatorie revertatur ad Domum Vallonis ^{sive prof^{us}}
 ex ch. 1472; deinde ad man. institutionem, mittitur ad Domum Lanceae per ch. 1475.
 obiit in officio Vicarii hujus D. ex ch. 1522.
- S. Gidonus prof^{us} 1^o D. Brivionis ultimo hujus D. fuit Vicarius Angionis unde per ch. 1465
 fit hospes D. Lanceae ex qua ad hanc Domum successit prof^{us} rediit per ch. 1473, ubi obiit
 die 6 nov. et signatus in ch. 1491.
- S. Guillelmus Maigini monachus prof^{us} hujus D. diu procurator Pomerii obiit ex ch. 1484.
- S. Antonius Dardi monachus videlicet ex ch. 1488.
- S. Petrus de Prato prof^{us} hujus D. fit procurator Angionis per ch. 1489. An per ch. 1490 in junctum
 ch. 1504 D. Petrus de Prato vicarius Angionis fit procurator Vallonis ^{sive prof^{us}}
 ut in D^o Angionis per verum attentio quod est gratia Priori et fratribus D., et habet in
 ch. 1512. D. Petrus de Prato hospes Lanceae retournit à Valon tam in sua professione
 commissionem, novitiam, in ipsa D^o, nullusque vacat locum in D^o hanc prof^{us}. A. 1494
 erat hospes Partis Dei unde factus est procurator Valonis, deinde hospitatus est in
 domibus Pomerii et Lanceae ex ch. 1510, 1512 et 1513, tandemque reversus obiit in hac D^o ex ch. 1524.
- S. Ludovicus de Peypone monachus Altonis fit Vicarius Valonis per ch. 1489.
- + S. Franciscus Bellipanis procurator Valonis fit Prior D. Lanceae per ch. 1490.
- S. Mathias Roberii monachus hujus D. fit vicarius D. Lanceae per ch. 1491.
- S. Nicodorus Comitidis prof^{us} hujus D. fit hospes D. Pomerii per ch. 1493; redierat ad
 hanc domum ante annum 1504, in qua obiit 31 martii ex ch. 1517⁰⁷
- S. Paulus Burseti prof^{us} hujus D. fit procurator D. Vallis S. Mariae per ch. 1495. In
 hac domo an^o 1511, et in ea obiit e constat ex ch. 1514.
- S. Petrus Burseti obiit 6 januarii ex ch. 1520.
- S. Joannes de Cruce prof^{us} hujus D. fit hospes Vallis S. Mariae per ch. 1501; hinc obiit signatus in ch. 1545.
- S. Stephanus Michardi^{Mithardi} prof^{us} hujus D. fit hospes ^{et fit in disciplina generali} Vallionis per ch. 1506.
- S. Benedictus Beccati ^{hospes in Lanceae} monachus videlicet ex ch. 1512.
- S. Paulus Bossodi prof^{us} hujus D. fit hospes Melani per ch. 1515.
- S. Franciscus Roginii prof^{us} hujus D. et ibidem procurator fit hospes Lanceae per ch. 1523, sed rediit
 per ch. 1525
 + ex ch. 1563 videlicet in.

- ch. 1670. obit D. Guillelmus de Combeso monachus prof^{us} J. Valonis.
- " 1674 " Fr. Jacobus Richardi clareus redditus prof^{us} J. Valonis.
- " " D. Petrus Cignati monachus prof^{us} J. Vallis cluse, qui alias fuit prior J. Valonis, Claxi et Vallis cluse et obit die s^{te} Andree
- ch. 1684. ob. D. Guillelmus Maigueri monac. prof^{us} J. Valonis, qui alias fuit procurator J. Romagii
- ch. 1684. " D. Petrus Violandi mon. prof^{us} J. Vallonis.
- 1687. " D. Petrus chaplane prior J. Valonis qui multis annis fuit curisitor prov^{us} Gebennensis et obit 26 Apr. hab^{us} plen. ep. mon. in prov^{us} Gebennensi et annis. presp. per tot. ord. tribandun, in ab. J. sub d^e predicta.
- 1490. " D. Isidorus monachus J. Valonis, prof^{us} J. Vallis benedictionis, 2^o J. Valonis et obit 6 nov. (1689). —
- 1491. " D. Petrus Bossay monachus prof^{us} J. Valonis. —
- 1494. " D. Jacobus de Frassinio prior J. Vallis s^{te} prof^{us} J. Valonis, qui alias fuit prior D. Majorovi, Angionis et rector J. Sylva benedicta et obit 8 oct.
- 1502. " D. Manginus Oquist mon. prof^{us} J. Vallonis.
- " Francessia uxor Patri de Prato benefactrix J. Vallonis.
- 1514. " D. Jacobus Brocchi (Bonacchi) mon. prof^{us} J. Vallonis.
- 1515. " Stephanus de Cabana donatus J. Vallonis.
- 1517. " D. Nicolaus Comites mon. prof^{us} J. Vallonis, obit 31 martii.
- 1520. " D. Petrus Bursati mon. J. J. Valonis, et obit 6 Januarii
- 1522. " D. Stephanus de Marbuzens monac. prof^{us} et vicarius J. Vallonis.
- 1524. " D. Petrus de Prato
- " " D. Aymarus Bochati (Branchati, s. l. i.) monachi prof^{us} J. Vallonis.
- " " Claudius Bortati (Bortati. c. g. l.) donatus J. Valonis.
- 1525. " D. Joannes Columbi monac. prof^{us} et proc^{us} J. Alcionis, qui alias fuit prior J. Valonis, et obit 2 Maii
- 1526. " D. Claudius Bastardi monac. prof^{us} J. Valonis.
- " " D. Aymarus Bailli monac. prof^{us} J. Valonis (alias prior ejusdem J.)
- 1528. " D. Petrus Humberti (Haberti. c. g. l.) prof^{us} J. Partis Dei, hospes c^{us} J. Valonis
- 1532. " D. Franciscus (Bursati) prior J. Vallonis, qui fuit alias prior J. Vallis s^{te}
- 1542. " D. Germanus Chappoti monac. prof^{us}, vicarius et olim prior J. Petra castri, qui alias fuit rector J. Vallonis. —

D. Hymanus Bocheti prof ^{us} obiit ex ch.	1524
D. Uandius Bastardi prof ^{us} obiit ex ch.	1526
+ D. Petrus Garancherii procurator huj ^{us} ad d ^o fit procurator Argionis mox prof ^{us} h ^{er} ch. 1526 et Prior Vallis ^{h^{er}} per ch.	1529
+ Rector Argionis fit procurator Valonis per ch.	1526
D. Nicolaus Bally procurator huj ^{us} d ^o fit hospes Partis Dei per ch.	1530
D. Monachus Robeti monachus Rehausatorii fit procurator Valonis per ch.	1530
D. Humbertus Fornieri propter seditionem deo et ordini promissam in officio procuratoris perseveret ex ch.	1533
D. Uandius Robini hospes Rehausatorii fit procurator huj ^{us} d ^o mox prof ^{us} h ^{er} ch. 1535 deinde hospitatus est in domibus ^{ch. 1557 vada} ^{Pomier à Aillon. en 1560 est au val St-Hugon.} 1565 vada Nepoite à Milan. ch. 1570 vada Milan au Refectoir d ^o utitur ex carta. (est ultimus prof ^{us} Vallonia.)	1583
D. Humbertus Antonii prof ^{us} obiit ex ch.	1544
D. Franciscus Quatin ^{em} prof ^{us} huj ^{us} d ^o hospes in d ^o Rehausatorii obiit ex ch.	1563
D. Gerasius De Crato prof ^{us} huj ^{us} d ^o hospitatus est in d ^o Melani, deinde in d ^o Pomier, ubi obiit signatus in ch. 1576.	1576

Conversi Vallonis. —

Fr. Petrus Capre conversus professor obiit ex ch.	1409.
Fr. Rodolphus Rotharis conversus professor obiit ex ch. 1413	1413.
Fr. Guillelmus Amici conv. prof ^{us} obiit ex ch.	1419.
Fr. Humbertus conv. prof ^{us} obiit ex ch. ^{aperta}	1439.
Fr. Joannes Berth ^{elethi} conv. prof ^{us} obiit ex ch.	1452.

Redditus Vallonis

Joannes redditus Valonis qui nunc est hospes in d^o de Polletens ad domum Vallonis
hospes v ad ad alterum usque ad proximum Capitulum gen^{er}, quod si amplius ibi remanserit
solvant illi de Valone expensas pro ipso secundum ordinationem Capituli gen^{er}, Et Petrus

- 19
- ch. 1544. obiit D. Humbertus Anthonii monachus prof^{us} D. Vallonis (semble être mort à Vallon même, qui devait être abandonné en sept. 1543).
1545. " D. Joannes de Cruce (de cruce. t.c.) monac. prof^{us} D. Vallonis. —
1556. " D. Claudius Bonerati monac. prof^{us} D. Repausatorii, Prior D. Vallonis.
1560. " D. Hugoninus Rondellet prior D. Barbouis, olim visitator provincie et prior D. Majorovi, Valonis et Montis merulae, habens plures monach. et nuntius de B^eM a per tot. ord. obiit 8 dec. (1559).
1563. " D. Franciscus Quantin alias Rogini prof^{us} D. Vallonis, hospes in D. Repausatorii.
1575. " D. Nicolaus Bailly (Balli. t.c.) vicarius D. Pomerii (alias prior Vallonis).
1576. " D. Gerwasius de Croto (de croto. q.s.) prof^{us} D. Vallonis, hospes in D. Pomerii.
1583. " D. Claudius Robin prof^{us} D. Vallonis, hospes in D. Melani (alias vicarius D. Vallis bene dicti t.c.)
1588. " D. Humbertus Fornerie prof^{us} D. Repausatorii, Prior D. Vallonis, et alias prior D. Pomerii (Allionis, Partis Dei et Repausatorii) et vicarius D. Melani, habens plures monach. in provinciis gebemanti, Provincie et Burgundiae et nuntius de B^eM a per tot. ord. cepit annis sexages septem scribatur in kal. 77. — nobis de obitu sui qui fuit. . .

De Bënonce Redditus Balmoe qui est hospes in D^o Sili'gn au rād et recto itinere ad domum
Valonis hospes loco patris Joannis Petat qui mittitur ad domum Bellionis, et conceditur
Inonibus quod eos ad professionem recipiant, si nō erint expedire. ex ch. 1339.
Fr. Jacobus Richardi deicus Redditus prof^{us} D^o Vallonis sacerdos obiit ex ch. 1474.

Donati Vallonis.

Stephanus de Calana Donatus obiit ex ch. 1515.
Claudius Bortet Donatus obiit ex ch. 1524.

Le Vallonnet. —

Le Vallonnet était un domaine assez considérable que nos Pères de la chartreuse de Vallon possédaient à Fessy et aux environs. Lorsque les Bernois s'emparèrent du Chablais en 1536 ils n'oublièrent pas de s'adjuger les propriétés des chartreux et d'en percevoir les revenus.

Le Vallonnet passa ensuite aux mains des Seigneurs d'Avully jusqu'au commencement du 17^{em} siècle. Rendu alors, ainsi que les autres propriétés de Vallon, aux chartreux, il leur appartint jusqu'à la grande révolution. —

Au commencement de l'année 1889, l'abbé Sage curé de Fessy fit connaître à notre R^{vd} Père qu'il avait des manuscrits provenant de notre chartreuse de Vallon, les offrant sans doute moyennant finances. Le Ven. Père Scribe (S. René) m'écrivit à l'abbé au Reposoir pour me dire qu'il allait me les faire expédier afin de les examiner, voulant savoir, avant de les prendre, ce qu'ils contenaient de dit manuscrits. Ce sont des livres de reconnaissances faites à différentes époques, des biens de nos pères à Fessy et aux environs. Un acte de reconnaissance est un acte passé devant notaire, par lequel un allégerataire reconnaît, confesse posséder en emphytéose perpétuelle ou autrement, telle quantité de terrain appartenant aux chartreux, pour telle quantité de blé, ou avoine etc... avec certaines clauses énumérées dans l'acte. — Des exemples donnés plus bas feront mieux connaître ce qu'était un acte de reconnaissance. Je commence par le plus ancien de ces manuscrits.

I. — Premier livre de Reconnaissances

Le manuscrit de 188 fol. soit 376 pages a 40 centimètres et demi de long sur 27 cent. de largeur. — Écrit en latin il contient environ 70 actes de reconnaissances d'une belle écriture de la fin du 15^{em} siècle et du commencement du 16^{em}. Les premières lettres de chaque reconnaissance, sans être peintes, sont assez bien travaillées à la plume. Le manuscrit est bien conservé, à part quelques feuillets dont le coin du haut est rongé.

Au commencement se trouve le repertoire (Repertorium) qui donne tous les noms des différents allégerataires suivant l'ordre des actes de reconnaissance. Les derniers sont rangés suivant l'ordre des villages, c. à d. que les reconnaissances des habitants du même lieu viennent à la suite les unes des autres. Voici comment commence le livre :

Recognitiones

Venerabilium Dominorum Prioris et religiosorum
Domus Vallonis et successorum eorumdem in eadem domo.

Confessio generalis

IN nomine illius qui est principium et finis et in celo regnat sine termino
Amen. Quoniam humani generis memoria labilis est et oblivionis naufragiis
subjecta ex una res geste inter terrigenos per discursus et lapsa temporum, facili-
liter possent ex labilitate predicta deperiri nec ad v. etustatem, devenire possent
nisi per publicas et auctenticas personas altissimo totius orbis conditore opitulante
tenaciter scriptum, parum, custodie debite forent commendate in qua causa multa
scandalla pluresque lites rixaeque iurgia rumores p. et. et canth. de jam fluxis
temporibus orti sunt et dictum nasci videntur et domini magnates et ceteri populorum
rectores possent eorum substantias temporales atque dominia periclitanter perdere unde
sequeretur mundi totius amplitudinem, pestuabari Quapropter Venerabiles viri Domini
Dyomo Balli prior Domus Vallonis Ordinis cartusienis et ceteri religiosi in eadem
domo Vallonis devote orantibus suas recognitiones reychias extensasque et patrimonia
ad causam bonorum, et servitorum, feudorum, censuum, reddituum, et aliorum (diorum?)
tributorum, dicta domus Vallonis spectantium, et annualiter debitorum, v. aluerunt.

Quapropter ipsi venerabiles viri Domini prior et religiosi venerande et devote domus Val-
lonis Ordinis cartusienis ad reigeste memoriam in futurum habendam, recepi q. et in
formam ^{publicam} publicam, redigi per me Petrum, de Matringio notarium publicum, commis-
sarium, q. (qua?) per eosdem, venerabiles priorem, et religiosos deputatum, specialiter
et constitutum, constante instrumento inde super hoc confecto - Quapropter annis
indictionibus et diebus in huiusmodi volumine descriptis et particulariter infermis
designatis fuerunt ad instanciam, mei supranominati Petri de Matringio notarii et
commissarii et supra constituti propterea que sequuntur peragenda persone infermi
particulariter nominate in singulis infermis descriptis recognitionibus et confessio-
nibus Quequidem, persone nullis vi dolo metu fraude, vel errore ad hec
inducte sed scientes prudentes gratis et sponte pro se et suis heredibus et successoribus

universis confessi fuerunt et publice recognoverunt ac si propter hoc fuissent in
 vero iudicio sive coram eorum iudice ordinario evocate, prout in quibuscumque
 confessionibus et recognicionibus infernis descriptis describitur et continetur, in
 manibus mis (hmis) dicti Petri de Matringio notarii publici et commissarii ad
 hec ut supra deputati moreque publice persone stipulentis et solemniter reci-
 pientis ad opus prefatorum venerabilium domini prioris et religiosorum, devote
 domus Vallonis Ordinis castasiensis et suorum in eadem domo successorum ac
 omnium et singulorum aliorum, quorum interest intererit et quomodolibet poterit
 interesse in futurum, prout infra in qualibet recognicione ac confessione in
 presenti volumine descriptis continetur describitur et narratur. —

Comme tous ces actes de reconnaissance se ressemblent et n'ont ordinairement
 de particulier que la quantité de terrain albergé et le revenu y annexé, j'en vais me
 contenter de donner la date de chaque reconnaissance, le nom du Seigneur qui s'y trouve
 et celui de l'albergataire. J'ajouterai quelques actes entiers pour donner une idée
 d'usage

Apud Villagium de Cervens

- 1^a - 1495, 16^{decembris} - Aymo Balli Prior - Recognitio Henrici Bonjor et Stephani fratris ejus.
- 2^a - 1495, 19^{januarii} - id. R^{to} - Wuffredi de Chignino condomini de Cervens.
- 3^a - 1495, 19^{dic.} id. R^{to} - Petri, Glandii et Michaelis Ruffhy alias Gramard.
- 4^a - 1495, 16^{dec.} id. R^{to} - Glandii Mercerii et Stephani fratris ejus et Martini et Ho.
(hmis) nepotum
- 5^a - 1495, 16^{dec.} id. R^{to} - Joannis Mercerii et Guillermi ejus fratris.
- 6^a - 1495, 18^{dec.} id. R^{to} - Joannis de Cruce et Andreæ ejus fratris -
- 7^a - 1495, 18^{dec.} id. R^{to} - Collecta de Cruce.
- 8^a - 1495, 18^{dec.} id. R^{to} - Guillermi Gruffet et Glandii ejus uxoris filie Petri de Cruce.
- 9^a - 1495, 19^{dec.} id. R^{to} - Jacobi et Glandii de Cruce et Petri eorum fratris.
- 10^a - 1495, 19^{dec.} id. Recognitio Jacobi de Cruce et ejus uxoris Peronette filie quon-
 - dam Martini Rillon.
- 11^a - 1501, 6^{mai} - Aymo Balli Prior - R^{to} - Petri Bonjor ou Bonjor.
- 12^a - 1495, 18^{dec.} id. R^{to} - Francisci Bonjor.
- 13^a - 1495, 18^{dec.} id. R^{to} - Petri Billiot et ejus fratrum - J'en vais la donner en entier.

Confessio sive Recognitio Petri filii quondam Amedei Billiot

facta nomine suo Michaelis Glandii Amedei et Guigonis Billiot fratrum suorum

IN NOMINE DOMINI, Amen. Anno a salutifera natiuitate eiusdem

Domini sumpto corrente millesimo quatercentesimo nonagesimo quinto indictione
tredecima et die decima octava mensis decembris ad instantiam, mis (nomen) Petri de
Mastingio notarii publici commissariiue in hac parte specialiter deputati ut in ceteris
recognitiombus precedentibus moreque et ex officio publice persone stipulantis ad
opus dictorum venerabilium Dominorum prioris et religiosorum, domus et conventus Vallonis
Ordinis cartusienis et suorum successorum, in eadem domo ac ceterorum omnium aliorum,
quorum interest intererit aut poterit interesse in futurum, coram itaque me dicto no-
tario et commissario ac testibus subscriptis propter sequentia peragenda personaliter
constitutus Petrus filius quondam Amedei Billiot de Pistingio parrochie de Cervens

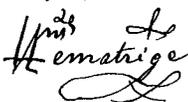
Qui sciens prudens grates et sponte non vi non dolo non metu inductus ut asserit pro se et
suis heredibus et successoribus universis confitetur et in rei veritate publice et manifeste
recognoscit tanquam si esset in vero iudicio coram me iudice ordinario propter hoc pers-
-onaliter evocatus nomine me proprio ac Michaelis Glandii Amedei et Guigonis fra-
-trum suorum, pro quibus agit et se portans, facit et de ratum habendo et ratificari faciendo
promittit ac pro se et suis liberis naturalibus et legitimis de mis propriis corporibus
legali matrimonio procreatis et procreandis, se et dictos ejus patres atque suos successo-
-res tenere vel legue tenere et tenere debere ac se et suos quos supra tenere vult et
constituit in feudum, et emphiteosim perpetuam ac directo feudi dominio a venerabili-
-bus Dominis Symone Balli priore domus et conventus Vallonis ordinis cartusienis et
religiosis ejusdem, et suis ~~successoribus~~ in dicta domo et conventu successoribus De bonis que
dudum fuerunt Johannis De Cruce ^{an?} exempto per predecessores dicti confitentis habito
at eodem Johanne sequere recognitione per Valterum, Billiot ejus avum patrum, predeces-
-soribus dictorum religiosorum dudum subiect in anno domini millesimo quatercentesimo
quingagesimo secundo indictione quindecima et die quinta mensis septembris facta in ma-
-nibus discreti viri Amedei Gog et de Lullier notarii quondam, et dictarum extantium,
domus Vallonis receptoris et commissarii - Videlicet quandam peciam terre continen-
-tem circa unam, posam sitam prope villagium de Cervens loco dicto ^{an?} refousieur alias
en laz Vaggere justa terram ^(b) hugonis ab arcerii Johannis et Guillermi ab arcerii ac Petri Billiot

(b). terram Jacobi Volandi que fuit quondam Billioti terram Hugonis ab arcerii etc -

senioris et nepotum suorum, a laud terram, Michaelis Dralbat de cursingia a vento
 et affrontat via tendenti de cervens versus Ferrignier a vento et via tendenti de Pessingio
 apud Thononium, a bore a cum pendibus juribus pertinentiis appendenciis ingressibus
 et egressibus universis et singulis - Pro qua quidem pecia superius proxime
 recognita debere confitetur dictus confitens suo et quibus supra nominibus prefatis Domi-
 nis religiosis videlicet unam annuatim, fructuam annui census sive redditus anno quolibet
 termino predicto festi sancti Michaelis archangelli dandam tradendam, et perpetue persol-
 vendam, - Item confitetur dictus Petrus Billot confitens suo et quibus supra nomi-
 nis quod prefatus Dominus Prior et Religiosi et eorum successores in eadem, Domo Vallonis
 in et super premissis habent laudes vendas commissiones et excheatas si et quando
 casum, contingerit venire casu quo dictus confitens et sui fratres aut sui predicti
 decederent sine liberis naturalibus et legitimis aut si eorum, hereditas resque et bona eorum,
 dem, aliquo alio modo devenirent in commissum, confiscationem, et excheatam, casum
 eodem, terra superius recognita et in fine prefatis Dominis deveniat et pertinet
 tanquam, commissa pleno jure et excheata aequae apperta - Promittens autem
 dictus Petrus confitens suo et quibus supra nominibus ac pro se et suis premissis per juramentum
~~habitu~~ ^{sum} super sanctis Dei evangelis per ipsum sponte tactis prestitum sub hypotheca et
 expressa obligatione omnium universorum, et singularum bonorum suorum mobilium,
 et immobilium presentium et futurorum quorumcumque hujusmodi recognitione omnia
 et singula infrascripta penitus perpetue et inviolabiliter observare pro ut supra expres-
 sa sunt Peciam quoque predictam, iterum recognoscere confinare, et confiteri specific-
 careque et declarare ac censum pro eadem annualiter debitum anno quolibet et per-
 petuo termino supradicto solvere et expedire in pace et sine lite movenda una cum,
 omnibus dampnis missionibus et expensis per dictas Dominos religiosos vel suos
 fierendis occasione premissorum vel supportandis contra eundem, confitentem, et fratres
 suos aut suos predictos / Premissa quoque omnia supra et infrascripta ratificari et
 approbari facere per dictos ejus fratres quotienscumque fuerit requisitus aut suorum,
 fuerint requisiti Renuncians enim in hoc facto dictus confitens pro se et nomi-
 nis premissis ex sua certa scientia et sub vi sui jam, superius prestiti juramenti
 omnibus universis et singulis juribus actionibus et exceptio^o nibus quibus mediatis
 contra premissa vel premissorum aliqua quatuor fieri vel opponi atque obici posset aut

De premissis in aliquo se thueri potissime iuridicenti factum diemum promittendo
 nemini obligari posse et confessionem sive recognitionem extra iudicium factas minime
 validuras et demum iuridicenti generalem non valere renunciationem, nisi precesserit
 specialis. Actum apud Cervens in domo Glandii Mercerii fratrum et nepotum
 suorum presentibus ibidem ipso Glandio Mercerii Jacobo Volandi et Henrico Boyjon
 dicti loci de Cervens testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Premissum instrumentum, a predictis prothocolis extra xi ego commissarius subrogatus

Dem commissarius  

Les biens énumérés dans les reconnaissances précédentes sont dits situés à Cervens ou aux environs.
 La cense se paie à la mesure de Cervens, ce sont les mêmes mesures que nous retrouverons plus tard.

Apud Cursingium parrochie de Dralliens.

(Situations des lieux)

- 14^a - 1499, 2 janvier - Joannes Columbi Prior - Recognitio Michaelis Dralliensi (tunc à Cervens)
 15^a - 1496, 15 february - (Le nom du Prieur n'y est pas) - R^{tie} Glandii Lotier de Bachillier et Michaelis
 eius uxoris filiae Petri Dralliensi de Dralliens. (Pissingium)

Apud Lullier.

- 16^a - 1502, 11 martii - Joannes Columbi P^{or} - R^{tie} Mauricii Belliamici - (Lullier)
 17^a - 1502, 16 martii - R^{tie} Stephani Sogat nepotum suorum (nae de Bollat)
 18^a - 1497, 16 maii - Aymo Balli P^{or} - R^{tie} Mauricii et Anthoni Sogat - (Ruzier)

Pritsingium -

- 19^a - 1501, 30 aug. - Joannes Columbi P^{or} - R^{tie} Bernardini Lullier alias Olmaz de Lullier
 Madullier parrochie Pritsingii - (Lullier)
 20^a - 1496, 11 januar - (non exprimitur) R^{tie} Jacobi Cussat parrochie de Madullier et Landoiici
 eius fratris - (Madullier)

Apud Long² devens parrochie Anulliaci -

- 21^a - 1496, 4 janu. - Aymo Balli P^{or} - R^{tie} Stephani Guichardi - (Long² devens)
 22^a - 1490, 4 janu. R^{tie} Guillelmi Guichardi (idem)
 23^a - 1496, 4 janu. R^{tie} Saqueti Jordani de devens - (biolles)
 24^a - 1496, 4 janu. R^{tie} Valtarii Pictet de Gerdili parrochie Fessiaci (judic. publico)

Vignyer et grossa piro

- 25^a - 1497, 16 mai - Aymo Balli P^{or} - Recognitio Petri Junioris Vallati de grossa piro parochie Vigniaci ^(homo Vigniaci)
- Rysier (parochia Fessiaci)**
- à Risier*
- 26^a - 1495, 8 Dec. - Aymo Balli P^{or} - R^{to} Petri et Johannis Brunii et Jacobi Ruber patris eorum utrimq.
- 27^a - 1495, 8 Dec. - id. - R^{to} Johannis Rufferii *(à Risier)*
- 28^a - 1497 - 6 mai - (non exprimitur) - R^{to} Johanne et relicte Marii Gog et pro suis filijs - *(id.)*
- 29^a - 1497, 16 mai - Aymo Balli P^{or} - R^{to} Myadi Gog et de Risier Notarii *(id.)*

Apud Fessier -

- 30^a - 1502, 7 martii - Joannes Colombi P^{or} - R^{to} Joannis Volandi parochie Bellevalli habitator Fessiaci. *à Pery*
- 31^a - 1502, 10 martii - id. - R^{to} Jacobi Guersens alias Chappuyssi *(il en a beaucoup.) (id.)*
- 32^a - 1502, 10 martii - (non exprimitur) - R^{to} Joannis Guersens et... *(il en a aussi beaucoup) - p. 30 Vallon.*
- 33^a - 1502, 11 martii - (non exprimitur) - R^{to} Johannis et Amedei Guersens alias Chappuyssi... *(id.)*
- 34^a - 1502, 10 martii - Joannes Colombi P^{or} - R^{to} Johannis Molle Gissardi ejus patris... *(Pery et Barce)*
- 35^a - 1502, 10 martii - (non exprimitur) - R^{to} Johannis Abamburerii de grossa pira habitator Fessiaci.
- 36^a - 1502, 10 martii - (non exprimitur) - R^{to} Johannis Sentent et Stephane Chappuyss ejus uxore. *(Pery)*

Nota - Dans cette reconnaissance on voit que Petrus Champflannaz était Prieur de Vallon le 21. Dec. 1453 et S. Aymo Balli le 4 juillet 1464 - on cite deux actes de ces époques avec les dits noms comme Prieurs -

37^a - 1502, 9 martii - Joannes Colombi P^{or} - Recognitio Vallerii de nactis ^{tr.?} *(Pery)*

Dans cette reconnaissance je trouve : «... Item magis tenere confitetur dictas confitens pro se et suis predictis a prefatis dominis Priore et Religiosis domus et conventus Vallonis ex albergamento facti dicta confitenti facto per quondam ven^{lun} dominum Petrum Champflannaz pro tunc Priore domus et conventus Vallonis pro et de ipso albergamento constat quod cum publico instrumento manu discreti domini Gog et de Lullier ^{notarij?} recepto sub anno dñi millesimo quatercentesimo sexagesimo et die quindecima mensis martii videlicet et... » 15 mars 1460

38^a - 1502, 9 martii - Joannes Colombi P^{or} - Recognitio Humberti de Nattis et Lagues etoe *(première lettre de deux autres frères d'Humbert)*

On cite aussi un acte d'albergement fait le 15 mars 1460 par le prieur Pierre Champflannaz -

Apud Boegium

- 39^a - 1490..... Aymo Balli P^{or} - Recognitio Rodulphi, Jacobi et Berthodi Buttet de perreriis parochie Boegii
- habitat. et quoddam mansus tenere et prati contentus circa Deconz pas us situm in parochia Boegii in territorio vocato de Rondier juxta iter tendens de sapelle apud bonanz superius Maff domus predicta Vallon...
... et ten. medietatem terrarum partium... grange situate in loco de Rondier in superiori parte m. ad.

(cette reconnaissance n: 39 n'est-ent pas terminée ni signée du notaire pourait bien avoir été corrigé en 1503)

Donnus Vallonis... et medietatem terrie partis... cujusdam itagii coperte et situati ante dictam domum seu grangiam... Pro quibus rebus debentur de censu annuali viginti unum solidos monetæ curialis sabaudie... Item confitentur dicti fratres pro se et suis jam dictis debere et solvere teneri pro sexta parte imperpetuum eorum propriis sumptibus in grangia superius memorata de Rondier seu in domo ipsorum recipere dominum Ricordum D: Vallonis qui pro tempore fuerit ejusque familiares et domesticos secum ipsorum equis et equalibus quocumque ne fuerit necessarium et eorum voluntatis et pro expensis prefate domini Ricordi et morum predictorum fructuum penominati confitentes et sui predicti possint et valeant anno quolibet in mensibus prefatorum SS. religiosorum extra tamen decem ipsorum facere medietatem quatuor partium abietis pro coperciendo et manutendo predictam terrie partis predictorum grangie et itagii absque eo quod ipsi confitentes neque sui sint stricti ad aliquod portagium solvendum pro dictis partibus eidem SS. Religiosis... et...

40^a - 1495, 4 nov. - Aymo Balli^{1^o} - Recognitio Johannis Aust. Faber de combis tutor filiorum ^{Johannis Hugonis Glandii et} ~~confitentium~~

Glandii Vallis et parochie Boegii

habent circa tertium unius pose sitam ante turchebise in territorio de Rondier - pro qua = duos denarios ^{monete}

41^a - 1495, 3 nov. - (non habetur nomen prioris) Recognitio Petri Vallis et junioris Boegii -

il tenent a cote des precedents 1/2 circa dymidium quartum partem posam (terre et moris) sitam ante turchebise in territorio de Rondier... cum quadam calana noviter edificata a confitente // census = unum denarium ^{noti junioris et Joanni Franc. Jany esse opinetur per D: Glandii et Boegii}

42^a - 1495, 4 nov. - Aymo Balli^{1^o} - Recognitio Petri Vallis et fratrum et nepotum suorum ^{de las Celleres parochie Boegii}

1^o tenent // duas partes cujusdam massi prati contentes circa quatuordecim poses terre et prati ac eorum situs loco dicto in Champex de Rondier (cum duabus partibus / partibus sitam ante octo poses et duas partes unius pose) cum quadam domo ^{trium quadrum} et domo noviter edificata... ^{intra iter publicum tendens de Cresto de Honjovet ad Bonaz inferius (orient)} // census // duas partes novem solidorum monetæ que ascendunt ad sex solidos monetæ

2^o item tenent // circa dymidium et quartum unius pose terre sitam ante turchebise in territorio de Rondier census // tres denarios monetæ - Le tout payable 22. Mich. et -

43^a - 1495, 4 nov. - Aymo Balli^{1^o} - Recognitio Petri Bisat de turchebise parochie Boegii

1^o tenet // quadam peciana terre contentam circa unam posam sitam in parochia Boegii in territorio de Rondier juxta viam publicam tendentem de capello apud Bonaz inferius seu et... // pro qua posa census // dymidium quartum frumenti ad mensuram Bone - // Jaquetus Bisat dat unum quartum frumenti pro duobus poses ibidem sitis - // Berthetius Bisat dat unum quartum frumenti pro una posea ibidem sita et pro duobus aliis poses sitis in territorio de Champex de Rondier -

2^o Item tenet dictus Petrus Bisat :^{in simpli. hosp.} de bonis exemptis per Jaquetum et Glandium Bisat habitis a Petro
 notari recepto constat quod in publico instrumento in anno Humberti de Sardonex
 decima et die de iuna octava mensis jannarii et per Ver. hom. Petrus Champlannaz
 olim priorum dictae domus laudato et confirmato testante laudimio signato in anno Anedici Gogei
 de Lullier et sigillo dictae de Vallonis sigillato Videlicet quandam peciam terre continenter
 circa unam posam sitam in parochia Boegii in territorio de Rondier loco dicto de Champed...

Census ann. = 4 dymidium quartum primum ad mensuras Bone. ...

Guillelmus Brot debet duas quartas primum pro quatuor posis ibidem sitis.

Jaquetus Bisat debet ^{dymidium} quartum primum pro una posa ibidem sita. ...

44^e 1503, 31 Dec. - Joannes Columbi ^{Reuoy^{to}} Aymoneti Forest habitator Boegii -

1^o tenet in simpli. hosp. :^{in simpli. hosp.} quandam peciam terre continenter circa quinque posas sitam in parochia Boegii in terri-
 -torio vocato de Rondier... Item in edictatum medietatis tercie partis... grange de Rondier... et itagii
 de Belli. de laques Bisat le 19 nov. 1499 - 35

Pro quibus debet census : 4 decem solidos et sex denarios monete. ... soit aussi recevoir le Pieur comme en 1335

2^o Item habit :^{in simpli. hosp.} unam posam a Rondier en Champex - census = 4 dymidium quartum primum, mesure de Bonne,

3^o Item habit :^{in simpli. hosp.} circa duas posas a Rondier lieu dit de Rondet-juxta iter publicum tendens de sonello quod
 Bonans (Gene Bisat avait achete cet allbergement le 18 aout 1455 avec l'approbation de Pierre Champlanna quondam Priori
 Vallonis - ce quondam Prioris veut dire qu'il n'est plus prior en 1503, mais qu'il l'etait en 1455 -)

Census : 4 unam quartum primum, mesure de Bonne -

4^o Item habit :^{in simpli. hosp.} circa sex posas (terre et prati) cum dymidia... in territorio de Rondier juxta aquam
 de Benros ex orientali et australi a part d'une maison, grange itagii et dependances situes dans ce domaine.
 soit recevoir le Pieur comme en 1335 -

Pro his censibus debet : 4 quindecim solidos monete et 3 florins demi - ~~est aussi par Peter Buttet~~

45^e 1503, 31 Dec - Johannes Columbi ^{Reuoy^{to}} - Joannis Bisat parochia Boegii

1^o Le dit Jean Bisat a achete de Jean Buttet pour lui et ses freres l'allbergement des biens qui y ont ete
 enumerés... de ipso exempto constat quod in publico instrumento in anno discreti viri Humberti
 de Sardonex notarii recepto sub anno dñi millesimo quatercentesimo sexagesimo quarto et
 die quinta mensis marci (5 mars 1464) et per Ver. hom. X. Petrus Champlannaz pro tunc Priori
 dictae de laudato simpliciter et confirmato Videlicet quandam peciam terre et prati continenter
 circa tres posas cum dymidia sitam in parochia Boegii in territorio de Rondier juxta terram
 Aymonis Forest et...

... Item sextam partem tercie partis domus et grange ibidem sitam
 (ainsi que les dependances - d'autres partagent avec lui) census = 4 sex solidos et duos denarios monete...
 il doit aussi recevoir le Pieur quand il vendra sa part de son dit ones semblables à celles du 1335 -

46^a - 1502, 5 nov - Johannes Columbi^{us} Recog^{io} Bertheti Bis ad-parrochie

Boegii (c'est le père de précédent) -

1^{er} tenet: « hec iam cont. circa unam pos. an. sitam, in territorio de Roudier alias en Roud et juxta terram Petri Bis ad (voir n^o 43) Il avait pour père) acheté cet allbergement de Pierre Colliet par acte du 18 août 1455 approuvé par le Sieur de Pierre Champlannay... -

Cense annuelle: « Dymidiūm quatuordecim mensural Langini... » ^{le dit être Bonne -}

2^e tenet: « hec iam terre cont. ent. circa unam pos. an. cum dymidia sitam, in territorio vocato de Roudier juxta terram Johannis Bis ad-a present. divisam... n^o 45 (Il avait acheté cet allbergement de Jean Buttet par acte du 5 mars 1464, approuvé par le Sieur de Vallon, Pierre Champlannay) -

Census: « tres solidi et sex denarii monete sabaudie cursalis... »

3^e tenet: « hec iam terre cont. circa quing. pos. as sitam, in territorio ante trumbilise loco dicto au Roudier juxta terram Guillelmi ^{dicti?} c'est... (Il avait acheté cet allbergement de Jean Bonsodi par acte du 23 Dec. 1485, approuvé par le Sieur de Vallon, Pierre Champlannay.) -

Census: « ~~Dymidiūm quatuordecim mensural Langini...~~ »

4^e tenet: « hec iam terre cont. circa unam pos. an. cum dymidia sitam, in territorio vocato de Roudier juxta terram Johannis Bis ad-a present. divisam... » (allbergement acheté de Jean Buttet par acte du 5 mars 1464, approuvé par Pierre Champlannay (Sieur de Vallon) -

Census: « tres solidi et sex denarii monete sabaudie cursalis... »

5^e tenet: « hec iam terre cont. circa quing. pos. as sitam, in territorio ante trumbilise loco dicto au Roudier juxta terram Guillelmi ^{dicti?} c'est... » (allbergement acheté de Jean Bonsodi par acte du 23 Dec. 1485 approuvé par P. Champl.)

Census: « Dymidiūm quatuordecim mensural Langini... »

6^e tenet: « hec iam terre et nemoris cont. circa duas pos. as sitam loco vocato en ch'angex juxta vicary publicans tendentem de ch'angex versus Bonas, ex oriente terram... Sicut tunc a present. divisam... »

Census: « tres solidi, denarii curas obolo - (voir la 3^e partie de ce manuscrit de Colliet, donne les parts de Jean... »

7^e tenet: « hec iam terre et part. cont. circa sexdecim pos. as sitam, in territorio de Bonas... cum gratia duorum expensionum infra dictam massam existentem juxta vicary publicans tendentem de Bonas apud Sepellum ex oriente... (le manuscrit a été allbergé par le Sieur d'Yman Balli le 16 août 1493) -

Item « hec iam terre cont. circa quatuordecim pos. as sitam juxta vicary tendens de Bonas versus Ruffren/portans ex occidente... et duodecim an. terre part. gratie et itagii ibidem sitam... »

pro quibus dat: « tres octavas primum tunc pulchri... ad mensuram Boegii (quand primum entre

duos ces trois octaves pour la dime) - Il doit recevoir le Sieur quand il viendra v. 1499 - et peut pour cela prendre dans les loix des rethzours « si videtur quatuor honas abietis seepessie » pour représenter sa gage.

47^e - 1490. Dux^{us} Recog^{itio} Guilielmus Crest (suumere ut una Rollit)

1^o habit: « Un am massung terre et prati continentem circa undecim posas in Duabus particulis confinitis sitam in parrochia Boegii ~~ante~~ territorio ante truchibise loco dicto en Rondier... 1^o et junta terram Petri Rollit... alia item... » Berthet Bisat qui a latien du e mes, qui a 14 poses, donne le sou et 10 denier - v. n. e. 46. 3^o

Proquibus dat: « novem solidos et octo denarios monete... » 14 sol. 1/2 pour les deux -

2^o habit: « p^{er} am terre cont^{em} circa tres posas... sitam loco dicto de champex de Rondier junta terram Bertheti Bisat... »

Dat: « viginti duas Denarios cum aliis monete... » Berthet, Jaquet et Pierre Bisat, qui latiers de cette piece doment ^(13 den. et 1 obole)

3^o habit: « p^{er} am terre cont^{em} circa duas posas sitam in territorio de Rondier loco dicto es champex junta terram petri et Jaqueti Bisat... item p^{er} am terre cont^{em} circa duas posas sitam... loco dicto de Rondier es champex junta terram dicti confinentis superioris confinitam (il s'agit de cette abbaye de Stuguen west par acte du 15 fevrier 1473. approuve par L. Pierre Chancelier quondam Pierson Vallon) -

proquibus dat: « Un bichetum frumenti ad mensuram Bone... Pierre et Jaquet Bisat donnent pour deux poses sitas au même endroit un quart de froment - (a eux trois il soient 3 quarts de froment.)

48^e - 1503, 31 dec. - Johannes Colombi - Recog^{itio} Petri Fontana alias Joret et pratis ejus Johannis parrochie Boegii -

habit: « p^{er} am terre et prati cont^{em} circa quindecim posas sitam in territorio de Rondier junta terram Johannis Bisat et Azmoneti Forest de hujusmodi p^{er}do superioris agrarum de Genron inferioris terram roleti Buttel a presentis divisam... item tertiam partem ejusdem agrarie et itagii... cum tertia parte itagii ibidem existentes in superiori parte dicti massi et... »

Proquibus dat: « tres florenas PP cum dimidio quolibet florens valente duodecim solidis monete curialis Sabaudie... » Il sera aussi recevoir le prieur quand il viendra comme au n^o 99 - et pour cela il peut « habere in memoria^o Vallon quatuor poses ab aliis... etc... » pour rapaire ses batiments -

49^e - 1503, 31 dec. - Johannes Colombi^{us} - Recog^{itio} Berthedi Buttel des Ferrier parrochie Boegii -

habit: « p^{er} am terre cont^{em} circa tres posas et tertium alterius pose sitam in territorio de Rondier junta terram Roleti Buttel... item tertiam partem in di et tertia parte ejusdem agrarie et itagii pro indiviso cum divisoribus sitam in dicto masso de Rondier cum ingressibus et egressibus eorundem universis et singulis.

Proquibus dat: « septem solidos et quinque denarios monete - ^{utrumque a été mitigeé -} Il doit aussi recevoir le prieur avec mêmes conditions que les précédents -

Resumé de ce que nos Pères de Vallon avaient à Boège.

Je commencerai par faire observer qu'il n'est pas sûr que nos Pères n'aient à Boège que les possessions mentionnées dans ce livre de reconnaissances. Tous les biens énumérés depuis le n° 39 sont alloués en emphytéose perpétuelle, et toutes les censés ou revenus se payaient à la St. Michel. Les mesures employées se trouvent exprimées dans chaque reconnaissance. — Nos Pères avaient donc au commencement du 16^e siècle:

1^o Le territoire de Riordier, paroisse de Boège, juste ites pub-
-licum, tend ens des apello quod Bonary superius (c.à.d. à l'occident) messum J. Nollonis
quod fuit Jaquette ^f et et Joannis ^{et} et divisio n^oz morum inferius (orient) —

20 poses de terre et de pré allouées pour 3 florins et demi, — les 20 poses étaient
ainsi réparties. — (1^o) Rodolphus, Jüques et Berthodus Buttet, enfants de Jaquet Buttet avaient
10 poses et medietates tertie partes grangie et itagie, pour 21 sols monnaie cou-
-rante de Savoie — voir n° 39. — il est vrai que cet acte n° 39 n'est pas signé du notaire, peut
être qu'en 1503, ces 10 poses appartenaient à d'autres —

Au n° 44 (4^o) Jovon Forest qui a acheté de Berthodus Buttet le 18 mai 1502 — 6 poses $\frac{1}{2}$,
pour lesquelles il paie 15 sols — les six poses pourraient bien être une partie des 10 poses précitées
et les 3 autres poses $\frac{1}{2}$ seraient au n° 49 — pour lesquelles Berthodus Buttet paie 7 s. 5 deniers — ce qui ferait plus de 21 sols, d'où il résulte
qu'en 1502 les dix autres poses étaient divisées comme il suit —

(2^o) Berthodus Bisat (n° 46, 2^o) a une pose $\frac{1}{2}$ pour 3 sols 6 deniers.

(3^o) Jovon Forest (n° 44, 1^o) a 5 poses et medietates tertie partes grangie et itagie pour
10 sols et 6 deniers —

(4^o) J^o Jean Bisat (n° 45) a 3 poses $\frac{1}{2}$ et 6^{tes} partes tertie partes grangie et itagie pour 6 s. 2^o

ce qui fait bien 10 poses pour pour 21 sols moins 8 deniers — J. Jean Bisat devait 7 sols
mais dernièrement on a diminué la somme du revenu qu'il paie. (vingt deniers font un sol)

(5^o) Au sud et à l'orient de la pièce précédente — Pierre Fontana ^(n° 48) et son père ont ¹⁵ poses et une partie
des bâtiments pour lesquelles il donne 3 florins $\frac{1}{2}$ (1 florin vaut 12 sols.) Il est dit que Rollet
Buttet a une terre à presenté divisé ans. Mais j'en trouve pas d'acte de reconnaissance de ce
Rollet Buttet, dont il va encore être parlé.

Ce qui me fait hésiter pour attribuer les 6 poses $\frac{1}{2}$ de (1^o) Jovon Forest (n° 44, 2^o) aux dix
poses nommées au paravant, c'est que ces 6 p. $\frac{1}{2}$ sont dites faire partie d'une pièce pour
laquelle on paie de cense 3 florins et $\frac{1}{2}$ — Jovon Forest donne 15 sols pour les 6 p. $\frac{1}{2}$

97

Relet ^{Butte} qui donne le reste, soit 27 sols. Appartient au oin de 11 à 11 poses $\frac{1}{2}$, le qui donnerait une pièce de terre de 17 à 18 poses. Il est dit dans l'acte de reconnaissance que le revenu à payer a été nouvellement mitigé. - Faute de plus amples renseignements voici circons circa ce que nos Pères avaient au dit lieu de Riandier (ou Rondier -)

1^o 20 poses qui donnaient de revenu 3 florins et $\frac{1}{2}$

2^o 15 poses (Relet Butte devait avoir le reste) 3 fl. $\frac{1}{2}$

3^o Environ 17 ou 18 poses. - - - - - 3 fl. $\frac{1}{2}$

Sur cette propriété étaient bâties, à l'occident, c.à.d. le long de la route, des maisons et granges, auxquelles avaient droit les différents allongataires nommés précédemment; Pour la part qui revenait à chacun, voir l'analyse des actes de reconnaissance faite plus haut. - Ils devaient recevoir le Prieur quand il venait à Boège, et comme compensation ils avaient le droit de prendre certaine quantité de bois pour refaire leurs bâtiments. -

Voici ce que dit l'acte de reconnaissance d'un de ces allongataires qui avaient droit à des granges. La même chose est répétée dans les actes de reconnaissance des autres -

N^o 48 ... Item ulterius confitetur dictus Petrus de Fontana confitens pro se et nomine premissis quod vigore dicti allegamenti superius designati tenetur super dicta tenentur dictam terram partem ipsius grangie et stagii manuteneri copertam sic et taliter quod non disperentur nec deperiantur. Et casu quo disperentur quod dictus Dominus Prieor et religiosi illam possint recipere sua propria auctoritate sine contradictione. Item etiam confitetur esse strictum et recipere debere imperpetuum dictum Dominum priorem Vallonis et eius religiosos servitores et domesticos in predicta domo grangia et stagio cum suis equalibus et equis suis ipsius confitentis et suorum propriis sumptibus et expensis. Ita et taliter quod dictus confitens possit habere in nemore de Vallon quatuor ponas abietis in loco ubi maluerit extra tamen long^{us} de ven^{erunt} seu de ven^{erunt} eorum^{us} domorum prioris et religioso. - rursus sine et absque eo quod dictus confitens sit strictus ad solutionem alicujus portage;

Ultimo confitetur ipse confitens pro se et nomine premissis quod ipsi Dⁿⁱ prior et religiosi et sui successores habent et habere debent in et super ipsis rebus superius confinatis et recognitis laudat, vendas, commissiones confiscationes et exactiones tunc quocumque casum contigerit evenire (sub) sub conditione quod^{casu} quo ipse confitens aut sui heredes et ab eodem causam habentes decederet seu decederent ab humanis sine liberis naturalibus et legitimis ex eorum legitimo matrimonio procreatis vel

procedendis aut qd eorum hereditas aliquo alio modo devenire in commissionem confis-
-cationem et executionem. Quod tunc et eo casu prefati Dni prior et religiosi ac eorum
successores ipsas res preconfinitas et recognitas pleno jure pertineant tanquam
commisas pariter et executas Et quod ibi non sit aliqua vilis et inhonesta conditio
que eisdem nocere nec prejudicare possit. Promittens autem dictus Petrus de
Fontana confitens pro se et nomine premissis per juramentum suum ad sancta Dei
evangelia corporaliter per ipsam sponte tacta prestitum subque hypotheca et ex-
-pressa obligatione omnium universorum, et singulorum bonorum suorum, mobilium
et immobilium presentium et futurorum, quorumcumque hujus modi confessionem sive
recognitionem, omniaque et singula supra et infra scripta perpetue observare prout supra
expressa sunt Ipsasque res superius recognitas iterum et de novo confinare confiteri et
specificare pariter et declarare tocies quotiens parte prefatorum, Dominorum, prioris ~~et~~
religiosorum Domus Vallonis aut eorum successorum, in eadem domo fuerit requisitus
Censumque et redditus annuales superius confessatos eisdem Dno priori et religiosis
et suis successoribus aut eorum certo nuncio vel procuratori anno quolibet et et perpetue
termino prefato dare et realiter in pace expedire unacum missionibus et expensis
legitimis premissa etiam, omnia supra et infra scripta ratificare et approbare facere
per dictum Johannem ejus fratrem, quotienscumque fuerit requisitus. Omnibus vero
juris et facti exceptionibus premissis generalibus quomodolibet penitus renunciando.
potest omnium juri generalem, renunciacionem, reprobanti. Actum, etc...

Toutes ces clauses se retrouvent à peu près dans les mêmes termes, à chaque
reconnaissance. Voici encore ^{la} ce qui concerne la réception du Picard, ~~par~~ ce que dit
le n° 46^e : « Confitens ulterius dictus Bertholus Bisat confitens pro se et suis
predictis pro jure et portione sibi specificatam, in dicta grangia et stagii ac curtinis
supra recognitis omni anno recipere debere prefatum Dnum priorem, et ejus religio-
-sos, familiares et domesticos suos cum suis equis seu equibus quotienscumque fuerit
necesse seu eorum voluntatis Et pro expensis dicti Dni prioris et monachorum, predictorum,
idem confitens et sui consortes in ipsa grangia possint et valeant omni anno
in nemoribus prefatorum, Dnorum, prioris et religiosorum, dicti Domus Vallonis
extra tamen ²³ Denerium, eorundem scindere quatuor ponas abietis seu pennis pro man-
-tenendo dictam grangiam copertam. Et quam grangiam dictus Bertholus confitens

pro jura sibi competente et pertinentia cum ceteris suis indivisibilibus tenentur copertam man-
 tenere et non deperire Et quod unus ex ipsis consortibus in alterum non se expectet seu aliquam
 excusacionem faciat et hoc nisi ~~expensis~~ ^{expensis} ipsius consortis et consortum, morum, sumptibus. Et
 casibus ipse confitens et sui consortes aut sui dictam, domum grangiam, et Itagium non man-
 tenerent copertam, et illam perire permitterent quod eo casu prefate Dni prior et religiosi eorum
^{autoritate} ~~autoribus~~ propriis predictas res possint arripere et possessionem sine contradictione quacumque. >>

2° Item au territoire de Rioudier ^{lieu dit au Rioudier} (la route de Bonne est à l'orient) cette pièce est

par conséquent par rapport aux pièces déjà énumérées, de l'autre côté de la route, soit à l'orient de la route

4 poses au dit lieu et 2 au champ de Rioudier donnent 3 quart de plement, mesure

de Bonne. Elles sont ainsi réparties :

- 1° Pierre Bisat (n° 43¹²) a 1 pose pour 1/2 quart de plement.
 - 2° Ayman Forest (n° 44³⁰) a 2 poses pour 1 quart de plement.
 - 3° Berthet Bisat (n° 46¹⁰) a 1 pose pour 1/2 quart de plement.
- } 4 poses = 3 quarts

Je ne vois pas dans la reconnaissance de Berthet Bisat les deux poses du champ, mises avec cette pose situées
 au Rioudier, et pour les quelles 3 poses, il devrait 1 quart de plement, d'après la raison. n° 43 -

3° Au territoire de Rioudier lieu dit au champ de Rioudier

(1°) Nos Pères avaient ~~juste terrain, champ, vignes, de l'apelle apud Bonnes, inferius seu ab oriente~~ ^{juste terrain, vignes, champ de Berthet Bisat}

6 poses qui donnaient 3 quarts de plement mesure de Bonne. Ils étaient ainsi répartis :

- 1° Pierre Bisat (n° 43²⁰) avait 1 pose pour 1/2 quart.
 - 2° Guill. Grob (n° 47³⁰) avait 4 poses pour 1 bichet (ou deux quarts)
 - 3° ~~L'ayman Forest~~ ^{Ayman Forest} (n° 46²⁰) avait 1 pose pour 1/2 quart.
- } 6 poses = 3 quarts

(2°) Une autre pièce de terrain de bois de 14 poses rapportant 9 sols, ainsi divisée :

- 1° Pierre Rolliet (n° 48¹⁰) a 8 poses et 3 parts d'une pour 6 sols
 - 2° Berthet Bisat (n° 46⁴⁰) a 2 poses pour ... 13 Deniers cum solo
 - 3° Guill. Grob (n° 47³⁰) a 3 poses pour ... 22 Deniers cum solo
- } 14 p. = 9 s.

4° Au territoire de Rioudier au huchibise (ou huchibise) ce territoire

est appelé maintenant (1503) in poses de bichibus.

(1°) Nos Pères avaient 1 pose et 1/2 rendant 6 Deniers, ainsi divisée -

- 1° Infant de glande Rolliet (n° 40) ont 1/3 ou 1/4 de pose pour 3 Deniers
 - 2° Pierre Rolliet (n° 41) a 1/2 pose pour 1 Denier
 - 3° Pierre Rolliet (n° 42²⁰) a 1/2 et 1/4 de pose pour 3 Deniers
- } 1 1/2 p. = 6 Den.

(2°) Item in territorio ante marchibis & locodieto en Rioudier vian tendentem de Marchibis apud Boëgny a borea (orient) - nos Pères auient 16 poses pour 16 sols 1/2 - ainsi divisées :

- 1° Guill. Grot (n° 471°) a 11 poses pour 9 sols et 8 deniers -
- 2° Berthel Bisot (n° 463°) a circa 5 poses pour 4 sols et 10 deniers ^{de Hier Delachère} } 15 ou 16 p. = 14 sols 6 den.

Enfin 5° In territorio de Souchez juxta iter publicum, tendens de Bona apud appellum, ex oriente nos Pères auient 16 poses, plus 1/4 de pose ailleurs et une partie de bâtiment, qui ont tres octans as pumenté - C'est Berthel Bisot (n° 463°) qui a ces différents atelos -

Resumé succinct des possessions et revenus de nos Pères

à Boëge, (d'après les reconnaissances contenues dans le manuscrit enroulé plus haut)

- 1° Au Rioudier {
 - 1° 20 poses rendant 3 florins 1/2 -
 - 2° 15 poses et 3/4 1/2 - Robert Buttet doit avoir une ^{autre} partie de cette place.
 - 3° Environ 17 ou 18 poses. etc. 3/4 1/2
- 2° Au Rioudet - 6 poses donant 3 quarts de piment mesure de Bonne.
- 3° Au champ de Rioudier {
 - 1° 6 poses donant 3 quarts de piment etc.
 - 2° 14 poses donant 9 sols -
- 4° Ante Marchibis {
 - 1° 1 pose et 1/2 donant 6 deniers -
 - 2° 14 poses donant 14 sols et 1/2
- 5° à Souchez - 16 poses et 1/4 plus de bâtiment donant 3 octans de piment mesure de Boëge.

Apud Burdigynm

50° 1501, 6 aug. Joan. Columbi P^r Confessio sine Recognitio Margarete et Francisce Boulet (Bonet?) de Burdigynm.

tenet in empl. p^rsep. 11 Peciam terre exenti et nemoris continentem circa quinque posas sitam in monte supra Fessier loco vocato de Rubion, près des terres de ses condiscipules - (il est fait mention d'un acte d'albergement du 13 juillet 1447 fait par le Prieur de Pierre Champlammy)

Census annualis = 11 18 denarii gelennens et ...

51° 1501, 6 aug. - Johan. Columbi P^r - Conf^o Hermete Bonet et de part un marum Francisce Ludovici et Glandii de Burdigynm -

tenet in empl. p^rsep. 11 quatuordecim peciam prati terre nemoris pasqueragii continentem circa quinque posas sitam in territorio supra Fessier loco dicto de Rubion... près de ceux du précédent -

(y est mentionné un albergement du 11 juillet 1447 fait par P. Champlammy Prieur) census = 18 den. genn.

Apud Thononium

~~~~~

Voici d'après les 18 actes de reconnaissance qui concernent Thonon, ce que nos Pères avaient de possessions et de revenus dans cette ville en 1499. - Remarque que je ne fais que résumer ces actes sans m'inquiéter pour le moment de savoir s'ils possédaient autre chose. Le tout est alloué en emphytéose perpétuelle. Le revenu est payé à St. Michel ou au temps des vendanges. Il constate donc d'après ces reconnaissances que nos Pères de Vallon avaient 1° Une maison avec ses dépendances « in villa Thononi in ~~territorio~~ <sup>carrerìa</sup> De Cruce, » Que veut dire ce <sup>carrerìa ou via</sup> carrerìa De Cruce, des recherches ultérieures me le disent peut être plus sûrement. Autour environ de cette maison ils en avaient d'autres avec curtile, platea, ortus etc. qui étaient données en emphytéose perpétuelle moyennant une redevance annuelle en vin ou en argent. Voici l'énumération: (carrerìa veut dire rue et quant à ce qui est compris)

- 1° Une grange de deux espèces (n° 52<sup>9</sup>) rapportant 1/2 setier de vin blanc
- 2° Une maison et grange du nom <sup>(A)</sup> d'expériolles (n° 53) = 5 sous genevois.
- 3° Une maison et platea (n° 54) = 13 deniers (il ne faut pas d'argent)
- 4° Une maison etc. (n° 57) = 1/2 setier de vin (blanc rouge)
- 5° Une maison et curtile (n° 58) = 1 setier de vin et 6 deniers
- 6° Une maison et grange (n° 60) = 1 setier de vin et 6 deniers
- 7° Une maison (n° 61) = 1/2 setier de vin.
- 8° it. (n° 63) = 1 setier de vin.
- 9° it. (n° 64) = 2 sous genevois et 14 deniers.
- 10° maison et curtile (n° 68) = 1/2 setier de vin blanc.

Total = 1 setier de vin blanc 4 setiers de vin et 7 sous, et 39 deniers.

II° Ils avaient des vignes « in territorio des Fues (seules vignes que nous trouvons écrits ou suets)

- 1° n° 52<sup>e</sup> a 1/2 pose pour 1/2 setier et 1/8 de setier de vin blanc.
- 2° n° 55 — 1/2 pose = 1/2 setier et 1/2 coupe de vin blanc
- 3° n° 56 — 1 pose = 3 sous genevois

(A) Dans la délimitation de cette maison il est dit: « affrontat via tendenti a loco crucis versus ulmum de Basse retro a parte lacus et magne <sup>(rue)</sup> carrerie Thononi ab oriente. » Dans d'autres reconnaissances il est parlé carrerie Valloni, probablement la rue Vallon - le quartier de la croix se trouve de ce côté.

D'après le p. Robert  
qui est de Thonon  
ces vignes se trouvent  
à l'est de Thonon entre  
les deux routes qui vont  
l'une de Thonon à la  
Lautie de Thonon à  
Vaulier - et en doit  
s'appellerait  
choub

|          |            |   |                                   |
|----------|------------|---|-----------------------------------|
| 4° n° 59 | a 1/2 pose | = | revenue 5 sous                    |
| 5° n° 62 | 1 pose     | = | 1 setier 1/4 de vin blanc.        |
| 6° n° 65 | 1 pose     | = | 1 setier de vin.                  |
| 7° n° 66 | 1 pose     | = | 1/4 de setier de vin.             |
| 8° n° 67 | 1 pose     | = | 1/4 de setier de vin.             |
| 9° n° 69 | 1/2 pose   | = | 3/4 de setier ou 3 coupes de vin. |

Total 7 poses de vigne = 2 setiers 1/2 de vin blanc - 2 setiers 1/4 de vin et 8 sous

Revenu total = 3 setiers 1/2 vin blanc - 6 setiers 1/4 vin, soit 9 setiers 3/4 de vin et 15 sous 39 Deniers

si 120 Deniers / out un sou - cela fait 18 sous et 3 Deniers - Pour le vin est la mesure de Thonon

52° 1499, 31 janvier - Joh. Columbi Prieur - Confessio thome Pariat parochie Marini burgens  
Imp. prosp. Thononi et preterea qd -

1° Tenet: « quand am grangiam duorum expueriorum sitam in villa Thononi in  
carrera de cruce cum quodam casali et certinis iusta predictam carreriam de cruce  
ex oriente, certile et domum dicti conventus Valloni ex borea et occidente ... cum suis obis condit  
- vis obis pondis iuribus ingressibus et egressibus universis - » (allbergé le 23 mars 1489 par le Prieur  
Ayman Balli -

consuetud. = Dymidium sextarium boni vini albi liciti et honesti saporis et garanti  
ad mensuram Thononi » payable à St. Michael - (B.)

2° Tenet: « quand am pro vinea vin<sup>ee</sup> continentem circa Dymidiam post am sitam  
in territorio des Fues (Fues?) iusta vineam stephani Inuffata present die is am et de  
hujusmodi fundo a borea vineam Janini lulandi hujusmodi fundi a vento vineam dno<sup>rum</sup> de char-  
- misier quadam semita intermedia a monte et vineam nobili<sup>ss</sup> <sup>Francisci de Baffayarda à la</sup> ~~boreale~~ ~~et~~ ~~un~~ ~~de~~ ~~la~~  
cum fundo iuribus pertinentiis appendenciis ingressibus et egressibus universis... »

B... « et sub tali conditione quod dictus confitens possit et valeat crescere tertium ipsorum domus a parte  
exteriori sicque detellare cadat quatuor pedes ad solum hominis longe a muro itaq (quod) talis  
crescentia non sit nec pertineat dicto confitenti ac etiam non possit idem confitens nec ni facere  
aliquam portam certile dicti dñi Prieur et Religiosorum noiam. Ita etiam sub tali conditione in  
dicto allbergamento contenta quod dictus dñus Pior seu Jacobus Reverii non possit nec valeat plantare aliquod  
plantum noiam (chestrarum) dicti domus ut supra allbergate in certile retro existent... » Le dome cette clause  
quod ne se trouve pas dans les autres  
reim

Cense - debet = « Dymidium sextarium, et octavam partem unius sextarii vini albi Boni et recepti-  
bilit... tempore vindemiarum, » mesure de thonon (albergé le 27 août 1495 par le Prieur Symon Balli) -

53<sup>a</sup> - 1499, 31 jan. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>is</sup> Petri Sesseron alias Gallardi de thononio -

tenet in emph. perp. : « quandam domum et grangiam duorum exsuperioribus una cum quadam  
platea castilis retro et quous pro castili alias recognoscebat in juxta domum Petri Bussy alias Bessoz<sup>is</sup>

cense - debet = « Quingue solidos gebennenses » à P. Michel - (yet mentionné un acte de donation du 22 février  
1441 approuvé par le Prieur P. Champlannaz -

54<sup>a</sup> - 1499, 16 febr. - J. Columbi Prieur - Conf<sup>is</sup> Guillelmi manglerii Burgensis thononi<sup>i</sup> -

tenet in emph. perp. : « Quandam domum cum quadam parva platea retro sitam, apud thononium  
in carrera crucis juxta domum et plateam Petri Galardi babelle maudena a parte ville thononi  
juxta carreriam publicam tendentem a magna carreria versus vineas de Bassue a vento et affrontat  
magne carrerie publice tendenti a dicta villa thononi versus Gebennam a parte anteriori et orientat.  
cum pondis etc. ut n<sup>o</sup> 53. »

Cense - debet = « he decim denarios » à P. Michel

55<sup>a</sup> - 1499, 16 febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>is</sup> Stephani buffaz parrochie St<sup>i</sup> Desiderii habitatoris  
Ville thononi.

tenet in emph. perp. : « quandam peciam vinee continentem circa dymidiam partem, sitam in  
territorio thononi loco vocato es fues juxta vineam thome pariat (n<sup>o</sup> 52) ab oriente... (document fig)

cense debet = « Dymidium sextarium, et dymidiam cupam, vini boni albi sappidi garinti atque  
receptibilis... tempore vindemiarum, ... mesure de thonon

56<sup>a</sup> - 1499, 1<sup>er</sup> febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Recogn<sup>is</sup> Guillelmi de Vallata de Charmisier  
parrochie Mlingii -

tenet in emph. perp. : « Quandam peciam vinee continentem, circa unam partem, que quondam  
fuit Girardi Castance sitam apud thononium, loco dicto des fues juxta vineam per vinea rebite  
Petri de vallata a presentis divisione, et de hujusmodi fundo a borea vineam nobilis sylbes de  
Rorey a vento et affrontat vinee ~~Lev.~~ et Francece rebite sol. comperii a pace nobilium... duorum  
de Charmisier etc. superius a parte montis. »

cense - debet = « he solidos gebennenses » à P. Michel -

57<sup>a</sup> 1499, 2<sup>o</sup> mart. - J. Col. P<sup>r</sup> - Recogn<sup>is</sup> Francisca Mychardi du noyer parrochie  
Mlingii facta nomine uxoris sue Collete Sabollaz -

tenet in emph. perp. : « Quandam domum sitam apud thononium, extra portam thononi loco  
dicto de cruce una cum orto retro dictam domum existente juxta domum et ortum thome

Parcel (n:52) a parte Ville thononi' domum et quoddam ambulatorium, Petri Bussy a presenti  
Dio is an, ex vento et affrontat dictas ortus (ambulatorium) carriere tendentis a dicto loco de cruce  
versus vineas de Bussy ex parte posteriori, dicta domus affrontat carriere publice tendentis  
a dicto loco thononi' versus Anthracum, ex oriente cum pondis jurebus etc. ut n: 52 - >>

Conse - debet = 4 Denarii sextarium vini boni sapidi et receptibilis <sup>quolibet tempore</sup> mesure de thonon

Pierre Bussy a l'autre moitié de cette maison (n:61)

58<sup>a</sup> - 1499, 16 febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>o</sup> Johannis Bussy burgensis ville thononi' et jurisfratris Francisci.

1<sup>o</sup> Tenent in impl. perp. : 4 Quendam domum sitam apud thonon, extra portam, in carriere Vallonis ~~per~~  
una cum quodam orto seu parvo curtili vel platea retro dictam domum, juxta domum et curtile  
Johannis Garmen (n:63) a borea seu parte ville, domum et curtilium liberorum Martini Mondet  
a vento et affrontat curtili dicti confinentes de hujusmodi parva ab occidente et via seu magne  
carriere publice tendente a villa thononi' versus Abingium, a vento seu a parte anteriori

Conse - debet = 4 Unus sextarium vini boni musti sapidi et receptibilis ad mensuram  
thononi' ... termino vinearum ... >>

2<sup>o</sup> 4 Quendam peciam curtilis seu platee retro predictam domum, juxta curtile thononi'  
Garmen ... a borea grangiam et curtile liberorum Martini Mondet que sunt domum Religi<sup>o</sup> sororum  
Vallonis, a vento et affrontat domum dictam confinentem supra confinata ab oriente et domum Bath<sup>o</sup>  
relicte Johannis Barrodi a Luce ... >> (Pour une autre partie de cette platea seu curtili J. Garmen Dome 12 domum)

Conse - debet = 4 Sex denarios monete census seu annui redditus ... >> i. N. Michel -

59<sup>a</sup> 1499, 1 febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>o</sup> Anthoni thonon habitatoris et burgensis ville thonon

habitantis, 4 Quendam peciam vinee continentem circa dymidiam partem sitam in territorio  
thononi' loco dicto des fues juxta vineam Laurentii Bellispyz ... a vento vineam molitis Pyboes  
de Rossey a borea et affrontat vineam Johannis Bulti notarii superius et vineam Ven<sup>o</sup> - patris  
Augustinorum thononi' et vineam Petri Pongeti inferius cum pondis jurebus etc. (congruit un acte du  
- 53 29 juillet 1482  
approuvé par P. Champlang P<sup>r</sup>)

Conse - debet = 49 unguis solidos bone monete ... >> i. N. Michel -

60<sup>a</sup> 1499, 9 febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>o</sup> Maria de Piro relicte Martini Mondet burgensi thon.

1<sup>o</sup> Tenent in impl. p. : 4 Quendam domum sitam apud thonon, extra portam, dicta ville thononi'  
cum quodam parva curtila et platea super qua partim fuit constructa grangia inferius  
confinata juxta domum et ortum Francisci et Joh<sup>o</sup> Bussy a parte Villa thononi' domum et curtilium  
nam ... reliquas omnes Vallonis a parte superiori et affrontat grangie papillonum <sup>(n. infimo 40 dicit)</sup> superius confinata ab  
occidente et carriere magne tendente a loco seu magne a porta thononi' versus vineas et

ex oriente sua a parte anteriori... (minute) d'achat du 6 Janvier 1464 (je ne suis pas sur que le dernier chiffre soit <sup>quatre</sup> quatre ou quinze, je préfère quatre) est approuvé par P. Champflamuz Prieur)

Cense - Debet = 4 Unum sextarium vini seu musci Boni pulchri et receptibilis... mesure de <sup>Thonon à St. Et.</sup>

2<sup>o</sup> Item in emph. p. : 4 quandam preciam orti continentem circa triginta pedes latitudinis super quo fuit constructa quedam grangia sita ibidem retro supra proximo confinatum domum juxta ortum pref. & religiosorum Vallonis a vento, castile Franc. & Joh. <sup>ni</sup> Bussy a borea et affrontat grangie et platee (sicte recognoscant) supra confinata ab oriente et castile relicte Joh. <sup>ni</sup> Barnodi ab occident.

(albergé le 15 Mars 1470 par le P<sup>r</sup> Pierre Champflamuz -)

Cense - Debet = 4 Sex Denarios monete... i Michel - 4 Sub tali condicione in dicto albergamento adjecta quod dicta confitens nomine quo supra neque sui non possint nec valeant quicquam nocivum appropiare super muro inter dictam confitentem et eosdem religiosos existente. Item sub tali condicione quod casu quo dictus Guill. Mond et pupillis decederet ab humanis vna liberis etc.,

61<sup>a</sup> - 1499, 8 febr. - J. Colombi P<sup>r</sup> - Conf<sup>is</sup> Petri Bussy alias Besson burgensis Thononii

habet in emph. p. : 4 quandam domum sitam apud Thononium, extra portam Thononii loco dicto de cruce juxta domum Collette Savollaz uxoris Franc. Uuychardi de hujus modo a borea, domum Petri Galliard' a vento et affrontat carriere publicae tendenti a porta Thononii versus cruceam, ex oriente et castile dictae Collette Savollaz et ambulatorium dicti confitentis inferius confinatum ab occidente... (est mentionné un acte d'achat du 7 sept. 1475 approuvé par le P<sup>r</sup> Champflamuz)

Item = : 4 Quoddam ambulatorium retro dictam domum existentem, continentem quatuor pedes ad solam hominis juxta castile Petri Galliard' a vento castile Collette Savollaz a borea et affrontat vie tendenti a magna carriere versus vineas de Bassu ab occidente et domo dicti confitentis supra confinatum ab oriente...

Cense - Debet = 4 Dymidium sextarium vini Boni puri et franchi ac receptibilis... mesure de <sup>St. Et. à St. Et.</sup>

62<sup>a</sup> - 1499, 15 febr. - J. Colombi P<sup>r</sup> - Conf<sup>is</sup> Jacobi Choneat burgensis Thononii -

habet in emph. p. - : 4 Quandam preciam vinee continentem circa dymidiam posam sitam apud Thononium in territorio vocato des fues juxta vineam dicti confitentis que fuit confratrie <sup>Sti</sup> spiritus que sit in villa Thononii ab oriente, vineam dicti confitentis ab occidente et affrontat vinee Thononii de Charmissier quodam vineeto intermedio superius et vinee Boni Taly a laim... (albergé le 25 aout 1495 par le Prieur Dymon Balli.)

Item 4 quandam preciam vinee continentem circa dymidiam posam sitam apud Thononium in territorio des fues juxta vineam dicti confitentis supra confinatum ab oriente Vineam

Stephani Guffat (sumimus) ab occidente et affrontat vinee nobilis boni Joly a lacu et vinee  
duorum de Charmisier a monte superius...

Census-Debet = 4c Unum sextarium, et unam cupam, seu quartam partem, unius sextarii  
vini seu musti boni albi et receptibilis... mesure de thonon, - à St. Michel -

63<sup>a</sup> - 1499, 9 febr. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Confessio Johannis Garnerii fabri Burgensis thononiensis -

ponit in emph. prop. = 4c quandam domum, cum quadam pecia curtis retro sitam, apud thononiam  
extra portam, videlicet in carriera Vallonis juxta domum Joh<sup>i</sup> et Franc<sup>i</sup> Bussy a vento domum  
Petali gollionz... a borea et affrontat platee seu orto dicti confitentis ab occidente seu a parte  
superiori et carriera publice tendente a parte ville thononiae versus lacum de lauce ab oriente  
seu a parte anteriori cum pondio jurebus etc... (conventus alicuius du 15 nov. 1471 approuvé par le P. Champlamoz)

Census-Debet = 4c Unum sextarium, vini boni puri et receptibilis... mesure de thonon - à St. Michel -

item habet = 4c Mais cette reconnaissance n'est pas finie et n'est pas signée du notaire, de sorte  
qu'il ne faut peut être pas en tenir compte -

64<sup>a</sup> - 1499, 9 febr. J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>io</sup> Johannis de Fontana alias Valet Burgensis thon-

ponit in emph. prop. = 4c quandam domum sitam, apud thononiam, extra portam ville loco dicto in  
carriera Vallonis juxta curtis seu plateam Johannis Garnerii a lacu, domum Ludovici Rey-  
nandi et fratris unius suorum, (de aliis) ab oriente et affrontat carriera nove tendente a magna carriera  
ville thononiae versus lacum, a borea domum Johannis Garnerii a vento cum pondio jurebus etc...

(et mentionne un alicuius du 17 nov. 1474 approuvé par Pierre Champlamoz, Tuteur) -

Census-Debet = 4c Duos solidos gebennenses necnon quatuordecim denarios monete... à St. Michel

65<sup>a</sup> - 1499, 31 janu. - J. Columbi P<sup>r</sup> - Recog<sup>io</sup> nobilis Byboex du Rosoy Burgensis thononiensis -

ponit in emph. p. = 4c quandam speciem vinee contentam, circa unam partem, sitam, prope  
thononiam, in territorio vocato des fuet juxta vineam Janini culta ab oriente vineam Huthon  
Choncat alias Rigarchus... ab occidente et affrontat vinee duorum Charmisiaci quodam sendens  
intermedio superioris et vidam altero sendens inferioris a lacu cum pondio jurebus etc...  
et?

Census-Debet = 4c Unum sextarium, vini boni puri franchi et receptibilis... tempore  
vindemiarii... mesure de thonon -

66<sup>a</sup> - 1499, 1 marci - J. Columbi P<sup>r</sup> - Conf<sup>io</sup> Janini Culandi Cadurerii Burgensis thononiensis -

ponit in emph. p. = 4c quandam peciam vinee contentam, circa unam partem, sitam, in territorio  
thononi loco dicto des fuetz que vidam fuit Johannis Perass... juxta vineam dicti confitentis  
quodam semita intermedia a lacu vineam duorum Charmisiaci superioris a monte vineam

Thome Pariat... ab oriente et vicem Perrine relicte Petri de Culata (de cap. qd) a vento...  
cense - debet = 12 modietatem dimidii sextarii vini boni puri et pramibi... tempore vini demiarum  
Perrine veuve de Pierre Culandi donne la même cense l'autre moitié de la puce -  
mesure de Thonon

67<sup>a</sup> - 1499, 23 nov - J. Columbi P<sup>re</sup> - Conf<sup>io</sup> Perrine Cergat relicte Petri de Culata vel Culandi  
Burgensis Thononi -

Tent in empl. p. = 12 quand am peciam vinee continetem circa unam fossam sitam Thononi in terri-  
torio des fues juxta vicem Panini Culandi (numme. f. qd) a borea vicem ejusdem Panini... a lacu  
a vicem Guillermi de Vallata a vento et vicem duorum Charonid. aci quod am comita intermeda  
a monte... (il est fait mention d'un acte de achat du 27 mars 1489 approuvé par Guyon Balli Prieur)

cense - debet = 12 quartam partem unius sextarii vini boni pramibi et receptibilis... tempore  
vini demiarum... mesure de Thonon -

68<sup>a</sup> - 1500, 21 nov. - J. Columbi P<sup>re</sup> - Conf<sup>io</sup> Jacobi Ravarii parrochie de Fressier habitatoris Thononi

Tent in empl. p. = 12 quand am domus cum quad am pecia castilis retro continente circa unam  
fossoratem sitam in villa Thononi loco dicto in carriera de unce juxta carreriam publicam  
de unce ex oriente carreriam de Bassu ex occidente domus et curtinas dicti conventus Valloni  
ex borea graniam Thome Pariat (de cap. qd) et castila heredum Laquemeti Savolag ex vento  
cum suis aliis condicis ouibus pondis juribus etc...  
cense - debet = 12 dimidii unius sextarii vini albi boni et rapidi mesure Thononi  
annis quolibet termino vini demiarum perpetue persolvendum - sub tam en p. attis et condi-  
- tionibus quod dictus Jacobus confitens non possit nec valeat in dicto castili nec in dicta  
domo facere aliquod <sup>damificium?</sup> domificium dicte domus Vallonis nec etiam in dicto cas-  
- tili creare subtus et prope murum ipsius domus Vallonis et curtinam ejusdem nec  
etiam se appodiare in dictis muris nec aliquid plantare e contra facere... Les clauses  
particulières qui se trouvent dans quelques reconnaissances, ne sont pas dans les autres -

Je vais donner en entier la dernière reconnaissance qui concerne Thonon - après  
qu'on voit la forme qu'ont toutes les autres. Elles n'ont de particulier que ce que j'e  
viens d'analyser précédemment. Comme j'ai dit toutes ces maisons et ces vignes  
sont allouées en emphyteose perpétuelle. -

69<sup>a</sup> Confessio et Recognicio discreti viri Johannis Saboti filii  
condam Francis Saboti facta nomine suo Johannis et Johannis Saboti  
fratrum suorum -

Anno Domini millesimo quingentesimo Indictione tertia cum eodem anno  
sumpta et die sexdecima mensis Januarii ad instantiam, atque postulaciones, <sup>sic</sup> *mis* (h. m. c.) *Petri*  
De lastringio Notarii publici commissarii que et receptoris presentium extanturum, et per gress  
supra in hac parte specialiter deputati more que et ex officio publice persone stipulantis  
et solempniter recipientis vice nomine et ad opus Venerabilium, Dominorum, Prioris et Reli-  
-giosorum, venerande ac Devote Domus Vallonis Ordinis Cisterciensis et morum in eadem Domo  
et conventu Vallonis successorum, quorumcumque ac omnium, et singulorum, aliorum quorum  
interest intererit aut quomodolibet poterit interesse in futurum, Et coram me jam dicto No-  
-tario publico et testibus subscriptis acque nominatis propter sequencia peragenda constitutus  
personaliter discretus vir Johannes Sacht filius condani, Francisci Sacht Burgensis Honorarii  
agens in hac parte nominibus suo proprio necnon, Johannis et Johannis Sacht fratrum suorum,  
pro quibus se portans, facit et rem, hujusmodi ratam, habere promittit bona sua quecumque  
propter hoc obligando. Qui sciens prudens gratis et sponte non vi non dolo non metu inductus  
ut asserit pro se et suis heredibus universis ac nominibus fratrum suorum, et suorum heredum quorum-  
-cumque ac omnium quorum poterit interesse in futurum. Confitetur et in rei veritate publice et ma-  
-nifeste recognoscit ac si esset in vero iudicio coram suo iudice ordinario propter hoc personaliter  
evocatus se et dictos ejus fratres tenere vel legem tenere et debere tenere ac tenere vult et constituit  
in feudum, et emphyteosim perpetuam a venerabilibus Dominis Johanne Collobi priore et ceteris  
Religiosis Domus conventus Vallonis et suis successoribus in eodem conventu de bonis que dudum  
fuerunt Mermati de nanto deinde Johannis Poly Burgensis Honorarii Et de recognitione ejusdem  
Dudum facta in manibus egregii Petri Ballini de Tralliens Notarii et pro tunc commissarii  
et receptoris extanturum, dictorum, Priorum, Religiosorum, exempto per Johannem Bochari habito  
ut asserit constante publico instrumento super hoc confecto. Videlicet quandam, puciam, vineam  
continentem, circa Dymidiam, posam sitam, in territorio des <sup>s</sup> *fuectz* alias de septem visis juxta  
vineam, Johannis *Rmt* que fuit Jaguemeti ex bellates et vineam, Johannis Choncat et.....  
Cado di de Souernes que fuit Reynandi hyaz ab occidente vineam, Johannis Buoti ab oriente  
et vineam, heredum, Jaguemeti Robella a monte et viam publicam, tendentem, de Thullier versus  
Honorarium, a lacu. Et inde pro eadem vinea debere confitetur dictus Johannes Sacht  
confitens suo et quorum supra nominibus pro se et suis predictis prefatis Domino Priori et Religiosis  
et suis successoribus in eadem Domo et conventu Vallonis videlicet tres cupas seu tres partes  
unius sextarii vini boni franchi et receptibilis ad mensuram, Honorarii cerasus seu ammi

redditus anno quolibet termino vindemiarum perpetue persolvendi - Item ulterius confitetur  
 ipse Johannes Sachet pro se et nominibus premissis quod prefati Domini prior et religiosi super ipsa  
 vinea superius recognita habent ludes vendas commissiones confiscationes et excheutas  
 quocienscumque eorum contingerit evenire scilicet casu quo decederent sine liberis naturalibus  
 et legitimis aut si eorum hereditas aliquo alio modo deveniret ad commissionem et confiscatio-  
 nem seu excheutam, Quod eo casu preconfiata vinea eisdem Dñis priori et religiosis  
 deveniat et pertineat tanquam commissa et excheuta Et quod illi non sit aliqua condicio  
 vilis qui eisdem prejudicare possit. Promittens autem dictus Johannes Sachet confitens  
 suo et factum suorum nominibus ac pro se et suis premissis per juramentum suum super  
 sacras antes Dei evangelios per ipsum corporaliter et sponte tactis prestitum subque  
 hypotheca et expressa obligatione omnium universorum et singularum bonorum suorum  
 mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque hujusmodi confessionem  
 et sive recognitionem, omniaque universa et singula supra et infrascripta ratas grates  
 firmas et validas ratasque grata firma valida et inrevocabilia habere et perpetuo tenere  
 Et nunquam contrafacere dicere ire vel venire pro se nec per aliam seu aliam interpo-  
 sitam personam nec alium contrafacere dicere ire vel venire volente in nullo consen-  
 tire tacite vel expresse directe vel indirecte quovis quovis colore sed premissa omnia et  
 singula supra et infrascripta penitus perpetue omnino et inviolabiliter ac pure observare  
 prout supra expressa sunt necnon peciam vinee superius confirmatam et recognitam, iterum  
 et de novo confirmare confiteri specificare pariter et declarare quocienscumque parte  
 prefatorum Dñorum prioris et religiosorum, domus et conventus Vallonis aut suorum succes-  
 sorum fuerit ipse confitens petitus requisitus et demandatus ac censum annualium  
 pro debere confessatum anno quolibet perpetue termino supra scripto eisdem Dominis  
 priori et religiosis aut eorum certo nuncio procuratori vel mandato dare solvere et rea-  
 litor expedire in pace et sine lite movenda una cum omnibus universis et singulis  
 dampnis gravaminibus missionibus interesse et expensis premissorum occasione  
 fiendis vel substinendis per prefatos Dños priorem et religiosos contra eundem confitentem  
 vel suos predictos Et quidem premissa omnia et singula infrascripta ratificari et  
 approbari facere per dictos Johannem et Johannem Sachet ejus fratres quocienscumque  
 parte eorundem Dñorum prioris et religiosorum, dicte domus Vallonis aut suorum succes-  
 sorum fuerit debite requisitus. Renunciando enim in hoc facto ipse Johannes Sachet

confidens pro se et nominibus premissis ex sua certa sciencia et sub vi prestiti juramenti sui omni et uniliber exceptioni doli mali vis metus et ~~infatu~~ in factum actioni condicioni sine causa ob causam, vel ex injusta causa exceptionique omni et singularum premissorum, non sic ut premititur actorum, seu aliter scriptorum, <sup>qua?</sup> quam gestorum, et e contra juri quo lesis vel deceptis in suis contractibus quomodolibet subvenitur juridicenti quod si dolo det causam, contractui vel <sup>incidat</sup> ~~incidat~~ in contractum, contractus ille non valere sed rescindi debere, juridicenti quod juramentum non valet contra id quod de jure non tenet et quod ex juramento nulla oritur actio nisi prius ipsum juramentum in judicio fuerit delatum, juridicenti confessionem sive recognitionem extra judicium, et non coram mo giudice ordinario factas minime valituras et generaliter omnibus universis et singulis juribus actionibus et exceptionibus canonicis et civilibus scriptis et non scriptis quibus mediantibus contra premissa aut premissorum, aliqua <sup>quomodo</sup> ~~quomodo~~ dici vel obici posset aut de premissis in aliquo se thueri potissime juridicenti generalis renunciationem, non valere nisi speciali precedente - Actum apud Hononium in Anepha (supha. u. stupa) domus nobilis Francisci De Bellagarda presentibus idem, Petro Rosselli notario parrochie S. Margarete et Johanne Martini parrochie Anthiaci testibus ad premissa vocatis et rogatis... (suivent quelques pages de mouche de la main du notaire) -

## Apud Avugnens parrochie de Tessier -

70<sup>e</sup> 149... Aymo Balli P<sup>r</sup> - Conf<sup>o</sup> Johannis Pimbertier d'Avugnens -

1<sup>o</sup> 1<sup>o</sup> quandam peciam terre continentem, circa duas pos ad sitam in territorio de Contamina subtus Avugnens... juxta terram, sicut: Pimbertier de hujus <sup>medi</sup> feudo inferioris.

2<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> quandam peciam terre cont. circa duas pos ad sitam in predicto territorio de Contamina juxta terram dicti confidentis a presenti divisam inferioris... (Les chartreux ou le tiers de la dime de la religion d'Anprie les 2/3 -

3<sup>o</sup> 3<sup>o</sup> in territorio vocato de Vallieres ultra Avugnens circa unam posam terre juxta terram, sicut: Pimbertier <sup>superioris</sup> a presenti divisam...)

4<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> circa unam digneriam terre sitam in territorio de Vallieres loco dicto de Vase juxta terram, sicut: Pimbertier... inferioris... (dans ces deux dernières pieces les chartreux levent la dime)

5<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> in territorio crestio de Rysyer quandam peciam vinee dnm terre continentem

circa Dymidiam posam, juxta vicem, Joh<sup>is</sup> et Petri de Mercurens... ab oriente vicem Girardi Pimbertier a presenti divisione, ab occidente... (Mooheros y l'ouest-la Dune)

6<sup>o</sup> « Apud Avugneus circa unam partem posam, cum Dymidia terre juxta... terram Girardi Pimbertier a presenti divisione, superioris et affrontat aquam gorgie a borea et vicem publicam tendenti de Avugneus versus montem a vento... »

7<sup>o</sup> « circa Dymidiam, septentrionem, prati vocatam, preciam, montagneres sitam loco dicto de Rosses prope Avugneus juxta nantem, Don Cilleus a vento... affrontat prato Girardi Pimbertier a presenti divisione, inferioris... »

8<sup>o</sup> « quandam preciam, prati continentem, circa unam, septentrionem, sitam supra Avugneus loco dicto es, praux Charles juxta viam publicam, tendentem de Avugneus versus montem a vento pratum, Girardi Pimbertier (m.) a presenti divisione, a borea... viam publicam, tendentem de Domo dictorum, Quorum, religiosorum, vocata Valloneti versus ~~coz~~ inferioris... »

9<sup>o</sup> « quandam preciam, terre continentem, circa Dymidiam, posam, et quartum, alterius pose terre sitam supra Avugneus loco dicto de Gremaux... terram et partem, Girardi Pimbertier a presenti divisione, a vento et viam publicam, tendentem, de Avugneus versus montem, a borea... »

(son frere Raymond avait achete l'abandonnement de cette piece par acte du 27 mai 1471, approuve par P. Chauflonnay 12).

consuetudine de ce h. = 9 = « sextum unius quartum primentem... » (mesure de Langis. à 1/2 de l'el.) son frere Girard Pimbertier paie la même chose pour la même quantité de terrain.

10<sup>o</sup> « quandam domum, ipsius confinentis terminum, exteriorum, quam inhabitat idem recognoscens sitam, apud Avugneus cum plateis et curtinis dicta domui adjacentibus in clauo ibidem, uno exteriorio per dictam confinentem, noviter edificato juxta domum et curtinas Girardi Pimbertier nepotis ejus a predicta divisione, a la... juxta viam publicam, tendentem de Avugneus apud Tessier a vento... »

11<sup>o</sup> « quandam preciam, schie seu prati continentem, circa Dymidiam, septentrionem, sitam, apud Avugneus subter et prope dictam domum... inferioris... (il us ait partage avec son frere Girard) - »

12<sup>o</sup> « Apud Avugneus loco dicto in vermeto circa unam partem terre... et affrontat vicem publicam tendenti de Tessier versus montem a borea. (nos pères ont une autre piece le 1/3 de la Dune le 2 autres tiers sont aux religieux d'Halpre.)

13<sup>o</sup> « In territorio de Comba quartum, unius pose terre juxta terram Girardi Pimbertier a presenti divisione, a vento aquam gorgie a borea. (nos pères y ont la Dune.)

14<sup>o</sup> « In foudum, lignum, quandam preciam, terre olim prati continentis circa tertium, unius.

posant sicut in territorio de Vane juxta terram dicti confitentis superioris terram Girardi  
Pimbertier. a presentis diebus... inferioris... >

Pro quibus... (viennent les 3 quarts d'une page en blanc - où devaient sans doute être exprimés  
le revenu de tout ce qui précède...)

15<sup>o</sup> = 11 ston in / ead un / figi in... quand en po d'iam terre contentem circa dy midiam  
posant sicut in territorio d'Avignens cite a aquam gorgie loco dicto en vallières alias en  
escroyt juxta... terram Girardi Pimbertier a vento et affronta aque gorgie inferioris...

Census annalis: 16 unum bichetum, <sup>et 10 sime</sup> presertim boni pulcri et receptibili) mesure de Langin et al.  
(fut mentionné un acte du 10 mars 1460 approuvé par P. Chaulmannaz prévôt) -

16<sup>o</sup> = 11 in / pendum figi in (acheté le 21 janvier 1456 avec l'approbation du prieur P. Chaulmannaz) -  
quand en peion motilis et ustine contentem circa duab passoratis juxta ustinas  
domus dicti confitentis et Girardi Pimbertier a vento...

Pro quibus duabus passoratis... La reconnaissance n'est pas finie, ni par nous équent  
signée du notaire - Ainsi finit ce 1<sup>er</sup> livre de reconnaissances

- . Finis. -

## Additions à ce 1<sup>er</sup> Livre

Je reviens sur les 38 premières reconnaissances de ce livre de reconnaissances. Les  
propriétés qui y sont énumérées sont allouées in / pendum, seu in emphiteosim perpetuam, pour  
la plupart. - Cependant les biens cités d'autres ne appartenent point à nos Pères,  
mais aux seigneurs de Langin qui ont fait don à nos religieux de certaines redevances  
à prendre sur ces terres. - Sont de ces dernières cas les n<sup>os</sup> 18. 20. 21. 22. 23. 24.  
25. 28 et 29. Voici le revenu à percevoir sur les propriétés décrites dans ces numéros.

n<sup>o</sup> 18 = 1 bichet et un  $\frac{1}{24}$  de quart de ponce à prendre sur une pose de terre sous Rivier lieu dit  
en de ardetlet et sur 2 poses sous la Ravoreaz lieu dit en les tignes <sup>ces?</sup> -

n<sup>o</sup> 28 = 1 quart et le  $\frac{1}{22}$  et  $\frac{1}{24}$  d'un quart à prendre sur  $\frac{1}{2}$  pose située en de ardetlet,  
sur une  $\frac{1}{2}$  pose sous la Ravoreaz lieu dit en les tignes et sur  $\frac{1}{2}$  pose située au  
territoire de Pralios lieu dit en laz Sablonières.

n<sup>o</sup> 29 =  $\frac{1}{2}$  quart et le  $\frac{1}{3}$  d'un quart à prendre sur  $\frac{1}{2}$  pose au de ardetlet et sur  $\frac{1}{2}$  pose  
à Pralios lieu dit en laz Sablonières -

n<sup>o</sup> 25 = 1 coupe de ponce à prendre sur 1 p.  $\frac{1}{2}$  située auprès de Vignier lieu dit en Parreyaz -  
total = 1 coupe 3 quarts  $\frac{1}{2}$   $\frac{1}{3}$   $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{24}$  de p. mesure de Langin sur 6 poses de terre -

- n° 20 = 2 sous genevois à prendre sur 3 poses à chevalier Condil de Vallon ou de Champagne.
- n° 21 = 2 s. g. à prendre sur 1/2 pose au biolley sous Long & Evens.
- n° 22 = 2 s. g. à prendre sur 1/2 pose au même endroit
- n° 23 = 4 s. g. à prendre sur 1/2 pose au territoire de Gerdil ou du Biolley.
- n° 24 = 4 s. g. à prendre sur 1 pose et 1/2 située au même endroit.

Total 14 sous genevois à prendre sur 7 poses de terre appartenant au seigneur de Langin - Le reste de ces 38 reconnaissances est en emphyteuse perpétuelle

Voici un modèle de ces reconnaissances que j'en veux de mentionner, elles sont toutes faites de la même façon - j'y prends le n° 25 -

25 = Confessio Petri junioris filii condam Petri Vallati de grossa piro parrochie Vigniaci. -

Anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo septimo indictione quindecima cum eodem anno sumpta et die sexdecima mensis maii Ad instanciam et requestam, mis Petri de Blatingio notarii publici et commissarii et supra deputati stipulantis prout in precedentibus recognitionibus coram, me eodem, notario publico subscripto et testibus inferius nominatis constitutus personaliter Petrus Junior filius condam Petri Vallati excofferii de grossa piro parrochie de Vignier Qui sciens prudens gratis et sponte non vi non dolo non metu inductus pro se et suis hereditibus et successoribus universis et singulis confitetur et in rei veritate publice et manifeste recognoscit ac si esset in iudicio coram, meo iudice ordinario propter hoc personaliter evocatus se debere et legitime solvere teneri ac se et suos reos debendi constituit de pensione annuali et perpetua Venerabilibus viris Dominis Nymoni Balli priori prioratus domus et conventus Vallonis ordinis Cartusie et ceteris Religiosis dicto domus Vallonis absentibus me dicto notario et commissario stipulanti ad opus ipsorum Dominorum prioris et religiosorum, et suorum, successorum, in dicto prioratu Vallonis ex donacione dudum per bone memorie nobilium Rodolphum, Dominum Langini condam, facta predicta domus Vallonis et predecessorum, prefatorum, Dominorum, religiosorum, constante instrumento ipsius donacionis super hoc fieri rogato et hoc super bonis inferius descriptis que dudum fuerunt thome patris successorie Johannis bruni et deinde dicti confitentis Videlicet unam cupam frumenti boni pulcri et receptibilis ad mensuram Langini anno quolibet termino festi beati Michaelis archangeli perpetue persolvendam. De et super

quadam pecia terre par egregiam marmetum Valloti ejusdem confitentis patrem habitam a liberis dicti condam, Johannis Brauni ut esset continentem circa unam posam, cum dyndia terre sitam apud Vignier in territorio du ferrojuz juxta viam publicam inferiori terram dicti confitentis que condam fuit Jaquemetti <sup>enay</sup> ~~ploney~~ superioris et appontat terre Petri Destrata et Johanne de ejus uxoris filie condam, Petri luy a vento et vie predictae tendenti de Bond versus Avallier a borea cum suis aliis confinibus istis verioribus.

Promittens autem dictus Petrus confitens pro se et suis premissis per juramentum suum super sanctis Dei evangelis per ipsam corporaliter et sponte tactis prestitum subque hypotheca expressaque ac speciali obligatione pecie terre superioris confinata et omnium, universorum, aliorum bonorum, movens, mobilium, et immobilium presentium et futurorum, quorumcumque hujusmodi confessionem, et omnia universa et singula supra et infrascripta perpetue inviolabiliter et omnino observare prout supra expressa sunt et dictam peciam terre superioris confinatarum, de novo specificare et pensionem predictam, scilicet unam cupam, frumenti dictis dominis religiosis et suis successoribus aut eorum nunciis et procuratoribus in pace anno quolibet solvere cum dampnis superportandis et contra ipsam confitentem, sciendis plenaria restitutione et satisfactione eidem dominis religiosis scienda. Renuncians enim in hoc facto idem Petrus Valloti junior confitens pro se et suis predictis ex certa scientia et sub vi prestiti juramenti sui omnibus universis et singulis juribus actionibus et exceptionibus privilegiis que et auxiliis legum, scriptis et non scriptis quibus in mediis contra premissa aut premissorum, aliqua quitquam fieri dici opponi vel obiri possent aut de premissis in aliquo se teneri maxime juribus dicentibus confessionem extra judicium, et non coram suo iudice factam, et generalem renunciacionem nisi precesserit specialis minime valituras. Actum apud grossum, pium, ante domum dicti confitentis presentibus ibidem Petro de Matrignio juniore Johanne filio Petri Valloti seniore Mermeto filio nicodi de Villette omnibus parrochis de Vygnor testibus ad premissa vocatis et rogatis (ce qui suit est écrit de la main du notaire) premissum instrumentum a predictis prothocollis extracti ego commissarius sub signatus

Idem commissarius

(Miguel de Matrignio)

De Matrignio

Toutes les reconnoissances de ce livre quoique faites par le notaire Pierre de Matrignio ne sont signées

que hier son fils Nicolas de Matinge - Le père n'aura sans doute pas eu le temps de recopier pour  
nos Pères de Vallon les minutes de ces actes - la mort l'ayant probablement retiré de ce monde -

Tout les autres reconnaissances qui sont semblables, car toutes les possessions  
reconnues sont en emphytéose perpétuelle, voir le n° 13 donné en entier précédemment.

Je copie seulement ici un extrait du n° 36 qui semblerait prouver que  
D. Aymon Balli était Prieur de Vallon en juillet 1664.

36<sup>a</sup> Extrait de la reconnaissance de Francois Dentant -

Anno Dni 1502 indictione quinta... die 10<sup>a</sup> mensis marci... Francois Dentant  
filius condani Johannis Dentant habitator de Fessier... confitetur... se tenere in feudum  
sua emphyteosia perpetua a prefatis Dnis priore et religiosis domus et conventus Vallonis et suis  
in eadem domo successibus universis... et de ipsorum directo dominio De bonis que dudum  
fuerunt Petri Rotteri alias Clochat et de recognitione ipsorum dudum facta predecessoribus  
prefatorum dominorum religiosorum in manibus Petri Balli notarii et tunc commissarii et  
receptoris extantium prefatorum dominorum religiosorum tam ex donatione dictis conjugibus  
(Francois Dentant et sa femme) facta in contractu matrimonii eorumdem conjugum constante quodam  
publico instrumento in manu Amedei Gogat de Risier notarii recepto sub anno Domini  
millesimo quatercentesimo sexagesimo quarto indictione duodecima et die quarta mensis  
jullii (4 juillet 1664) et per fratrem Aymonem Balli tunc priorem laudato testante Pandonio  
per Nicodum Balli signato debite sigillato quam in venditione dicto Petro Rotteri facta  
per Johannem de Ruvnes constante quodam publico instrumento in manu Amedei Gogat notarii  
recepto sub anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo tercio et die  
vigesima prima mensis novembris per fratrem Petrum Charplatinz tunc priorem dicte  
domus Vallonis debite laudato et confirmato videlicet res sequentes... etc... -

1538-39 - II. - Second livre de reconnaissances. -

Ms manus crit écrit aussi en latin, comme le précédent, mesurant 19 centimètres de large sur 29 de longueur. - Il n'est plus complet et est en fort mauvais état, beaucoup de choses sont presque effacées. - Le notaire qui a fait ces actes est Nicolas de Matringe probablement le même qui a signé les reconnaissances du 1<sup>er</sup> livre, et fil de Pierre de Matringe. Les dates trouvées au commencement de ces actes sont 1538 et 1539. Alors les Bernois avaient envahi le bas chablais et s'étaient emparés d'une bonne partie des propriétés des chartreux de Vallon, et particulièrement du domaine de nos pères à Tussy et aux environs. C'est donc en faveur des seigneurs de Berno que ces reconnaissances sont stipulées. Voici la tête qui est au 1<sup>er</sup> page : « Sequitur extractus Recognitionum nobilis et potentis Anthonii a S<sup>to</sup> Michaeli Domini Avulliaci ad causam membri Vallonis dependentis a prioratu seu Domo Vallonis. » Avully n'est pas loin de Tussy. Le seigneur d'Avully fut sans doute chargé par les Bernois, moyennant finances, d'administrer le domaine du Vallonet, dès que les envahisseurs s'en furent emparés. - Vient ensuite la table des matières qui nous donne à supposer que toutes les propriétés des chartreux de Vallon aux environs de Tussy, n'avaient pas été complètement reconnues au papier du 15<sup>em</sup> siècle et au commencement du 16<sup>em</sup> dans le livre de reconnaissances précédent. Puis on lit :

« Sequitur extractus recognitionum nobilis et potentis D<sup>ni</sup> Anthonii de sancto Michaeli Domini Avulliaci filii condam bone memorie ~~Dominus Avulliaci~~ nobilis et potentis Anthonii a S<sup>to</sup> Michaeli ~~et~~ D<sup>ni</sup> Avulliaci et hoc ad causam membri sui Vallonis per me Ludovicum Buchini burgens in honore commissarium ad eadem recognitiones renovandas per eundem modernum Dominum Avulliaci constitutum sumptus sui precedentibus et ultimis recognitionibus dicti membri Vallonis confectis et stipulatis per J<sup>o</sup>h<sup>o</sup>h<sup>o</sup> Nicolaum de Matringio pro tunc curandis recognitionibus ultimis condemissariis ad opus magnificorum et potentium Domini Bernensium dicti Vallonis fane Dominorum, et sequitur

Apid Cervens Pessingium et Lursingium -

Recognitio sive confessio Johannis filii condam Petri Gueset parochie de Cervens facta suo et Margarete eius uxoris nominibus.

In nomine Domini Amen. Anno a nativitate eiusdem domini nostri Jesu christi sumpto corrente millesimo quingentesimo trigesimo octavo indictione undecima cum,

codem anno sumpta et die vigesima tertia mensis aprilis per hujus publici instrumenti tenorem cunctis noticiam tribuit et evidenterque appareat et sit notum, et que fiat manifestum. Quod ad instantiam, postulationemque et validam requisitionem, nudi Nicolai de matringio parrochiae Brentone in terra Langini notarii publici commissarii que et receptoris extertarum, sive recognitionum insignificorum et potentium Dominorum nostrorum Bernensium causam habentium jure imperii ad causam domus seu prioratus Vallonis per ipsos magnificos et potentes Dominos nostros Bernenses specialiter deputati et constituti more publice persone presentis stipulantis solemniter et recipientis hanc presentem confessionem, sive ~~reconnaissance~~ <sup>recognitionem</sup>, ac omnia alia universa et singula in presenti publico instrumento contenta narrata comprehensa et descripta vice nomine et ad opus prefatorum magnificorum et potentium Dominorum, Prostorum Bernensium, et successorum suorum quorumcumque ac omnium universorum et singulorum aliorum quorum interest intererit aut quomodolibet in futurum interesse poterit. In nudi que jam dicti notarii et commissarii et tertium inferius nominatorum, presentia propterea que sequuntur peragenda. Constitutus persona- liter Johannes filius condam Peteri Guss et etc. ... » Le reste est suivi au style ordinaire de ces reconnaissances.

Dans toutes les reconnaissances suivantes c'est le même notaire qui agit en faveur des magnifiques Seigneurs de Berne. D'où je conclus que ce que j'ai cité comme écrit sur les deux premiers feuillets a été mis après. En effet on ne voit apparaître le nom du notaire Louis Budlin que dans les reconnaissances de 1506. — Il est probable qu'en 1538 les Bernois percevaient eux mêmes ou par leurs agents les revenus des propriétés du Vallonnet, propriétés qui n'ont été cédées que plus tard au Seigneur d'Avully. —

Dans la 1<sup>re</sup> reconnaissance de ce livre je vois que Jean Guss et est dit avoir acheté et albergement de Jacques Burjon « instrumento super hoc confecto per egregium Franciscum Barnodi sub anno millesimo quingentesimo trigesimo quarto et die vigesima octava mensis aprilis recepto et signato laudato et confirmato per prefatos Duos nostros Bernenses pro et de et conventu. » ce qui semblerait prouver qu'en 1534 les Bernois étaient déjà maîtres de ces propriétés.

Voici les noms des villages qu'on trouve à la table du présent livre :

1: Apud Cervens, Jessinges et Lursinges. - Ly a sous ce titre 23 actes de reconnaissances - une autre

table y est plus tard en enuimère 29.

2: Apud Risier - 7 Reconnaissances

3: Apud Lullier (Lully) 10 ou 11 Reconnaissances.

4: Apud Pessier (Pessy) 19 Reconnaissances.

5: Apud Arugnens - 13 Reconnaissances, l'autre table en donne davantage.

6: Apud Bons - 1 Reconnaissance. - (Le volume a encore le commencement de cette reconnaissance mais elle n'est pas complète et tout le reste du volume manque)

7: Apud Burdignins - 2 Reconnaissances.

8: Apud Machillier - 4 Reconnaissances.

9: Apud Thononiers - 22 Reconnaissances.

10: En restantibus - 1 Reconnaissance

N'ayant aucune utilité à m'arrêter davantage sur ce volume dont beaucoup de pages sont d'ailleurs presque effacées par suite de l'humidité, j'y passe au suivant. -

### 1578. - III. - Troisième Livre de Reconnaissances. -

Le 4<sup>e</sup> de 259 feuillets soit 518 pages, mesurant 28 centimètres et demi sur 20 cent, est en français, en vers bien conservés. - Au commencement se trouve la table des matières d'écriture plus récente que le livre lui-même. Sur le premier feuillet on lit: Le Livre des reconnaissances du membre de Vallonst à Pessy entipolées en faveur du seigneur d'Avully lors possesseur dudit membre, par agréés Jacques Buelin, et Claude du Bouloy notaires commissaires, en l'an 1578. L'écriture est aussi différente de celle des reconnaissances elles-mêmes, et paraît avoir été ajoutée après coup. Au feuillet suivant le livre commence ainsi:

#### Cervens

Reconnaissance de glaude pierre tyvent Loyes et Jehan enfans de feu pierre mercier et de Gasparid fils de feuz armé jadis fils dudit feu pierre mercier aussi de Vuffresys Jehan & Jehan Loyes fils de feuz marquer mercier du cervens fait & par le dit glaude mercier à son noms et de ses dits condiseurs -

Au nom de Dieu tout puissant ainsi soit il. En de grace prise à la nobilité de nostre seigneur et seul sauveur Jesuchrist courant mil cinq cent septante.

huyt et le dixième jour du mois de juing a tous soit notoyre et manifeste que  
à l'instance postulation et valide requeste de nous Jacques Bachly bourgeois de honoy  
et glaud du bouloz de Reyrrouz notaires du cause aussi commissaires recep.<sup>es</sup> et  
renovateurs des extantes et recognoissances de noble et puysant Anthoyne fils  
de noble et puysant Anthoyne de saint michel seigneur Davallien cause ayant  
en cest endroit du tres illustre prince Emmanuel philibert par la grace de Dieu  
duc de savoye par vigueur d'une vendition audit noble et puysant Anthoyne  
de saint michel feu père dudit moderne seigneur Davallien faicte par  
noble pierre gaultier seigneur dotal conseiller de son altesse et auditeur en sa chambre  
des comptes de savoye agissant lors en qualite de comme procureur expres et speciale puissance  
ayant de sadite altesse apparant acte de dite vendition sur ce faicte et par me glaud Robert  
de chambery notaire commissaire ducal stipulle et receu sous l'an mil cinq cent septante  
(1570) et du vingtiesme jour du mois d'aoust d'icelle ratiffiee et emologuee tant par  
sadite altesse que par sadite chambre des comptes dudit savoye appare<sup>ntes?</sup> lettres patentes  
de dite emologation dattées à chambery au bureau des comptes le trentiesme d'aoust au predict  
mil cinq cent septante d'icelle scellees et signees beattier au pied du present volume Le  
tout de mot à mot tenoyre Et cest à cause du membre appelle Vallonet jadis dependant  
du prieuré de Vallon a ce de la part dudit moderne seigneur Davallien speciallement député et  
estably present et le present confession<sup>es</sup> et recognoissance ensemble toutes les choses dans contenues et  
escriptes comme personnes publiques stipulantes et sollemellement recevrantes pour et au nom ayde  
et faveur du susdict moderne seigneur Davallien et des siens hoys et successeurs aussi de tous  
ceux ausquels appartient apartiendra et a l'advenir comme que ce soit pourra appartenir Pourquoy  
par devant nous dictes notaires et commissaires soussignés et en la presence des tesmoins bas  
nommés pour faire ce que sens uyt Estably en sa personne propre Claude fils de feuz pierre  
mercier de cervens lequel seachant prudent et bien advisé sans contrainte ny deception  
ains librement de sa franche et liberale volonte faisant au present acte tant à son nom propre  
que au nom de tyvent pierre loys et Jehan mercier ses frères et de gaspard fils de feuz amy  
jadis fils dudit feu pierre mercier leur neveux aussi de vuffray Jehan et Jehan loys fils  
de feuz marque mercier ses parents et condiveurs absens pour lesquels se fait port pro-  
mettant leur faire leur approuver et ratiffier le contenu de la presente recognoissance  
estant pour ce faire requis aussi pour luy ses frères neveux parents et condiveurs et les leurs

hoirs et successeurs quelconques Confesse publiquement et en parole de vérité manifestement reconnoit tout ainsi que sil estoit en jugement et par devant son juge ordinaire pour ceste seule cause personnellement evocqué luy ses dictes freres neveux et condisciples et les leurs tenir vouloir tenir et de voir tenir du susmemoré noble et puysant Anthoyne de saint michel seigneur dudit avullier cause ayant comme dessus à cause dudit membre de Vallonnet et des biens en pied soit en emphyteose perpetuelle et du direct domeyne diceluy cause ayant comme dessus Et cest des biens dudit confessant de ses dictes freres neveux parents appartenant dernièrement aux magnifiques seigneurs de berne a cause dudit membre de Vallonnet recongneus par pierre fils de feuz glauide mercier feu pere dudit confessant et de ses dictes freres et grand pere dudit gaspard mercier pour lequel il confessa lors à son nom, et de thomas mercier son frere et de marque fils de feuz martin mercier son cousin feu pere desdicts vuffrey Jehan et Jehan Loyis mercier pour lequel confessa es mains de feu egrège ny collas de matringe de brenthe-nouz notaire et pour lors des présentes extentes dernier commissaire Et au paravant es mains de feu egrège pierre de matringe notaire et pour lors des présentes extentes et reconnoissances a venerable ayne bally jadis prieur de la mayson de Vallon et religieux du couvent diceluy recongneus par Claude fils de feuz mermet mercier lors à son nom, et de venerable george mercier son frere aussi de martin et tyvent-confants de feuz berthet mercier ses neveux ains dudit confessant et à ses freres appartenants par vigueur de leur legitime succession paternelle.

Au avoir une piece de terre contenant environ une pose située au territoire de la croix leudist-en-la-Demeriaz joust la terre dudit mercier confessant de ses dictes freres neveux et condisciples que fut des héritiers d'egrège andré delacroix et la terre de ny collas jaques et glauide delacroix que fut d'estienne bossonet devers la montagne La terre de Jehan fils de feuz pierre fils de feuz Jehan mercier de ce présent pied de Detroubz affronte à la voye publique tendent de cersens vers brecons <sup>couens</sup> devers le vent et apres de Jehan convers et de ses condisciples que fut d'anthoyne fils de feuz pierre convers devers la bierge (bize) avecq ses autres plus vrais confins fonds etc -

Pour laquelle piece de terre sus recongneue et confinée ledit confessant pour luy et les biens prédits et aux noms que dessus confesse de de voir audit noble et puysant seigneur d'avullier cause ayant comme dessus et aux biens prédits de cense soit reddit annuel

Absavoir deux quarts et les trois parts d'ung autre quart de froment bon beau et recevable à la mesure de cervens tous les ans perpetuellement au terme jour et feste saint michel payable

Et en outre ledict confessant pour luy et les siens predictes et au nom que dessus confesse devoir audict noble et puissant seigneur d'aullier et aux siens cause ayant comme dessus pour la dixme de la piece sus reconee absavoir demy quart de froment bon beau et recevable à la predicta mesure tous les ans audict terme feste saint michel perpetuellement payable.

Confessant luy ditte reconoit a son nom, et aux noms que dessus pour luy et les siens predictes absavoir que ledict noble et puissant seigneur d'aullier et les siens cause ayant comme dessus a eu et <sup>est</sup> sue la piece sus confinee loués et vendes et tout ainsi que lesdicts magnifiques seigneurs de Berne haroyent du passe en tous cas d'alienations toutesfoys et quantes il adviendra.

Sous condition que s'il advenoit ledict confessant sesdicts freres neveux parents et ~~con-~~diviseurs et les leurs deceder des humains sans enfant naturels et legitimes ~~suif.~~

Il est impose tenir ledict confessant pour luy et les siens predictes et au nom que dessus d'audit noble et puissant seigneur d'aullier et des siens cause ayant comme dessus un pied soit en emphyteose et perpetuelle et du direct domayne d'icelle a cause d'audit membre du Vallonnet des biens dernièrement reconeus ausdicts magnifiques seigneurs de Berne a cause d'audit membre et mayson de Vallon, par marie fille de feu Jehan Luez relouee de glande vutet au nom et comme tutrice de george guggouz et glande enfans pupils d'audit feuz glande vutet ses enfans par elle d'audit son feu marry heuz et concenez es mains de feu egrege mycollat de mariage de brentzenoug notaire et commissaire predict. Et auparavant es mains de feu egrege pierre de mariage notaire et des presentes reconoitances d'audit commissaire audit venerable ayne bally d'audit prieur de la mayson de Vallon, religieux et couvent d'icelle reconeuz par jaques et glande de la croix a leurs noms et de pierre leurs pere ledict confessant et a sesdicts condiseurs appartenant tant par acquit par feuz pierre et marque mercier fait de guggouz vutet constant instrument par feu me Royis bauchin notaire de bas mil cinq cens soixante trois et du vingtiesme jour du mois de juing receu comme par autre acquit quant a la prevalence par lesdicts pierre et marque mercier fait d'audit guggouz vutet <sup>victal?</sup> instrument par qui que dessus notaire receu de las, predict et du troiesme de decembre shuement loué par noble et puissant Anthoyne de saint michel feu pere d'audit moderne seigneur d'aullier lors <sup>premier</sup> d'audit Vallonnet constant le loid scelle de par me Hoge notaire

signé l'acte du douzième de mars an mil cinq cent soixante quatre

Absavoir une piece de terre contenant environ une pose située au territoire de Riollens dessous cerrens jointe la terre de noble glandine tyssot veuve de noble pierre joly de thonon que fut des héritiers de andré delacroix du présent pied devers l'ent l'atone et pié de george et jehan enfans de feuz estienne vequier et de honeste glandine maistre que fut desdicts héritiers d'andré delacroix et de françoise relaxée de jaguemet bosson d'overs la bize appronte au pié de gasspard fucand et de ses frères que fut desdicts héritiers de grege andré delacroix de dessus et aux terres d'audit mercier confessant et de ses condisciples que fut de pierre mercier le jeune du lac avecq ses autres confreres.

Pour laquelle piece de terre dessus confitée et reconnue confessé devoir ledit confessant pour luy et les siens et au nom que dessus audit noble et puissant seigneur d'avallier et aux siens cause ayant comme dessus de cense soit reddict annuel Absavoir une coupe et la tierce partie d'un quart de froment bon beau et recevable à la mesure predicte de cerrens tous les ans au terme predicte festsaint michel perpetuellement payables.

Item en outre confessé devoir ledit confessant pour luy et les siens et au nom que dessus audit seigneur d'avallier et aux siens cause ayant comme dessus pour le dixième accoustumé lever et percevoir par les predecesseurs d'audit seigneur d'avallier sur l'adite piece Absavoir demy quart de froment bon beau et recevable à la dicte mesure au terme predicte payables.

Confessant ledit confessant pour luy ses dictes frères parents et condisciples et les leurs predits Absavoir que le dit noble et puissant seigneur d'avallier cause ayant comme dessus ha et doit avoir en et sus la piece sus reconnue l'and et vendes commissions et exherites quant <sup>me</sup> premier et tantost qu'il et quantes le cas adviendra ainsi toutost qu'il ny aye condition plus velle que audit noble et puissant seigneur puisse prejudicier et nuire.

Promettant et Renonceant juy protestant juy fait audit cerrens dans la maison des hoys de pierre delacroix chappuyz presents à ce me bernard pellicier notaire me jagues mercier seigneur ducal et bernard fils de feuz jehan berthier d'audit cerrens tesmoins juy

(ce qui s'ait écrit de la main du notaire) Et moy françois Buclin notaire ducal bourgeois de thonon demeurant à <sup>à l'impasse</sup> (illisible) en chablais commis en la signature des actes tant d'acquiescances stipulées tant par feu md. et grege jagues buclin non pere que zist Claude Dubouly <sup>leul</sup> commissaire du nombre de wallonet ay la présente reconnaissance aussi y les autres sur vantes subscripts signé de ma propre main ensuyte de la commission adressée a moy par huy juge mage de chablais <sup>à l'impasse</sup> signeur Gilbert Laure le dieu en octobre mil six cent quarante uny *[Signature]*

Nota. — Il n'y a dans l'original ni ponctuation ni accentuation. — et les clauses de la fin ne sont mises qu'en abrégé — On voit par cet acte que le domaine du Vallonnnet a été vendu par le Duc de Savoie Emmanuel Philibert au seigneur d'Arully le 20 août 1570 et que déjà en 1564 le même seigneur d'Arully était fermier dudit domaine. Je trouve encore dans plusieurs reconnaissances des actes et des casuels, entre autres deux du 4 août 1543 où sont dits admodiataires et fermiers du Vallonnnet Claude Paire (ou Pairat Paire?) notaire, Claude de Pireur, Pierre de Vignier, Sylvestre et Pierre de Provans et Anthoine de St. Michel. D'où j'ai conclue que les Bernois se sont donné des fermiers du Vallonnnet probablement peu après l'invasion.

Tous les biens reconnus dans le livre sont donnés en emphytéose perpétuelle ou en fief lige, j'en ai trouvé également une dernière qui fut en fief taillable. Les cens ou revenus en froment, avoine et deniers genevois se payent à la St. Michel; la dime des blés, quand certaines pièces de terre y sont soumises, se prend en temps d'omissions, celle du vin en temps de vendange — Des 81 reconnaissances contenues dans ce livre les 18 premières ont leurs cens à la mesure de Geneve, dans toutes les autres c'est toujours la mesure de Langis qui est mentionnée. — Le temps en temps entre certaines quantités de blé et d'avoine à payer, il y a encore une sufferte. Et j'ai trouvé assez souvent, quand il est question de cette sufferte, et de sufferte perpétuelle au lieu d'hommage jadis (ou autrefois) imposée. » Préciser le régime et les raisons de l'introduction de cette sufferte n'est pas chose facile. — Dans ces reconnaissances il est à remarquer que certains revenus se sont mitigés ou diminués, ce qui s'exprime habituellement ainsi: « et mesme debvoir et est par rigeance (ou mitigation) nouvellement par prudhommes à ce députés comme convient jurés légitimement faite debvoir etc. » En confrontant certaines de ces reconnaissances avec celles de 1538 j'ai constaté que cette mitigation ou diminution du revenu à payer, n'existe pas dans ces dernières, et est par conséquent l'œuvre du seigneur d'Arully, ou pour le moins a été faite entre 1538 et 1570. Parfois il est dit simplement « par rigeance nouvellement faite. » Il est probable que certaines de ces mitigations étaient plus anciennes.

A la fin de chaque reconnaissance, après l'énumération des propriétés et des revenus à payer par l'allegerat aine, on trouve toujours: « sous condition que s'il advenoit ledict confessant ou les biens d'icelui des humains sans enfans naturels et légitimes de son propre corps et en loy al mariage procréés ou à procréer que alors ledict cas advenant les pieces sus confinées et reconnues audit noble et puissant seigneur d'Arully ou ses biens cause <sup>ayant</sup> comme d'abus devierment et appartenent par plain droit comme commises

et exemptes sans aucune contradiction comme aux précédentes ententes est contenu. Le reste est toujours en abrégé comme dans la 1<sup>re</sup> reconnaissance donnée plus haut.

42

## 6<sup>o</sup> Reconnaissances de 1688-89-90. en deux volumes. —

Le Donné plus loin, le titre de 1<sup>er</sup> Volume. — Vient ensuite le répertoire ou table des matières. Enfin à la page 1<sup>re</sup> se trouve l'Indominie que j'ai analysé plus loin, un peu succinctement et que j'en ai donné plus en détail surtout pour les limites des pièces d'ore ou de pie qui y sont énumérées. — D'après la teneur des conventions faites entre le notaire Jean Lugrin et la Prieur de Ripaille, teneur qui se trouve au tome 2 fol. 7, et copie plus loin, il résulte que ces deux volumes de reconnaissances ont coûté à nos Pères 586 florins monnaie de Savoie ( ) sans compter « la moitié des laods du passé jusques à la perfection de l'œuvre ». Nos Pères devaient de plus nourrir le notaire « pendant le dict temps », fournir le papier, l'encre et les plumes, « lui bailler un commissaire auditeur, et enfin se charger des frais occasionnés par les albergataires qui refuseraient de reconnaître. Finalement ces deux volumes ont coûté passablement cher.

### « Indominie

Des biens et pièces que tiennent et possèdent en leurs mains les Reverends seigneurs prieur et religieux des chartreuses unies de Ripaille et Vallon se mouvans de leur pied ou cause de Vallonnnet fait et dressé par moy Jean Lugrin, notaire Ducal royal et commissaire desdicts Reverends seigneurs prieur et Religieux desdictes chartreuses unies de Ripaille et Vallon. » (c'est le titre qui contient la 1<sup>re</sup> page.)

« Le premier jour du mois de mars mil six cents nonante suivant la verification par moy dict commissaire nouvellement faite

Et c'est le tout des biens procédés de divers particuliers (iii) comme cy apprés.

Et premierement tant des biens dernièrement regneus en faveur de feu a présent R<sup>e</sup> seigneur D. Laurent de St. Sixte chers prieur des dictes chartreuses... et mains de feu grege Jean Bowan, vivant notaire et des précédentes extantes dernier commissaire tant par de curio fils de feu George Vacherand de Pesty le 9 sept. 1641 par honneste François Baud (mari de Getha fille d'Améd Guesens) le 10 sept. 1641. par de curio fils de feu Jacques Volland de Pesty le 10 sept. 1641 par Jean, fils de feu Abichet Vandank le 25 sept. 1641 qui oba<sup>mir</sup> à

recoignistee es mains dudict M<sup>e</sup> Soudan.

Et qui auparavant furent tant recoignus en faveur de noble ... Antoine de V. Michel seigneur d'Avully ... (notaires Louis Geydet-François Budin, et Jean Soudan) ... par Paul Desmattes le 20 oct. 1606, par François de Costin ... le 17 nov. 1606, par Améd Guersens le 21 oct. 1606, par Louis Vacherand le 21 oct. 1606 et addition le 10 sept. 1606, par Blais Guersens Paris et jours que dessus qui obmis à recoignistee es mains des prédits commissaires.

Et précédemment furent recoignus (en faveur du même Ant. de V. Michel et par les mêmes notaires) par Jean Guersens alias Chappuy le 13 juin 1578, par Pierre Desmattes le 16 juin 1578 qui obmis à recoignistee es mains des prédits commissaires.

Et antérieurement furent recoignus en faveur des magnifiques seigneurs de Berne l'hors occupants de ce pays es mains de grege Nicolas de Matinge notaire ... par Pierre Guersens le 23 nov. 1538 par Jean et autres enfants de Jean Améd Guersens, même jour et an. par Jean Guersens pour ses nièces, par Girard Guersens, et par Antoine Mollie le 23 nov. 1538.

Et anciennement furent recoignus en faveur de Jean Colombe sieur de Vallon es mains de Pierre de Matinge notaire ... par Jacques Guersens, par Jean Guersens, par Jean Guersens (différent du 1<sup>er</sup>) et par Jean Mollie. Et c'est en fief et en emphyteose perpétuelle et de leur direct domaine dudict Vallonnet

12

Ascaroir un mas de terre et pré contenant <sup>entout</sup> environ quatorze poses situé au territoire dessus la Loye de Jussy appartenant aux dictz R<sup>es</sup> seigneurs religieux et sous leur maison de Vallonnet dernièrement et auparavant en dix recoignances et onze parcelles par qui dessus confinées et recoignues Et à présent pour cause de brieveté jointes et unies et en une reduite Et se confine ledict mas jointe le chemin public tendant de Jussy en la montagne du vent et les terres des R<sup>es</sup> seigneurs feudaux de leur ancien domaine dudict Vallonnet de lize les vergers until et chenevier enore les arrières de la grange des dictz R<sup>es</sup> seigneurs feudaux Et encore l'issue soit despaullieu tendant de la maison et grange des dictz R<sup>es</sup> seigneurs vers leurs terres de la croix soit de la Bouvreaux ou vers leur tuillière de la four-guyraz de dessus de montagne laquelle sortie est pour l'usage des dictz R<sup>es</sup> seigneurs religieux tant seulement le pré de la Gasparde fille de Jean Améd Guersens veuve de François Band de son bien propre du pied des dictz R<sup>es</sup> seigneurs feudaux et autrefois divisé dudict mas en partie de dessous et une petite partie du vent le pré de la Loye des dictz R<sup>es</sup> seigneurs feudaux; La Loyetaz de respectable Jacques fils de Jean M<sup>e</sup> Gabriel martiny soit de

madame de pollinge que fust tant anciennement) Anselme Gogot que de Jean Desnattes et de nicoud Desnattes son nepeus la terre de Thomas Claudine et charlotte enfants de feu Jacques preguin qui autresfois fust desdicts Desnattes leur teis ayeul maternel de dessus Et encore la terre d'Anthoine fils de feu mauris Volland de son paternel et anciennement fust de Pierre Dentand alias lemier de bize; Du costé de dessus duquel mas fesoit autresfois confins un certain chemin a pres est supprime

Pour lesquelles quattre poses de terre et pré sus confinées estoit due aux dicts seigneurs prieur et religieux par les possesseurs dudit mas de cense annuelle par egance nouvellement faicte avecq ladicte Gaspard Guersent A devoit dix coppes et les deux parts d'un quart de froment bon beau recevable a la mesure de Langis tous les ans au jour et feste de st Michel archange payable. Et c'est outre le disme des blés dessus tout le dict mas etc...

1. Item des Biens reconnus 1: (les noms des possesseurs et des notaires revenant dans le même ordre que plus haut, je donne seulement les noms des albergataires) par Jacques Bellamy le 14 sept. 1641, par de amis Bellamy et son père Michel le 11 sept. 1641 et par Claude de michel le 21 sept. 1641, qui obmis à reconnaître etc...

2: Reconnus tant par Louys Bellamy le 13 nov. 1606, par Jean de nouvelle le 14 nov. 1606, par Francois Bellamy et son père de amis le 18 oct. 1606, par Pierre et Claude Bellamy le 19 oct. 1606, par Jacques et Francilliez Bellamy le 18 oct. 1606, par Jacques Bellamy le 18 oct. 1606, par de amis Bellamy le 13 nov. 1606, qui obmis à reconnaître etc...

3: Reconnus tant par Louys Bellamy le 22 dec. 1579, par Jean Bellamy le 6 juillet 1579, par Pierre Bellamy et son père Jean le 6 juillet 1579, par Anthoine Bellamy le 17 juin 1578, par Claude Bellamy le 17 juin 1578 que par Francois Bellamy et Jean et de amis ses frères le 17 juin 1578.

4: reconnus... tant par Pierre Bellamy le 18 oct. 1538, que par Claude Bellamy et de amis son père le 17 oct. 1538 Et c'est en fied et en emphytéose perpétuelle et de leur direct domaine de Vallonnet.

A devoit une piece de terre pré et bois chastagnier contenant environ 6 poses et le tier d'autre poses sans environ le quart et sexte d'une pose qui a reconnu p' Andrez Volland femme de Gaudy nouvelle procédée anciennement de 19 poses situé au territoire de la croix lieu dict en la borax dernière. - ment et auparavant en dix reconnus acres et seize parcelles par qui dessus confinées et reconnues Et a pres est jointes et unies jointe le chemin public tendant d'adict Lullier vers la montagne de bize la pré a pres est en partie bois chastagnier desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux de l'anies domaine d'adict Vallonnet certaine voye entre deux a pres est supprimée de dessus de montagne et encore du vent et encore en partie la pré de ladicte Andrez Volland... que fust de Jean Nouvelle

du présent pied et d'avec la présente nouvellement divisée en partie de dessus et une petite partie de bize et la terre des prédits R<sup>rs</sup> seigneurs foudaux des biens dudit Vallonnet du présent pied et d'avec la présente anciennement divisée de dessous du lac par dessus laquelle piece il y a presentement une sortie soit chemin servicial appartenant aux dictz R<sup>rs</sup> seigneurs foudaux tendant des la grange dudit Vallonnet vers la thulliere et en liays ent par d'essus ladicte piece du costé de montagne  
 Cense ou reddit annuel « union faite de parcelles unies et par egance nouvellement faite avec l. Andreez volland laquelle paye demy quart de froment a scavoir trois capps et le sexte d'un quart de froment etc... comme au 1<sup>er</sup> plus le dixme des bleds en icelle piece croissants -

3: Item des biens obmis à recognoistre es mains de Jean Soudan notaire -

2: recognens... par l. Azmar fille de feu thivent Gogot le 25 oct. 1606

3: recognens... tant par Roulet faure agissant au nom de son beau pere thivent Gogot le 5 juillet 1578, par Louis Gogot et Jean Gogot le 5 juillet 1578, que par Roulet faure le jour et au quel d'essus.

4: recognens... par Girard Baud d'Avignens habitant hors Lully.

5: recognens en faveur de Jean Collob hors prieur de Vallon, es mains de Pierre de Chabrigue...

(il n'y a pas les noms des albergataires) Et c'est en pied et en emphyteose perpetuelle

A SCARVOIR une piece de terre à present en partie tatte et tatte contenant environ deux poses et demy anciennement procedées de dix poses et demy située au lieu appelle de la Pourqueyraz sur laquelle piece est nouvellement bastie et edifiée la thulliere des dictz R<sup>rs</sup> seigneurs consistant tant en une maison grange loge et four à faire cuire la thuille Et se confine jousté le nant de Bollet du lac ou dessous le pré de prailie des dictz R<sup>rs</sup> seigneurs foudaux certain mont passent par le crot dudit prailie et lequel se jette au nant de filles entre eux de dessus de montagne ledit nant de filles de bize le pré de l. Andreez volland... que fut de Claude mouchet de pernette pour asselle de ce pied Et encore le pré des dictz R<sup>rs</sup> seigneurs foudaux le chemin public à present tapissée et accant tendant dudit Lully en la montagne entre eux du vent.

Cense ou reddit annuel = « cinq quarts et demy de froment etc. comme au 1<sup>er</sup> plus le dixme des bleds...

4: Item des biens obmis à recognoistre es mains de Jean Soudan dernier commissaire...

2: recognens... par Mauris Choudet le 8 nov. 1606, par Girard Choudet agissant pour sa femme Claudine Esparlaz le 11 nov. 1606.

3: recognens... tant par Jean Baud et Mauris son pere le 22 juin 1578, que par Mauris Choudet Et c'est en pied et en emphyteose perpetuelle et de leur direct domeyne dudit Vallonnet.

A SCARVOIR une piece de terre à present en partie tatte contenant environ cinq poses

situé en la paroisse de fessy près Avignens leudit au champ du Post. dernièrement en deux recognoissances et trois parcelles par qui dessus confinées et recogneies et à présent pour cause de brievette jointes et unies joute le mant de Boullé et de dessus de montagne le mant de fillon de bize la chemie publicq et encore la terre de... (presque une ligne entre blancs)... Bellamy de Lully de Dessous Dulac Et encore le chemin publicq tendant d'adict Lully en la montagne Et en partie la terre des dits Bellamy de Lully d'entre pied comme a esté veu du vent

Cense ou servis annuel = 12 trois coppes et un quart de froment etc... et demy quarton d'huile p'dicte mesure de Langin... Sous condition que s'il advient les possesseurs desdicts biens et pièces cy devant confinées et recogneies et leurs successeurs de cédor des humains sans enfants etc... cette cense se retrouvera plus tard à la fin de toutes les reconnaissances -

5<sup>o</sup> Item des biens de l'ancien domaine dudit Vallonnet tiers de la recognoiss une stipulée en faveur des magnifiques et puissants seigneurs de Berne par le grege nicolas de matringe luy visant notaire des prés entes extantes antécédent commissaire es années 1538 et 1539 le tout conformément à l'indominie desdicts magnifiques seigneurs de Berne dressée par ledit feu grege nicolas de matringe comme se voit en la fin de son livre de grosse Et c'est ensuite de la vérification nouvellement faite par moy dict Jean Lugnin commissaire prédit.

A sçavoir certaine piece de pré a présent en partie cestel chenevier verges pré et bois chastagnier en laquelle est située la maison et grange de Vallonnet situé dessus fessier lieu appelé de Vallonnet et a présent dict le cloz de Vallon, contenant environ vingt sept arises a forme de la recognoissance dudit grege nicolas de matringe bien qu'il soit de plus grande contenance dans laquelle piece de pré et le bois chastagnier desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux appelé le bois du cloz de Vallon joute la voye publicque tendant de fessy en la montagne du vent les terres prés et bois chastagniers desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux que furent antécédemment de pierre, Claude et de ausis fils de feu maris bellamy du pied desdicts R<sup>es</sup> seigneurs appellées les dites terres prés et bois chastagniers de la croix soit des bourgeois cy devant en second lieu confinées le pré et bois chastagnier desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux appellés prallie cy apres proche confinée et encore en partie le pré de Claude fils de feu pierre Vacharand de michel fils de feu Estienne petelin et de thomas charlotte et clauvine enfants de feu Jaques preguin que fust de Jean vandaux et anciennement de praul et George Desmattes la voye publicque a présent supprimée entre eux le tout de bize les terres prés et verges desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux que antécédemment furent de mermest et Anthoine des mollies du pied desdicts R<sup>es</sup> seigneurs feudaux cy devant en premier lieu confinées la voye publicque aussi a présent supprimée entre eux de

Dessous du lac et le pré et bois châtaignier à présent tatte buissons et bois châtaigniers de  
spectable Jean Michel Morel docteur et docteur en droit au sénat que fut de philibert  
ferrine et Jeanne enfants de feu honorable Amblard Viret, et encore celui des Vacherand  
de dessus de montagne du côté de dessous de ce que dessus proche confiné il y a une issue  
soit des pelhonz tendant de vers ladicte maison et grange de Vallonnat des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs  
fend aux vers leurs terres de la croix soit de la Bouraux ou vers leur thullière de la pourgey-  
raz laquelle issue est pour l'usage des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux tant seulement sans  
qu'aucune personne s'en puisse prevalloir sinon iceux R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux.

6<sup>o</sup> Item certaine piece de pré à présent en partie terre pré et bois châtaignier situé au  
même lieu l'endict en prallie avec les arbres châtaigniers la icelle existante contenant  
environ sept septuaries jouste le pré et bois châtaignier appelé le clos de Vallon  
cy devant proche confiné la dicte voye à présent supprimée entre eux du vent la terre à  
présent en partie pré et bois châtaignier des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux qui antecédemment  
furent de pierre Claude et mauris fils de feu mauris Bellamy de lully appellés les terres de la  
croix soit de la Bouraux cy devant en second lieu confinés certaine voye à présent supprimée  
entre eux de dessous du lac la terre à présent en partie tatte et ustiel appelé de la pour-  
geyraz où est edifiée la thullière des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux que fut de P. Symaz fille  
de feu thivent-Gogot alias mauris et de lully du pied des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux certain  
chemin à présent presque vacant entre eux de bize la terre à présent tatte et bois châtaignier  
de francois maurise Jacquemine et Claudine enfants de feu Jaques qui estoit fils de feu Claude  
Jaquier alias Rolletoz de leur ancien paternel la terre et pré à présent tatte buissons et bois  
châtaignier d'Anthoine et Claudy fils de feu Gabriel Volland que fut d'honorable Claudy fils  
de feu M<sup>e</sup> Louys Vincent le pré et bois de thomas fils de feu mauris moennat que fut de  
Jean Baud le pré à présent tatte et bois châtaignier d'Eggee Louys fils de feu M<sup>e</sup> pierre Vignot  
que fut de Louys fils de feu M<sup>e</sup> Jean Baud le pré aussy à présent tatte et bois châtaignier d'El-  
tienne et Jeanne enfants de feu Claude Balletot de leur paternel et encore le pré de Claude  
fils de feu pierre Vacherand que fut de Jean Vandaux et anciennement de Paul et George  
Desrottes du pied des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux un grand terraux entre eux le tout de dessus  
de montagne.

7<sup>o</sup> Item au même lieu proche Vallonnat appelé au Champ de Vallon une piece de terre  
contenant environ neuf poses jouste la terre des dictz R<sup>ds</sup> seigneurs fend aux qui anciennement

<sup>Pierre</sup>  
 furent des Claude et mauris fils de feu mauris Bellamy cy devant en second lieu confinée de dessus  
 la montagne la terre des volland et de plusieurs autres de dessous du lac la terre en partie pré de d'icy  
 R<sup>o</sup> seigneurs feud aux qui antecédemment furent tant de pierre fil de feu Jean Guert ens alias chappuis  
 de Jean regere mauris et Girard Guertens de George et Jeannette filles de feu Henry Guertens  
 alias chappuis de Girard et pierre Guertens oncle et nepeus que d'Anthoine et mermet des molles  
 cy devant en premier lieu confiné le tout du vent Et la voye publique tendante de Lully vers la  
 montagne de couz de bize.

Item certaine piece de pré située dessus Jussy contenant environ six senturives a forme  
 de la reconnaissance d'audit regere nicolas de marriage lieudit en la Loye jouste le pré de noble  
 et genereux . . . . . de la flechere qui antecédemment fust de nobles et genereuses dames  
 de Buffavant de dessous du lac le pré de la Gasparoz fille de feu Améd Guertens veuve de Fran-  
 -cois Baud de son paternel In partie de dessus de montagne avec la terre des dictes R<sup>o</sup> seigneurs  
 feud aux qui antecédemment fust de Girard et pierre Guertens ausy de dessus le pré et bois chastagnier  
 de la Loyettaz de la dame de pollinge par elle heu de spectable Jaques martiny advocat au  
 senat qui anciennement fust tant d'Anselme Gogat de Jean Desnattes que de nicoud Desnattes  
 en partie de dessus et de bize la voye publique tendante d'audit Jussy vers Vallonnet du vent  
 et le pré de . . . . . qui anciennement fust de la cure de Jussy certain service apresent  
 supprimé entremy aussi de bize.

Item certaine piece de bois contenant environ quatre jets et situés en les reverses soit en  
 automber jouste le bois des honnestes Estienne et Jeanne enfants de feu Claude Ballets at ladicte  
 Jeanne femme de Louys prevaud qui anciennement fust des vittel de Lullien du vent le pré  
 bois et terre du seigneur d'Avully que fust de noble et puissant francois de Thibichel l'hors  
 seigneur d'audit Avully appelle le merionz de dessus certain chemin soit sendier de la commune  
 de Jussy tendant contre la montagne apresent presque vacant le bois des honorables francoise  
 et Louys filles de feu m<sup>e</sup> Claude martiny de leur paternel le predict chemin soit sendier  
 comme dessus presque vacant entred eux de dessous soit lac Et le bois des honorables Joseph  
 Louys, nicolas et pierre Louys fils de feu m<sup>e</sup> michel Guyot de leur paternel appelle le bois de  
 rappant du pied de l'abbaye d'aulpx a cause de la Ravorie comme moy dict commissaire  
 ay veu de bize.

Item certain distme que insobement se leve et cueille par les dictes R<sup>o</sup> seigneurs prieur  
 et religieux des dictes chartreuses unies de Rippallie et Vallon des le village de Rezier jusques

en marcier inclusivement - dessus le pied de Vallon des prédits R<sup>es</sup> Seigneurs, prêtres et Religieux desdictes chartreuses en partie par indivis avec les seigneurs d'Aulps comme est contenu par la reconnaissance dudit Egrege Nicolas de marriage et c'est outre le disme que les dicts R<sup>es</sup> Seigneurs prêtres et Religieux perçoivent dessus leur pied dudit Vallon et riere le territoire de Cervens. - fin

Résumé

- 1° Dessus la Loye de Fessy 14 poses de terre et pré = c. 10 coppes et 2 parts de 1 quart plus dime <sup>restes</sup>
  - 2° territoire de la croix soit en la Borax - 6 p.  $\frac{1}{3}$  moins  $\frac{1}{4}$  et  $\frac{1}{2}$  de pose = c. 3 coppes et  $\frac{1}{6}$  de g. plus dime de d'elles
  - 3° à la Pourguezraz 2 p.  $\frac{1}{2}$  = c. 5 g. et  $\frac{1}{2}$  de pose - plus dime de d'elles
  - 4° au champ du Port 5 poses = c. 3 cop. et 1 g. et  $\frac{1}{2}$  quart son d'elles
  - 5° Lellos de Vallonnet 20 septuaries et plus = c.
  - 6° En Prallie . . . . . 7 septuaries
  - 7° Au champ de Vallois 9 poses.
  - 8° En la Loye . . . . . 6 septuaries
  - 9° En les Revenues (bois) 4 poses
  - 10° Dime du village de Rozier à marcier inclusivement par indivis avec les seigneurs d'Aulps
- Total 40 p. et  $\frac{1}{2}$  et 33 septuaries - c'est à dire = 17 coppes 3 g. et  $\frac{1}{3}$  et  $\frac{1}{2}$  quart son d'elles

# Deux chartes du Prieuré de Vallon en Chablais.

1274 et 1305.

Nota. — Publiées dans la Revue Savoisienne. 1861, 2<sup>em</sup> Année page 28, par M. Leoy de la Marche alors archiviste de la Haute Savoie. Voici ce qu'il dit:

« Vous connaissez ce joli coin de terre qui s'étend comme une belle fleur tout le long du Léman, sur la rive de Savoie. La nature l'a traité en enfant gâté, les poètes y sont venus chercher des inspirations, et aujourd'hui qu'il n'y a plus de poètes, les touristes vont y dépenser une part de leurs loisirs. La route ombragée s'accoste à peine du lac, dont elle embrasse le capricieux contour: à gauche, l'eau bleue et limpide conduit l'œil jus qu'à la côte suisse, qui surgit dans un horizon lumineux; à droite, les vergers et les châtaigneraies masquent le sévère panorama des montagnes pour ne laisser entrevoir, au milieu de la verdure, que la blanche habitation du châtelain bourgeois, ou le débris noirci de quelque vieille construction féodale. C'est une petite couraïne, c'est le jardin de la Savoie. Sur cette terre, riche aussi en souvenirs, si elles aient jadis enroulé les monastères et les manoirs, ces deux symboles qui résument les deux sociétés du moyen âge. Autour de l'antique château et du bourg florissant d'Allinges, alors chef lieu d'un doyenné qui embrassait 64 paroisses du chablais, s'élevaient groupés les Abbayes de Tilly, d'Orulph, d'Abondance, de Lieu et plusieurs pieux rés de différents Ordres. Le plus ancien, parmi ces derniers, était la chartreuse de Vallon, fondée au 12<sup>em</sup> siècle à côté de la ville de Honoz (c'est une Vallon se trouve au sud de Bellevaux sur la frontière du Faucigny, assez éloigné par conséquent du lac Léman). Enrichi successivement par les largesses des princes et des particuliers, ce pieux subsista jus qu'en 1536, époque où il fut saccagé et détruit, avec plusieurs autres, par une bande de protestants Bernois. Dans le commencement du siècle suivant, lors que le pape Paul V supprima les chanoines réguliers de St-Augustin, et abba depuis 1410 au village voisin de Ripaille, la chartreuse de Vallon fut restaurée en son lieu et place. Ses archives furent transférées avec elle, et lui survivant encore au moment de sa destruction d'imitative, se conservèrent jus qu'à nos jours assez intactes pour permettre de reconstituer l'histoire du prieuré depuis sa fondation. — Il a fallu que la meilleure partie de cette précieuse collection tombât

dans les

Dans les mains de vandales du 19<sup>e</sup> siècle, pour être dilapidée et jetée aux vents, oubliée, enfouie, trésor inutile, par quelque détenteur égoïste. C'est ce dont nous avons fait nous-mêmes, car dans le cours de la mission que nous avons remplie dernièrement aux archives de la sous-préfecture de Thonon. Dans un inventaire qui y est déposé, nous avons retrouvé l'indicateur des principaux documents qui composaient le fond des chartaux de Vallon, et de Ripaille. Or, cet inventaire a été dressé en 1880, et prouve qu'à cette époque les pièces en question existaient encore, au nombre de 379, dans les archives de l'intendance du Chablais: elles ont donc été détournées depuis, sans doute par ceux qui avaient le libre accès du dépôt, mais à coup sûr par des gens à conscience large. Nous avons lieu d'espérer que des mesures vont être prises pour aviser à leur recherche et à leur réintégration dans les archives de la Haute-Savoie, ce qui sera un acte de justice non moins qu'un service rendu à la science.

Pour donner une idée de la valeur de ces documents, il suffit de reproduire un ou deux articles de l'inventaire: « Fondation de la maison de Vallon, 1138. — Privilèges et donations accordés par des princes et des particuliers à la chartreuse de Vallon, même année. — Donation faite à la dite chartreuse par Aimé de Fulminaco (Faucigny) même année. — Donations diverses au même couvent, années 1308, 1321, 1322. — Fondation de la maison de Ripaille, 1410. »

Ces simples indications nous fournissent déjà la date exacte de la fondation du prieuré de Vallon. C'est sans doute par erreur que Bresson, dans ses Mémoires pour l'histoire des vicomtes de Genève, Larentaise, etc... l'a reporté deux ans plus haut. « Coput. dit. l. vers 1136 quelques seigneurs de Ballais ont fait donation des fonds qui leur appartenaient dans la terre de Vallon, pour y bâtir une chartreuse, à-mains d'Hugues, qui en fut le premier prieur. Huit ans après, Rodolphe, seigneur de Faucigny, echaer a cette fondation. » Quoiqu'il en soit sur ce dernier point l'inventaire nous montre que le prieuré, dès la première année de son existence, fut enrichi par plusieurs nobles personnages, notamment par Aimé de Faucigny<sup>(a)</sup> et probablement aussi par le duc de Savoie qui régnait alors, c'est-à-dire par Amédée III, le brave et pieux, qui relevait le célèbre monastère d'Agonne ou de St-Aurice et y avait

(a) Le prince ne se trouve pas dans la généalogie de la maison de Faucigny tracée par Gillel, peut-être s'agit-il d'Aimon, à qui la baronie appartenait vers cette époque, et qui fonda l'abbaye du Reposoir. La Lussy... c'est Aimon.

La voir, bientôt après, avec Louis VII de France.

La fondation de la maison des Regutins de Ripaille, que nous venons de voir mentionnée également par l'inventaire, est due, comme on le sait, aux papes Amédée VIII, qui s'y retira lui-même avec six chevaliers « pour bien fuier et bien vivre. » La manière dont le joyeux prince entendait le bien vivre donna naissance, paraît-il, à la locution proverbiale faire ripaille; et c'est ainsi qu'un nom, de bien ne exprimant pas autre chose que le voisinage du lac (ripalia) devint synonyme de bonne chère. (Voir l'explication plus satisfaisante que le même auteur a donnée plus tard dans son histoire de Ripaille). — Aujourd'hui tout le passé de Vallon, et de Ripaille n'est plus représenté que par des restes de monuments de pierre et par de très rares monuments écrits.

Malgré si les archives des châteaux ont été dilapidées, les fillards n'ont pas en la main, assez heureuse pour en soustraire toutes les pièces dignes d'intérêt. À partir du <sup>16<sup>e</sup></sup> 6<sup>e</sup> siècle, le fonds subsiste presque en entier, tel qu'il est détaillé dans l'inventaire. Quant à la période antérieure, il nous a été donné d'en retrouver quelques débris, perdus et oubliés dans des liasses de papiers plus modernes. Tous ces documents, précieux à divers titres, vont être prochainement transférés aux archives départementales, mesure dictée par l'intérêt de leur conservation, aussi bien que par les règlements.

Nous prenons parmi eux deux chartes, dont l'original a été acquis encore par la rareté des pièces de cette provenance, et nous les publions pour la première fois, avec une traduction littérale. La plus ancienne est la vente, faite en 1274 à la maison des châteaux par les frères Desgzyz, des terres que ceux-ci possédaient dans le territoire de Vallon. Cette famille Desgzyz, dont nous ne retrouvons plus la trace, était riche et nombreuse, à en juger par la propriété qu'aliénaient deux de ses membres, et par les témoins de même nom, dont la souscription figure au bas de l'acte. Le contrat de vente est passé, comme il arrive souvent dans les petites localités, par deux notaires ecclésiastiques, les deux de la paroisse de Bonne et de Luinge, châtellenies comprises dans la baronnie de Faucigny.

1274. — Les frères Desgzyz vendent aux chartreux ce qu'ils possèdent dans le territoire de Vallon. — (ce titre n'est pas dans la revue.)

« Nos, Madorns et Tor, de Bone, de Luy, sous Madorns et Tor, unés de Bonne et de Luinge incurati, Notam, facimus universis Luinge, savoir faisons à tous ceux qui les présentes lettres inspecteront quod in nostra presentibus venunt que, par devant nous

presencia constituti Lambertus et Pet. dicti de... comparant, Lambert et Pierre d'egyeg, /  
- gyeg / filii quondam R. d'egyeg, non vi, non dolo de feu Raymond d'egyeg, sans y estre determinés  
inducti, sed spontanei vendunt, quitant et remittent par violence ni par fraude, mais agissent spontanés  
- tibus, et titulis pure et perfecte vendicionis et adu- ment vendent, cédent et remittent, et à titre de pure et per-  
- religiosi viro / pater P. prior de Valens Ordinis car- - pite vendent livrent à religieux homme (Pierre Pierre), /  
- tatis consilii presente et recipienti nomine nostro et dicti de Valens, de l'ordre des chanoines, present et acceptant en  
Domus de Valens, omnia que huiusmodi juris erant son nom, et en celui de l'adite maison de Valens, tout ce  
vel esse poterant in terris cultis et incultis, nemo - qui était ou pourait être de leur domaine, en terres culte  
- ubus, in loco qui dicitur Malley, sitis infra terminos - vées ou non cultivées et en bois, au lieu dit Malley, dans  
de Valens ubi in omni parte septem libris, l'enceinte du territoire de Valens, pour la prise de plusieurs (b)  
- quam summam pecunie confitentur et admittunt laquelles somme ils déclarent avoir eue et receue dudit  
et recepit a dicto priore in bona pecunia nunc priore en bon argent comptant. Les moines Lambert et Pierre  
- merata, de vendunt et supradicti Lam. et Pe. de se de vendant de tous et de chacun, des biens susdits, en  
- predictis omnibus et singulis, et dictum priorem, investissent matériellement le dit priore, acceptant en  
- recipientem nomine suo et domus supradictae son nom, et en celui de la susdite maison, et le mettent  
investissent corporellement de eisdem, ipsam in possessionem effective (c); promettant, par serment fait  
- possessionem corporalem inducendo; Promittent devant nous sur les saints evangelies de Dieu,  
- tus per juramentum super sancta dei evan- et sous l'obligation de tous leurs biens  
- gelia prestatum coram nobis (a), et sub obligatione meubles et immeubles, qui à l'encontre  
- omnium honorum, morum mobilium, et immobili- des dites ventes et cession, il ne viendront  
- tibus, se contra dictas vendiciones, quitaciones ni en fait ni en paroles ni de  
- verbo factore opere in iudicio et extra non fait, ni en action judiciaire ou autrement (d)  
- venire nec alicui contra eorum voluntatem se soumettant les susdits Lambert et  
- tate; supponentes se predicti Lam. et P. certi Pierre, après s'être assurés de leur droit,  
- p'cati de jure suo, jurisdictioni et potestate omnium à la jurisdiction, et au pouvoir de toutes per-  
- ecclesiasticarum, seculariumque personarum, sommes ecclésiastiques ou séculières qui pourraient  
- que ipsos possent compellere si aliquo modo exercer contrainte sur eux dans le cas où ils vien-  
- - venirent contra predictam personam vel per interpo- - sissent à l'encontre d'elle dans les susdites parces  
- sitam personam; renunciantes in hoc facto - même ou par un tiers; Renonçant sur ce point les dits  
- exceptioni doli, in casu infractionis supradicti vendi- - vendeurs, pour eux et les leurs, aux réserves faites  
- tores

tores pro se et suis, exceptioni non numeratae pour les cas de surprise ou de crainte, de non-  
 pecunie, de ceptioni ultra dimidium justi pre. livrais on de la somme; de ce qui dépasse la  
 cui, et legi Julia de beneficiis minorum, etiam moitié du juste prix<sup>(a)</sup>, et au bénéfice de la loi Julia  
 et restitutionis in integrum, jur adanti mulieri sur le bien des mineurs, de la loi qui accorde à  
 in rebus maritorum, etiam et omni juri canonico la femme des droits de restitution, int'grale sur  
 et civili per quod possent venire contra predicta les biens du mari, enfin de tout droit ecclésias-  
 ta vel aliquid de predictis. Actum anno - tique ou civil par le moyen du quel on pourrait  
 Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXX<sup>o</sup> quarto, apud Valens in venir à l'encontre des conventions sus dites ou  
 presentia procuratoris de Valens, patris To., de quel qu'une d'elles<sup>(a)</sup> fait l'an Du seigneur  
 patris Hy., R. Leston, A. Sadet, P. de Vast, Jo. mil deux cent soixante quatorze, à Valles<sup>(b)</sup>,  
 Lissot, Vi. Desguez, R. Desguez et plurimum aliorum en présence du procureur de Valles, De père Jean,  
 Yatum, eodem anno, mense novembre, Injuz de père Hy (manu), de R. Leston, A. Sadet, P. de Vast,  
 rei testimonium, nos predicti in curati, ad preces Jean Lissot, Vi. Desguez, R. Desguez et de plusieurs  
 et instanciam, predictorum, L. et P. sigilla nos. autem, donné en l'an sus dit au mois de nov-  
 bra presentibus diximus apponenda. - embre. En foi de quoi nous, sus dits deservants,  
 à la requête et sur les instances des dits Lambert  
 et Pierre, avons fait apposer nos sceaux à ces présents.

Cette pièce est encore munie des attaches du sceau, consistant en deux petites bandes  
 de parchemin taillées dans le bas de la charte, comme cela se pratiquait souvent, mais  
 le sceau lui-même a entièrement disparu. —

Notes de l'auteur mises au bas des pages. — (a) On retrouve un serment rapporté en haut  
 de l'acte, où on lit ces mots, sans l'air, avec la phrase et ajoutés après coup: « Juravit co-  
 ram testibus super altare Valonis se contra non venire, sed defendere et manutenere omnes res et bona  
 Valonis. » Il s'agit sans doute du pieux, et c'est alors la contre-partie du serment des vendeurs.  
 Remarquons que la locution de Valens, employé dans l'acte, est remplacé ici par le génitif  
 Valonis. La forme Valens est, du reste, née elle-même de ce génitif, comme d'autres  
 sont issues du nominatif ou de l'accusatif.

(b). Sept livres de monnaie gennoise.

(c) C'est la le vest et le dévest, ou la mise en possession, qui s'effectuerait, comme nous  
 le voyons dans la charte sus ante, par la remise d'un objet symbolique,

(d) Ajoutas ici le remoi: « il a juré, en présence des témoins, sur l'autel de Vallon, qu'il ne viendrait point à l'encontre, mais qu'il dépendrait et garderait tous les biens et intérêts de Vallon,

(d<sup>2</sup>) D'après une disposition du droit romain due à Dioclétien, la vente pouvait être annulée lorsque le vendeur perdait plus de moitié sur la valeur réelle de l'immeuble vendu. Dans le droit moderne, il faut que le vendeur soit lésé de plus des sept douzièmes.

(e) Ces formules se retrouvent dans la plupart des contrats anciens, et souvent les scribes les allongeaient à plaisir. Cependant ces mots « sur le bien des mineurs » ne sont pas présents, et leur adjonction nous autorise à conjecturer que les deux frères vendeurs n'avaient pas atteint la majorité.

(f) Apud, comme infra, dans les chartes, signifie toujours à ou dans. C'est pourquoi dans la charte qui suit, nous traduisons de même « circa festum omnium sanctorum » par « à la fête de la Toussaint » et non vers la fête.

2<sup>e</sup> charte - 1305. — Vente (faite <sup>en présence</sup> par le prieur de Vallon <sup>entre</sup> deux hommes liges —

« Le second document que nous publions, plus intéressant peut-être que le premier, date de 1305. C'est à la fois une vente de terre passée entre deux hommes liges de la chartreuse de Vallon, et l'investiture donnée à l'acquéreur par le prieur de la même maison.

L'acte est écrit au nom de ce dernier, et scellé de son sceau. La maison des chartreux jouissait donc à cette époque du privilège, réservé antérieurement aux seules grandes abbayes, de valider elle-même ses contrats particuliers. —

Nos frater R. humilis prior Valonis, ora      Nous prieur Pierre, humble prieur de Vallon, de  
- dinis cartusiani, Notum facimus universis R. ordre des chartreux s'avoir faisons à tous que,  
quod in nostra presentia constitutus Johanes, comparissant par devant nous, Jean dit Salatz,  
dictus Salatz filius P. Delamole noster legus, fils de P. Delamole, et notre homme lige, sans y  
nouvi non dolo, non metu inductus, prose être amené par violence, par ruse ou par crainte  
et heredibus suis, vendit, quitat et remittit, en son nom, et en celui de ses héritiers, vend,  
et titulo pure venditionis tradidit Johanni cede, remet et à titre de pure vente livre à Jean  
Delarmant, filio quondam Nicholay de Delarmant, notre homme lige, et à ses heirs, es  
hecto <sup>(a)</sup> Armant homini nostro legio et perpetuelle propriété, tout ce qu'il avait ou  
serait

hereditibus ejus, perpetuo possidendum, quidquid dicitur avoir dans la terre de (Art-Plain, et de  
 habebat et habere videlicet in terra de lanta l'immersint, li eux cultivés et non cultivés, en prés ou  
 plane et de l'oversint, culta et inculta, prati et en bois, c'est à savoir le quart de la dite terre,  
 memoribus, videlicet quartam partem dicte terre, qui est sise contre la terre de Jean, de l'essert par  
 que terra sita est inter terram Johannis de essert en bas et s'étend jusqu'au sommet de la monta-  
 gne par l'orte inferiori et profundior usque ad caucum, - gne, pour le prix de douze livres et cinq sous,  
 - en montis, facti o duodecim, librarum et quinque et de quatre aunes de bonne étoffe noire, avec  
 solidorum, et quatuor ulnarum boni panni ni la charge de payer chaque année quatre sous  
 - gri, et quatuor solidi et vi denarii domini et dix deniers à la maison de Vallon. Laquelle  
 Valonis annuatim persolvendit. Quam pecunie summam le dit Jean, confesse et reconnaît avoir  
 quantitates, dictus Johannes confiteatur et re-terme et reçue dudit Jean, en bon argent comptant,  
 - cognoscit se habuisse et accepisse a dicto Johanne, le susdit vendeur se devant assurant pour lui et ses  
 - ne in bona pecunia numerata, deventiens se héritiers de l'adite terre, et nous en investissant  
 supra dictas venditor pro se et heredibus suis, et nous, susdit prieur et notre couvent par la remise  
 de amper juramentum, hinc super sancta Trinitate, également en son nom, et en celui de  
 Dei evangelia prestatum contra dictam vendit et ses héritiers; et promettant en outre, par serment  
 - tionem, quitacionem, verbo, facto vel opere prêter sur les saints évangiles de Dieu qu'à l'encon-  
 - injudicio vel extra de ceteris non venire nec tunc de la dite vente et cession il ne viendra ni ne  
 alicui contravenire volenti vel enti consentire, laissera venir en parole ou de fait, en action  
 sed pro posse suo defendere et omnia supra dicta judiciaire ou autrement, mais qu'il défendra  
 garantir. Et os vero supra dictus prior, de cons. selon son pouvoir et garantir a les dites conven-  
 - tibus et voluntate conventus nostri. Dictum Johanne, de notre côté, nous, susdit prieur, susdit avo-  
 - nem, ac ejus heredes de predicta terra cum, et d'après la volonté de notre couvent, nous inves-  
 - timus presentem, et recipientem pro se et le dit Jean et ses héritiers, lui présent et l'acceptant  
 hereditibus suis perpetuo possidendam, conceder, en son nom, et au leur en perpétuelle propriété;  
 - tes dicto Johanne, l'audant et ratifiantes accordant au susdit Jean, approuvant et ratifiantes  
 omnia et singula preout superius sunt express, toutes et chacune des choses ci dessus stipulées,  
 - sa, pro qualaude et ratificatione confitemur pour la quelle approbation, et ratification, nous  
 habuisse et accepisse viginti solidos bonorum, déclarons avoir eu et reçu vingt sous de bonne  
manu aie

gebennensium. In uis rei testimonium, nos monnaie genevoise. Info: De quoi, nous susdit prieur  
predictus prior sigillum nostrum, duximus app- avons fait apposer notre sceau aux présentes. Fait  
pronendus. Actum in Domo Valonis, circas: à la maison de Vallon, à la fête de tous les saints,  
tun, omnium sanctorum, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> an du seigneur mil trois cent cinq,  
quinto. »

Le sceau du prieur de Vallon, est demeuré appendu à cette charte, sur double queue  
de parchemin, et dans un état de conservation assez remarquable. Il est petit, et sa forme est  
l'orale brisée appelé au vernement cornue. La cire en est brune, comme celle de la plupart  
des sceaux ecclésiastiques, mais noircie par le temps. Autour de la croix pattée qui forme  
tout le empreinte, on lit encore ces deux mots: Cartusiane Vallon.

Notes de l'auteur mises au bas des pages. — (a) Ce nom se trouve dans lignes plus bas  
sous sa forme française. De l'est, de même que celui de Vallon, dans la première charte, se  
présente à la fois en latin et en langue vulgaire.

(b) Bien que cet acte soit de trente ans postérieur au précédent, on peut croire que le prieur  
de Vallon, désigné pareillement dans les deux, est un seul et même personnage.

(c). — C'est habituellement *postura*, ou le pite de paille, dont la remise, réelle ou fictive,  
constitue la mise en possession; le *pator*, est plus rare. Par cette cérémonie, le bien vendu  
passe dans les mains du prieur, qui en a la haute main, et celui-ci le cède à son tour  
au nouveau vassal, en percevant un droit de relief ou de mutation. —

A. Leroy de La Marche, archiviste de la Haute Savoie.

Reposoir 18 mars 1891 - P. P. B. —

---



Précis historique  
de

L'ancienne chartreuse de Vallon,  
en Chablais, paroisse  
de Bellevaux.  
de 1138 à 1681. —



tiré des manuscrits de l'Abbé Sage, curé de Bellevaux,  
mort en 1896. —

X

# La chartreuse de Vallon

par  
L. Abbé Sage. —

---

En l'année mil quatre vingt quatre l'épouse du Christ vit éclore dans son jardin mystique une fleur dont l'éclat et la beauté sont loin de s'être ternis après une durée de huit siècles et plus. Cette fleur, la gloire et l'ornement de l'Eglise, c'est l'Ordre des Chartreux dont le fondateur fut Bruno, le pieux et savant scolâtre de Reims. Dégoûté du monde et de ses vanités, voulant à tout prix assurer son salut éternel, Bruno songe à la solitude. Il communique son dessein à quelques amis qui l'agréèrent. Bruno avait entendu parler d'une solitude profonde située dans les hautes montagnes du Dauphiné et ce fut pour ce lieu qu'il se détermina avec ses compagnons. Les voilà tous sept sur la route qui conduit à Grenoble et après une marche longue et pénible, ils arrivent dans cette ville inconnue et vont droit frapper à la porte du palais qui habitait un saint évêque, Hugues. Le pieux prélat averti en songe de l'arrivée de Bruno et de ses compagnons les reçoit avec une bonté paternelle, les embrasse tendrement et ayant connu leur pieux dessein, les conduit lui-même dans le désert appelé Chartreuse, situé au milieu de rochers aigus, escarpés et couverts pendant presque toute l'année de neiges et de brouillards épais, et enfin leur cède tous les droits qu'il pouvait avoir sur ce lieu et ses forêts.

Au comble de ses desirs, Bruno se livra en cette solitude à toute l'ardueur de son amour pour Dieu et pour la mortification. Ses pieux compagnons le suivirent de près comme leur guide; ils se livraient

visaient à la prière, au travail, aux jeûnes et à tout ce qui mortifie le corps. Sous l'œil de Dieu seul, ils vivaient heureux et contents, le monde n'existait plus pour eux en quelque sorte. Mais ce désert tout profond qu'il était ne put longtemps soustraire ses hôtes au regard des hommes. Le bruit de leur genre de vie se répandit bientôt au loin et on accourait de toutes parts pour contempler nos pieux solitaires et pour s'édifier à la vue de leur mortification. Dieu toucha le cœur de quelques uns de ces visiteurs et ils prièrent Bruno de vouloir bien les recevoir au nombre de ses disciples. Le nombre alla toujours en augmentant et il arriva à un tel point qu'on dut songer à fonder ailleurs de nouvelles chartreuses, et ce fut cinquante deux ans après l'arrivée de Bruno au désert de Chartreuse que fut fondée la Chartreuse de Vallon qui va faire le sujet de cette notice -

## — Chapitre I<sup>er</sup> —

Fondation de la Chartreuse - Donations qui lui furent faites par plusieurs Seigneurs du Chablais et du Faucigny.

C'est en 1138 que fut fondée la Chartreuse de Vallon, Dom Hugues en fut le premier Prieur, c'est lui qui recut au nom de son supérieur la donation que les puissants et vertueux Seigneurs de Langin, de Mallasson et de Cervens firent à la dite Chartreuse du Désert de Vallon qu'ils possédaient *jure hereditario*.

Voici le texte de cette donation.

« L'an de l'Incarnation de notre Seigneur, onze cent trente huit  
« par la grâce de Dieu Girold de Langin, Aymon, Hugues et  
« Arnaldric son frère, Ebroencis et Ouselme, marclis ses parents  
« Donnent à Dieu et à la Bienheureuse Vierge Marie et à l'ordre  
« des Chartreux le Désert de Vallon avec ses dépendances en possession  
« perpétuelle

« perpétuelle; également Pierre de Ballaison et Pierre de Cerveus, Canon  
 « chanoine et ses frères de Ballaison, savoir Girold, Broccard, Guillaume,  
 « Anselme et Humbert leur neveu qui tous possédaient par droit  
 « d'héritage le même désert donnèrent pareillement à Dieu, à la  
 « Bienheureuse Vierge Marie et aux frères Chartreux, qui devaient s'y  
 « vouer au service de Dieu, le susdit désert avec toutes ses dépendances  
 « en profession perpétuelle. Ces donations ont été faites entre les mains  
 « de Hugues, Prieur du dit lieu et de celles de ses compagnons qui sont  
 « les premiers habitants de ce désert. Les limites du susdit désert  
 « comprennent l'Alpe ou montagne appelée Cél. De là passant par  
 « les sommets des monts, elles se dirigent vers le nord jusqu'à une  
 « autre alpe appelée Valornet, puis après plusieurs circuits elle viennent  
 « se terminer du côté du midi au Brevon, rivière qui sépare la  
 « vallée en deux, ainsi que le territoire du Seigneur de Faucigny de  
 « celui des susdits Seigneurs de Langin, de Ballaison et de Cerveus  
 « et dont la principale partie vient d'être donnée à perpétuité à  
 « la dite Chartreuse de Vallon. »

Cette donation combla de joie et de bonheur Don Hugues ainsi que ses compagnons. Aussi mirent-ils avec promptitude la main à l'œuvre pour se bâtir une maison convenable et pour construire une église où ils pourraient célébrer les augustes mystères et lagor avec révérence le Dieu de l'Eucharistie.

C'est au lieu que nous appelons aujourd'hui l'abbaye que Don Hugues construisit l'église, qui fut dédiée à la St<sup>e</sup> Vierge et à St-Jean Baptiste; c'est là également qu'il bâtit la maison destinée à son logement et à celui des autres pères, ses compagnons, et ce fut un peu plus bas qu'il construisit la maison réservée au logement des couverts.

Tous ces travaux avancèrent rapidement lorsque une nouvelle donation fut faite à nos pieux solitaires. Le bruit de leur arrivée au désert de Vallon arriva cette année même aux oreilles de vertueux Olympe, Seigneur

Seigneur de Faucigny, qui saisit avec ardeur l'occasion qui lui était offerte de se montrer généreux envers les enfants de S<sup>t</sup>-Bruno, comme il l'avait été deux ans auparavant envers les enfants de S<sup>t</sup>-Benoit auxquels il avait donné l'allodial de Bellevaux.

Par sa charte de 1138, Aymon, Seigneur de Faucigny donna aux moines de Vallon l'alpe soit montagne de Foron avec tout son versant méridional de telle manière que dès lors nos religieux furent maîtres de la vallée entière tandis que auparavant elle ne leur appartenait que de deux côtés seulement. En raison de cette donation importante les chartiers firent cadeau au donateur d'un cheval de guerre payé 190 sols genevois à Emon de Boège, Seigneur fort illustre.

Voici la traduction du texte de cette donation:

« Par le présent écrit nous confions à la mémoire de ceux qui  
« viendront après nous, que le Seigneur Aymon de Faucigny, pour le salut  
« de son âme et de celui de ses ancêtres a donné à Dieu, à la Bienheureuse  
« Marie et aux frères de Vallon l'alpe appelée Foron avec toutes ses dépendances  
« en perpétuelle profession. Cependant à l'occasion de cette donation  
« le dit Seigneur Aymon a reçu des frères de Vallon un cheval acheté  
« d'Emon, Seigneur de Boège, cent cinquante sols genevois. »

Le susdit Seigneur Aymon donna encore aux susdits frères de Vallon les versants des montagnes vers la vallée de Vallon dès l'alpe de Foron et tout ce qui lui appartenait de midi au couchant et ainsi furent établies les nouvelles limites de la maison de Vallon.

Cette donation eut pour témoins le Seigneur Aymon qui l'a faite, Fales Napifer, Rodolphe de Cour, Girold Dardel, Pierre de Boège, Raymond de Faucigny, Gachet.

Hugues, Prieur de Vallon, qui a reçu cette donation; Albert, prêtre de Vallon, Guy Couvert et plusieurs autres.

Par ces deux donations, Dom Hugues se trouva en possession d'une immense étendue de terrains qu'il albergea à des étrangers pour les cultiver

cultiver, sous la réserve d'un certain revenu annuel à l'aide duquel il vivait lui et ses religieux.

Une âme grande, pieuse et généreuse ne dit jamais: c'est assez et voilà pourquoi le puissant et vertueux Oymon de Faucigny, dix ans après son retour de terre sainte, où il avait accompagné à la croisade Amé III, Comte de Savoie, et après avoir fondé et doté la Chartreuse de Reposoir en 1150, tourna de rechef ses affections vers le monastère de Vallon. Il lui donna l'annee alpe appelée <sup>an</sup> Somau où se trouvaient des pâturages et des forêts en quantité. Cette donation, il la fit par l'intermède de son frère Audouin, Evêque de Genève; de son épouse Clémence et de son fils aîné Rodolphe.

Voici la traduction de cette charte:

" A tous présents et futurs soit notaire que le Seigneur Oymon de Faucigny, pour le salut de son âme et pour celui de celles de ses ancêtres, a donné à Dieu, à la Bienheureuse Vierge et aux frères de Vallon, l'alpe appelée Somau avec toutes ses dépendances en possession perpétuelle. Et ce don, le seigneur Oymon l'a fait aux frères de Vallon par la main de son frère Audouin, Evêque de Genève, de son épouse Clémence, et de son fils Rodolphe, qui ont été tous à la fois Donateurs et témoins de cette donation. Les autres témoins sont: Guichard, Vicaire du Reposoir, Hugues, Vicaire de Vallon, en la main duquel ce don a été fait, Arbert procureur de Vallon et plusieurs autres. "

Par un acte subséquent, le même seigneur Oymon conféra aux Chartreux du Reposoir et à ceux de Vallon, dont il se dit l'humble fondateur après Dieu, un droit universel de passage sur toutes les terres appartenant à sa juridiction immédiate, soit à la maison de Vallon, celles qui sont en deça de l'Arve et à la maison du Reposoir, celles qui sont de l'autre côté, soit du côté du Reposoir à l'exception de celles dont il avait précédemment cédé les parcours à l'abbaye de Sixt.

Voici la traduc-

Voici la traduction de cette chartre :

« A tous présents et futurs, soit notaire que le seigneur Aymon de Faucigny  
« pour le salut de son âme et pour celui de celles de ses parents a donné les  
« pâturages en toute la terre de sa domination, aux maisons chartraines  
« de Vallon et du Repoisir, que lui-même par ses générosités avait fondées  
« après le seigneur, à l'exception des pâturages qui sont situés vers le lieu  
« dit Entersith jusqu'à l'abbaye de Sis qui lui ont été cédés auparavant. Le  
« dit seigneur Aymon a divisé les susdits pâturages entre les dites chartreuses  
« de Vallon et de Repoisir en sorte que l'une leur serve de limites du côté  
« du nord à la maison de Vallon et du côté du midi à la maison de  
« Repoisir. A cet acte de donation ont été présents : Falque Dapifer, Rodolphe  
« de Cour, Gviold Dardel, Pierre de Boège, Raymond de Faucigny, Gachet  
« et Hugues Friem de Vallon, entre les mains duquel tout a été fait. » —

Notre chartreuse avait trente ans et plus d'existence lorsque  
l'abbaye d'Aulph par acte de 1170 à 1172 lui abandonna gratuitement et  
en vue de Dieu, tout ce qu'elle possédait sur les versants de Vallon, à la  
condition qu'elle rentrerait dans les biens qui faisaient l'objet de ce don  
si jamais l'ordre de S. Bruno venait à ne pas se maintenir en ce lieu.  
Le témoin de cette donation fut le seigneur Arditius, évêque de Genève,  
par l'entremise duquel elle eut lieu et qui ordonna qu'elle fut scellée de  
son sceau. Ensuite nous y lisons les noms des témoins ci après nommés :

Pierre de Pâches moine et Albert convers d'Aulph, Arnalric, chancelier,  
Erenlbert, Doyen, Anselme prêtre, Ponce clerc de Boège, Gviold de Langin,  
Guillaume Dardel, Pierre de Cerveras et plusieurs autres.

La susdite donation étant écrite et signée, le susdit évêque de  
Genève procéda à la bénédiction du cimetière de la dite chartreuse de Vallon  
en présence d'un grand nombre de personnages ecclésiastiques et laïcs accourus  
express pour y assister, et se conformant au rite solennel usité en cette époque, il  
prononça l'anathème contre tous ceux qui oseraient à l'avenir inquiéter les  
dits chartreux dans l'exercice de leurs droits. Alors tous les assistants à genoux  
joignant

joignant leur voix à celle du célébrant expriment leur adhésion en prononçant les paroles consacrées : fiat, fiat, ainsi soit-il, ainsi soit-il -

Voici la traduction de cette charte très importante.

« Pour éviter le mal de l'oubli qui est la suite du péché du premier homme,  
 « nous livrons au souvenir de ceux qui viendront après nous que le Seigneur  
 « Guillaume, Abbe d'Aulps avec tout son convent a donné tout ce qu'il possède  
 « à Vallon en plaine et montagnes, à Dieu, à l'ordre chartrésien et aux frères  
 « qui servent Dieu dans cet ordre. Cependant à la condition que ces biens nous  
 « reviendraient si par malheur, l'ordre des Chartreux venait à abandonner Vallon.  
 « Les témoins de cette donation sont le Seigneur Arducius, Evêque de Genève,  
 « par le ministère duquel la donation a été faite et scellée de son sceau; et  
 « Pierre de Boège, moine et Albert couvens d'Aulps, Amalduque <sup>chancelier</sup> Chanche,  
 « Erembert Dagen, Anselme prêtre, Ponce, clerc de Boège, Girold de Langin  
 « Guillaume Dandel, Pierre de Cervens, Guillaume de Vire et ses frères  
 « Rodolphe et Conon, Arluine et Etienne son fils, Girold de Sullin et  
 « Gérold et Guillaume Dandel frères.

Cette donation étant faite, le susdit Seigneur Evêque bénit le cimetière situé dans le dit lieu de Vallon en présence des moines, des clercs et des laïcs qui étaient accourus à cette importante solennité et ensuite par l'autorité du Père et du Fils et du St. Esprit, il mit sous l'anathème et sépara entièrement du sein de notre mère l'Eglise tous ceux qui auraient la témérité de faire quelque tort aux frères demeurant dans le dit lieu ou de les y troubler, jusqu'à ce qu'ils soient revenus à réhabilitation, à une satisfaction pleine et entière. Tous les témoins applaudirent et s'écrièrent : Ainsi soit-il, ainsi soit-il, fiat! fiat!

Ainsi donc Hugues et ses religieux se trouvèrent parfaitement établis à Vallon; ils se trouvaient chez eux, la vallée toute entière ainsi que les montagnes environnantes leur appartenant en toute propriété.

Néanmoins, craignant d'être troublés dans leurs légitimes possessions par des seigneurs ambitieux, ils crurent bon de s'adresser au Souverain Pontife

Lucius III.

Lucius III pour qu'il daignât en vertu de son autorité suprême les confirmer dans toutes leurs professions présentes et futures. Le Pape agréa cette demande et voici la Bulle qu'il donna à cette occasion. Elle est datée de Verone le 12 des Calendes de Janvier 1184.

En voici la traduction :

« Lucius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Il est convenable et à propos que vous soyez couverts de la protection apostolique, frères chéris. Brien du monastère de Vallon et vous ses frères présents et futurs qui avez embrassé la vie religieuse à perpétuité, afin que personne n'ait la témérité ou de vous détourner de votre sainte vocation ou de briser le lien religieux. C'est pourquoi, fils bien aimés en notre Seigneur, nous acquiesçons de grand cœur à vos justes supplications et nous recevons le susdit monastère de Vallon où vous vous êtes voués au service de Dieu, sous la protection de St. Pierre et la nôtre, et le présent écrit en est une garantie. Au préalable nous statuons que dans le dit monastère on observe à perpétuité l'ordre monastique institué selon Dieu et la règle du Bienheureux Benoît et l'institut des frères Chartreux.

« De plus toutes les professions et tous les biens que le dit monastère possède présentement, justement et canoniquement, ainsi que ceux qui lui parviendront à l'avenir par concession des Pontifes, par les largesses des Rois ou des Princes, par les offrandes des fidèles ou par tout autres moyens légitimes quelconques, je les déclare fermes et entières à vous et à vos successeurs. Au nombre de ces professions nous avons jugé convenable d'articuler les suivantes : Le lieu même où se trouve situé le susdit monastère avec ses confins arrotés ci après et ses autres dépendances. Or les limites du dit monastère sont les suivantes : Du côté du levant la montagne appelée Cél, puis on descend par le rocher des Rayons, (radiorum), ensuite on monte sur la montagne appelée Cabber<sup>elles</sup>, de là on descend par un certain lieu appelé Monnes<sup>onnes</sup> et on va jusqu'au lieu appelé Foron, fores, et du dit Foron on monte par certains monticules dont l'un est appelé Aous, de là on descend au Prol de Somens<sup>Somens</sup> et vers

et ensuite on monte par le rocher appelle Rovagny et par un col appelle  
 Cordunare, soit Corduna, et enfin on arrive sur le sommet d'une certaine  
 montagne appelle Scabieuse, Scabiosus; De la on descend par un rocher appelle  
 Hoerhainmay et on va par les sommets des montagnes jusqu'au Molar  
 sur Dyurnay; De la on monte sur la montagne appelle Brey, on traverse  
 les sommets de Breinant, Bellus Mons et on descend vers Jambay (vers la  
 vrain actuelle) et enfin vers Brebon à l'endroit appelle vulgairement Eire.  
 De cet endroit, on suit le cours de la riviere jusqu'au petit ruisseau qui  
 coule vis-à-vis le pré Million. On monte ensuite par le rocher appelle  
 Chatellat, de la on va au rocher de Niflon et on descend vers la fontaine  
 du pré du même Niflon, soit la fontaine du Priondel actuelle. Puis  
 prenant par les sommets des montagnes, on arrive à l'alpe appelle  
 Valonet; De la on suit toujours les sommets des montagnes, on <sup>revient</sup> aboutit  
 à la susdite montagne appelle Cél.

Affrètement que personne n'ait la témérité d'exiger ou de vous  
 extorquer la dime des champs que vous cultivez de vos propres mains, ni  
 celle du produit de vos animaux.

Egalement si des Clercs ou des laïques quittant le siècle libres de tout  
 engagement se présentent à vous pour changer de vie, vous pouvez les  
 recevoir et les garder sans aucun contrat.

Nous faisons ensuite inhibition à tout frère qui a fait profession  
 dans ledit monastère de le quitter sans la permission du Prieur. Nous  
 défendons rigoureusement à qui que ce soit de garder celui qui a quitté  
 le convent sans une lettre d'obédience. Voulant pourvoir avec une  
 sollicitude paternelle à votre paix et à votre tranquillité, nous défendons  
 de notre autorité apostolique à qui que ce soit dans l'étendue de votre  
 territoire d'exercer la violence, ou la rapine ou le vol, d'incendier, d'arrêter  
 ou de tuer un homme.

De plus nous staturons qu'aucun religieux ne pourra acheter des terres  
 ou élever des édifices à une distance moindre d'une demi-lieue de vos  
possessions

« professions afin que votre tranquillité n'en soit point troublée.

« Nous decretions donc qu'il n'est permis absolument à personne de troubler  
« sans raison le susdit monastère, de lui ravir ses possessions, de les garder après  
« s'en être emparé, de les diminuer ou d'user envers lui de vexations quelconques,  
« et nous entendons que tous ces lieux servent aux fins pour lesquelles ils ont  
« été concédés, sauf l'autorité du Souverain Pontife. Si donc une personne  
« ecclésiastique ou séculière contrevient sciemment à notre présente constitution,  
« après deux ou trois monitions restées sans résultat, nous la privons de  
« tout pouvoir et de toute dignité, de la participation au corps et au sang  
« de J. C. et enfin nous la livrons à la vengeance divine au jugement dernier.

« Que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui respecteront les  
« droits de la susdite maison, qu'ils reçoivent le fruit de cette bonne œuvre  
« et que le Souverain Juge leur accorde en récompense la paix éternelle.

Donnée à Vérone le 12 des Calendes de Janvier, indiction 3<sup>e</sup>. au  
de l'Incarnation 1184 le 4<sup>e</sup>. de notre pontificat.

Signé: Lucius 3<sup>um</sup> du nom.

Après cette confirmation si respectable et aux yeux de tout homme  
craignant Dieu entièrement inviolable, notre pieux Dom Hugues ainsi que  
ses dévots religieux se crurent en paix de côté des Seigneurs leurs voisins, et  
ils se livrèrent avec une nouvelle ardeur aux exercices de la vie monastique  
et à la culture de leurs champs.

Ce fut vers cette époque, croyons nous, que le premier Prieur  
de Vallou, Dom Hugues, après quarante six ans passés dans le monastère  
qu'il avait fondé, et vu prendre une grande extension, s'endormit dans  
le Seigneur entre les bras de ses frères bien aimés. Son corps fut déposé dans  
le cimetière du monastère qu'il avait construit et qui avait été béni par  
le Grand Audoine assisté des plus hauts personnages du Chablais et du  
 Faucigny. Requiescat in pace —

## Chapitre II

Dom Jean 2<sup>me</sup> prieur de Vallon. Les Chartreux sont expulsés de leur couvent par Henri, seigneur de Faucigny et ensuite réintégrés -

Le nouveau Prieur de Vallon, Dom Jean <sup>(sic)</sup> fut troublé dans sa paisible retraite par le puissant et ambitieux seigneur de Faucigny; Henri, frère et successeur de Rodolphe, ne marcha point sur les traces de son pieux père Aymon 1<sup>er</sup> mort en 1161 qui, sa vie durant, avait été constamment le bienfaiteur et le protecteur des monastères. Cravaille par la fièvre de la cupidité, Henri prétendit rentrer dans la possession des biens que ses pieux et généreux ancêtres avaient concédés pour le salut de leur âme à diverses maisons religieuses. A cette fin il s'adressa à notre Prieur Dom Jean, mais celui-ci d'accord avec ses frères du couvent refusa le relâchement des terres venues anciennement des ancêtres du dit seigneur. Alors Henri entra en fureur, se rendit au monastère de Vallon accompagné de ses sbires, en chassa nos pieux religieux et se mit violemment en possession d'une grande partie de leurs biens, cet acte odieux, tyrannique et injuste eut lieu vers 1186.

Alors que devinrent nos religieux? Se fixèrent-ils sur le territoire qui ils avaient reçu en 1138 des puissants seigneurs de Longin, de Ballaison, et de Cervent ou reprirent-ils le chemin de la Grande Chartreuse? nous l'ignorons; cependant d'après les termes que nous lisons à la fin de la chartre qui renferme la réconciliation du seigneur avec les religieux, il paraîtrait au moins certain qu'ils avaient quitté Vallon. En effet il y est dit: "Je serai présent quand ils arriveront et je les recevrai en toute humilité, révérence, dévotion et satisfaction."

Nos pieux religieux, soit par eux-mêmes, soit surtout par l'entremise de leur supérieur général mirent tout en œuvre pour mettre fin à ce dérèglement.  
Il paraît

Il paraît qu'ils s'adressèrent à un homme qui avait une rare puissance sur le cœur du Seigneur Henri, au Seigneur Oymond, archevêque de Larentaise. Celui-ci pour sauvegarder l'honneur de sa famille, (il était cousin germain du Seigneur Henri), et pour le bien de la religion, et interposa de grand cœur dans ce grave débat. Il fit tant qu'il détermina ce prince à changer de sentiment, à fouler aux pieds son esprit de cupidité, à détester son injustice et à la réparer pleinement. Pour perpétuer le souvenir de cette espèce d'abjuration, une charte fut dressée et un grand nombre de personnages distingués y intervinrent comme témoins. Cette charte sans date paraît avoir été donnée vers les années 1190, 1192.

En voici la traduction.

" (J. prior cartusie) A ses Vénérables Seigneurs, très chers en Jésus-Christ, à  
" Jean prieur de la Chartreuse, à tout le convent du dit lieu et à tous  
" les membres de son ordre, Henri de France, dévotement amour et salut.  
" Le Seigneur Oymond archevêque de Larentaise, notre très  
" cher cousin et notre ami intime est venu nous voir au sujet de l'affaire  
" de Vallow et il nous a adressé pour vous des prières si dévotées que nous  
" les avons considérées comme des ordres. Toute haine et toute rancune cessant  
" entièrement, pour Dieu et à sa demande, je m'abandonne humblement  
" et dévotement moi et ce qui m'appartient à votre sainteté et à votre  
" religion et je veux demeurer constamment et fermement dans cet amour  
" que mon père d'heureuse mémoire a eu pour vous et tout l'ordre de la  
" Chartreuse, et même, si cela est possible, le surpasser. Par serment et par  
" foi pleine et entière nous vous promettons conseil et défense, selon nos  
" forces contre tous ceux qui oseraient attaquer votre ordre. Si par suite de  
" ma négligence ou de mon carroux vous avez souffert quelques dommages  
" sachez très certainement que je vous comblerai de tant de biens que vous  
" oublierez entièrement le tort causé et que vous prierez ensuite le Seigneur  
" de se montrer miséricordieux envers moi et envers mes ancêtres. Je veux  
" restituer intégralement les deux alpes dont il s'est agi avec le susdit Oymond  
" archevêque

« Archevêque de Cantorbéry, et je vous en promets défense et garde - Je m'occuperai  
 « des affaires de G. Boverius d'après l'avis du Prieur même de Vallon, et s'il  
 « le juge plus avantageux, j'userai de mon autorité. Je fixe avant le dimanche  
 « des Trameaux le jour où les trois frères reviendront <sup>ont</sup> dans leur monastère ;  
 « alors par la grâce de Dieu, je serai présent dans leur maison et je les  
 « recevrai en toute humilité, révérence, dévotion et satisfaction. Tout ce  
 « qui précède est entre les mains du Seigneur de Cantorbéry que j'ai  
 « promis de l'observer en toute sincérité. Étaient présents, le Seigneur  
 « abbé d'Abouance, le Prieur de Seillonex, le Seigneur Ponce, moine  
 « de Garnier, le Seigneur Vibert chapelain du Seigneur de Cantorbéry,  
 « le maître Robert de Bossel, le Seigneur Séguin, chapelain de Fancigny,  
 « le Seigneur Guillaume Séguin, Guillaume fermier de Fancigny ;  
 « Guillaume fermier de Dorky, Brocard, Sarmetier, Pierre de Tereuo,  
 « et un grand nombre d'autres.

Voilà de nouveau nos religieux rentrés en possession paisible  
 de leur monastère et de leurs biens. Leur persécuteur Henri devint  
 leur protecteur et répara généreusement les torts qu'il leur avait causés  
 par son injuste agression et il leur donna la montagne de Vesinog  
 comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Puis il mourut,  
 laissant ses immenses propriétés à son fils Olymou II qui fut entière-  
 ment dévoué à notre Chartreuse.

Don Jean avait avoir édifié ses frères par une conduite  
 éminemment religieuse, mourut paisiblement au monastère de Vallon  
 et fut inhumé au cimetière à côté de son pieux prédécesseur,  
 Don Hugues. ~

(Nota. Jusqu'à présent toutes ces pièces semblent tirées de Lamotte  
 qui a publié sur Vallon Léon Menabrea (Mémoires de l'Académie de Savoie  
 seconde série t. 2. 1854 pages 261-276). La dernière pièce, d'Henri de Fanci-  
 gny se trouve sur pages 278-279 (la 7<sup>e</sup> des documents) et est adressée à J. Cartier  
 prieur, qui semble être le prieur de Chartreuse et non de Vallon.)  
 fr. P. B. —

### Chapitre III

Don Laurent 3<sup>me</sup> Prieur de Vallon - Nouvelles  
Donations faites à notre Chartreuse.

Don Laurent gouvernait avec une rare sagesse son monastère, lorsque son cœur fut grandement réjoui par l'acte solennel que fit en 1208 Aymon II pour confirmer toutes les donations que ses ancêtres avaient faites à la Chartreuse de Vallon.

Voici la traduction de cette chartre.

« Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, à tous ceux  
« auxquels le présent écrit parviendra Aymon de Faucigny salut  
« éternel dans le Seigneur.

« A tous nous faisons connaître que les donations, les aumônes et les  
« concessions que nos ancêtres ont faites à la maison de Vallon sont  
« ratifiées par nous et confirmées par l'apposition de notre sceau et  
« de celui de Nantekin de Miolans notre tuteur par le conseil et la  
« volonté duquel nous agissons en cette affaire, et nous supplions notre  
« Père B. Evêque de Genève de munir de son sceau cet acte afin qu'il  
« ait une fermeté de force perpétuelle. Ainsi nous pourrions pour que  
« la susdite maison de Vallon puisse jouir en pais des possessions reçues de  
« nos ancêtres et confirmées par nous, ainsi que de l'alpe appelée Vésinoz  
« qui lui a été cédée absolument et sans restriction aucune et que nous con-  
« firmions également. Quant à l'alpe appelée Proisroy, nous la donnons  
« à Prifère de St Jéore et à ses neveux comme correspectif de Vésinoz qu'ils  
« prétendaient leur appartenir et qui était un sujet de conteste avec les habitants  
« de Vallon et qu'ils ont pour un bien de pais abandonnée entre les mains  
« de l'Evêque de Genève, étant réunis dans la salle capitulaire de  
« monastère de Vallon. Les donations, aumônes et concessions faites par nos  
« ancêtres sont les suivantes que nous avons citées dans les chartres ci dessus.

« A la fin de cet écrit authentique fait pour en perpétuer le souvenir  
moi Aymon

" moi, Aymon Seigneur de Faucigny, je promets d'être un ami véritable et  
" un défenseur très fidèle de la susdite maison de Vallon.

" Les témoins de cet acte de confirmation, de donation et de concession fait  
" entre les mains de Drouhant Prieur de Vallon, ainsi que d'échange du  
" susdit Prieuré et de ses revenus sont les suivants :

" Guillaume, Chapelain de l'évêque de Genève, Jarentius, Prieur de  
" Bourg, Pierre Savers, chanoine de Genève, Guillaume Abraham de Thonon,  
" Pierre, savignain; Gerold, procureur; Guillaume, Falque, Nicolas, Berenger,  
" Rodolphe, tous sept moines de Vallon, Etienne, Brosen, Ponce, tous trois  
" convers de la même maison; Pierre Sénéchal d'allinge; un autre Pierre  
" roboté d'allinge; Prieur de St Jovite et Rodolphe son neveu et un grand  
" nombre d'autres.

Cette charte a été donnée le 7 avant les calendes de Février 1208  
soit le 25 janvier 1208. Cette charte nous révèle un fait bien consolant,  
savoir la prospérité admirable de la chartreuse de Vallon, nous y voyons  
entre le Prieur sept religieux et trois frères convers, ce fait est personnel  
s'élevant au nombre de onze. Cette chartreuse a rarement dépassé ce nombre.

1218 — En cette année douze cent dix-huit, le brave et pieux  
Aymon fit un acte par lequel il donna à nos religieux de Vallon  
un muid de froment à prélever annuellement sur les dîmes qu'il percevait  
à Mieuussy.

Voici la traduction de cette charte.

" Qu'il soit notoire à tous présents et futurs, que moi Aymon de  
" Faucigny, je donne et concède à perpétuité à la maison de Vallon  
" pour (pro se) remède de mon âme et celui de mes ancêtres un muid  
" de froment à prélever annuellement sur les dîmes de Mieuussy. Cette  
" donation a pour témoins Rodolphe de Gréty et son fils Rodolphe; Pierre  
" Sénéchal d'allinges; Guillaume de Boège; Aymon ministériel de Fellingne;  
" Brosen Chapelain de Faucigny; Jordan Chapelain de Chatillon, frère Ponce  
" de Vallon. Et afin de rendre cette donation ferme à perpétuité j'ai apposé  
" mon sceau

« mon seau à cette charte et j'ai prié le Seigneur Evêque, qui a loué cette  
« aumône de vouloir bien aussi apposer le sien. Fait dans le mois de Juin  
« de l'année 1218. »

1219 - L'année douze cent dix neuf Béatrix, Comtesse de Savoie, donna à nos religieux de Vallon un demi-muid de vin à prendre annuellement dans son signoble de Cournon.

Voici la traduction de cette charte :

« L'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil deux-cent dix neuf,  
« et le dernier jour du mois de Mars, en présence des témoins qui ont souscrit  
« ci-après, Dame Béatrix, Comtesse de Savoie, a donné et concédé à la  
« maison de Vallon, de l'ordre des Chartreux, un demi-muid de vin à  
« prendre annuellement dans son signoble de Cournon pour la redemption  
« de son âme, et ici elle agit de la volonté et du consentement de son  
« fils Thomas, Comte de Savoie et marquis d'Italie et de celui de ses  
« fils aînés et Humbert. Ont été témoins de cette donation le Seigneur  
« Authelme de Miolans, le Seigneur Rodolphe de Cortone; le Seigneur  
« Authelme de Cournon, le sire Hôte Bastard, Pierre de Salins, et le frère  
« Ponce de la maison de Vallon. Cet acte a été passé à Comblens dans la  
« maison hospitalière de Jérusalem. Moi, Denis, notaire de Thomas, Comte  
« de Savoie j'ai écrit cette charte. »

Nous pensons que ce fut en cette année 1219 que l'excellent  
Prieur Don Laurent mourut saintement dans la Chartreuse de Vallon et  
fut déposé dans le cimetière du couvent à la suite de son pieux prédécesseur Don Jean.

## Chapitre IV

Don Aymon 4<sup>me</sup> Prieur de Vallon - Nouvelles donations  
faites à la Chartreuse de Vallon

En 1221 Aymon II Seigneur de Faucigny, confirma expressément  
la donation que son père Henri avait faite de Vesinoy à la maison de Vallon.  
voici

Voici la traduction de cette charte.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinite, que tous ceux qui auront  
 connaissance de cette charte sachent et comprennent que moi, Aymond  
 Seigneur de Faucigny, pour le remede de mon ame et de celles de mes amies  
 je confirme et corrobore, autant que cela est en mon pouvoir, la donation  
 de l'alpe appellee Vesimoy, que mon pere Henri, de bonne memoire a faite  
 a la maison de Vallon. Si quelqu'un veut molester la susdite maison  
 de Vallon pour cette alpe, je m'engage a y mettre opposition, defense,  
 garantie et appuis et a faire nienne l'injure que l'on pretendrait faire  
 a cet egard. Et afin que cette donation eut son effet a perpetuite  
 j'appose en temoignage a cette charte mon sceau et je veue et ordonne  
 que le seigneur Aymon, Eveque de Geneve, y appose aussi le sien,  
 afin que si apres la susdite confirmation, il se travaite quelqu'un aliey  
 temeraire pour molester a ce sujet la susdite maison, il soit contrainct  
 par la censure ecclesiastique, a se desister de sa vexation. Les temoins  
 de cette charte sont: Guillaume élu de Lausanne, Aymon, Evêque de Genève,  
 Bernard de Lucinge; Pierre Senechal d'Albinge, Guilherme de Boège,  
 soldat, frere Ponce, convers de Vallon.

Cette charte a été faite dans le mois de mai de l'année 1221.

La même année deux cent vingt et un, Rodolphe, Seigneur  
 de Tully étant venu à la Chartreuse de Vallon, lui fit moyennant dix  
 neuf livres genevoises l'importante donation contenue dans la charte suivante.

Traduction de cette charte.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinite, que tous présents et  
 futurs connaissent que Rodolphe de Tully, a donné a Dieu, a la Bienheu-  
 reuse Marie, a la Chartreuse de Vallon et a ses habitants présents et  
 futurs tout ce qu'il possède a Tully, de la route qui est devant l'église  
 jusqu'au sommet des montagnes du côté du levant, savoir les terres culti-  
 vées et non cultivées, les prés, les bois et les pâturages, en un mot tout ce  
 qui lui appartient ou pourrait lui appartenir. Cette donation a été faite  
par ledit

« par le dit Rodolphe sur l'autel de Vallon, en présence d'Aymon, prieur de la  
« Chartreuse. Il fait savoir que dans cette donation, il a été cédé à la dite  
« maison tout ce que le dit Rodolphe avait de la rive de Daigny jusqu'au  
« petit ruisseau de Grienge, soit en montagne, soit en plaine, la maison de  
« Vallon ayant donné au dit Rodolphe dix neuf livres genevoises, celui-ci ainsi  
« que son épouse Beatrix ont fait sans restriction aucune la dite donation  
« à la dite maison de Vallon, pour en jouir à perpétuité, paisiblement et  
« pacifiquement. De plus le dit Rodolphe veut que la dite maison de Vallon  
« ne soit point troublée dans sa possession à renoncé entre les mains d'Aymon  
« de Faucigny à tous droits sur lesdits biens et il les lui a cédés pour qu'il en  
« disposât à son gré. Alors le dit Aymon les a cédés à la maison de  
« Vallon en jouissance perpétuelle et a promis d'en être le gardien et  
« le défenseur comme de son propre bien. Les témoins de cette chartre sont:  
« Jorand, chapelain de Chatillon, Guillaume, prêtre de Ballinssie, Pierre  
« Sénéchal d'Allinge, Guillaume de Boège, miles; Pierre sergent de Vosairie,  
« Aymon, sergent de la tour de Chatillon, frère Rome de Vallon, Pierre  
« d'Allinge scolastique de Chatillon; Rodolphe de Cuinge et son fils Rodolphe  
« et Guillaume de Grésy.

« A été fait à Chatillon, le trois des Ides de mai de l'an de  
« l'Incarnation 1221 et afin que tout le contenu ci dessus, demeure pleinement  
« ratifié, nous Aymon, seigneur de Faucigny, nous avons fait mettre notre  
« sceau à la présente chartre.

1222. ~. En cette année deux cent vingt deux, le Comte  
Thomas de Savoie aussi célèbre par ses hauts faits militaires que par  
ses importantes acquisitions, donna aux Chartreux de Vallon, tout ce  
qu'il possédait à Ferry, plus le droit de parcours sur une vaste  
territoire, mais le tout à deux conditions; la première que lesdits religieux  
bâtiraient la maison maîtresse du Couvent sur le sol assujéti à la supériorité  
féodale de Donateur; la seconde que lui et ses successeurs à perpétuité  
seraient les avocats, soit avoyers du dit Couvent qui ne pourrait se choisir

d'autres

d'autres protecteurs en ce qui concerne les biens faisant l'objet de la présente donation.

Voici la traduction de la présente charte.

« L'an de l'Incarnation de N<sup>ost</sup>r Seigneur, mil deux cent vingt deux, dans l'octave  
 « de Pentecôte, la septième année de la quatre vingt deuxième indiction, en présence  
 « des témoins ci bas nommés, le Seigneur Thomas, Comte de Savoie a donné et concédé  
 « librement et purement à Dieu; à l'Ordre des Chartreux et à la maison de Vallon,  
 « pour la redemption de son âme et pour celles de ses ancêtres, tout ce qu'il possède  
 « à l'est de la route qui traverse la vallée jusqu'au sommet des montagnes  
 « conformément aux limites, à la condition que les dits religieux de Vallon  
 « édifieront et établiront leur maison maîtresse sur son propre fonds et domaine  
 « et qu'ils le constitueront leur avocat et gardien sur leur maison et sur tout  
 « ce qu'ils tiennent de son Allodial ou ce qu'ils pourraient en tenir à l'avenir.  
 « C'est pourquoi le susdit Comte de Savoie reçoit en sa garde et protection  
 « la susdite maison de Vallon ainsi que tous les biens qu'il lui a concédés  
 « ou qu'il pourrait lui concéder à l'avenir et il veut être lui seul avoyer  
 « sur les dits biens.

« De plus, le dit Comte a donné aux bêtes de la maison de Vallon  
 « l'usage des pâturages dès la Orrouse et le lac de Genève jusqu'à leur maison.  
 « Les témoins ont été: Rabasta Senechal, Vifrede Maréchal de Montmélian,  
 « Vifrede Bertrand de Montmélian, Chatelain de Feterne, Barthelme de  
 « Compey, Chatelain d'allinge, Sinfrede de Compey, Aymon marquis  
 « et Gérard de Cros

« Fait au château de Chillon, et moi Denis fut présent et ai écrit.  
 « Fut aussi présent frère Ponce de Vallon qui ne négligea rien pour  
 « obtenir la dite conception.

« En exécution de la susdite convention, le Prieur Dom Aymon  
 « et ses religieux mirent la main à l'œuvre pour construire au delà du  
 « Prieur et vis à vis de leur maison actuelle, une maison grande et vaste.

« Dans ce local un peu élevé au dessus de la rivière, ils trouverent un vaste  
 « emplacement 8

emplacement pour y construire le cloître, la chapelle et les cellules réservées à l'habitation de chaque religieux. Ces constructions nouvelles ne s'élevèrent que lentement et au prix d'énormes dépenses. Enfin nos bons religieux purent s'y établir et y restèrent jusqu'à l'invasion du pays par les Bernois qui brûlèrent la dite Chartreuse qui ne s'est jamais relevée de ses cendres. Aujourd'hui le touriste contemple avec amertume les restes soit masqués de cette Chartreuse qui a abité pendant plus de trois cents ans tant de pieux serviteurs de Dieu.

Par l'acte ci dessus la Chartreuse de Vallon fut placée sous la souveraineté de la maison de Savoie et grâce à la faveur dont elle jouissait auprès de l'illustre dynastie, elle arriva à un grand degré de splendeur. C'est dès cette époque, en effet qu'on la voit, à l'exemple de plusieurs autres monastères et de toutes les familles seigneuriales de nos contrées, exercer dans les limites de son territoire, une véritable juridiction soit en matière civile, soit en matière pénale.

Le juge laïque, retribué par les Chartreux, connaissait en première instance de toutes les contestations existantes entre individus demeurant dans le territoire du monastère. Ce juge s'intitulait : Juge Des Seigneurs Religieux, Prieur et Couvent de Vallon.

Quant aux matières criminelles, la juridiction des Religieux comprenait tous les délits possibles de peines non corporelles, elle embrassait aussi le droit d'exiger le montant des transactions ou compositions pécuniaires alors en usage, même en raison des crimes les plus graves, mais dès qu'il s'agissait de prononcer une peine corporelle, principalement celle du dernier supplice, le juge du couvent devait remettre le coupable au juge majeur du Chablais qui faisait justice.

Outre le juge dont on vient de parler que nous appellerons plus tard châtellain, la Chartreuse entretenait plusieurs fonctionnaires subalternes tels que sergents, sautiers, métrains, puis un officier appelé Corrier, Corrierus, Correarius, espèce de procureur fiscal chargé de poursuivre la repression des délits et de veiller au maintien des prérogatives de la communauté. Le nombre

Le nombre des colons allant toujours croissant, on conçut la nécessité de l'établissement d'un juge pour le maintien de la paix et de l'ordre et de la justice.

1234 ~. En cette année douze cent trente quatre Rodolphe de Choire donna aux religieux de Vallon une chevalée de vin à prendre annuellement dans sa vigne de Mounant avec charge d'une messe à être célébrée dans la maison de Vallon.

Traduction de cette charte:

" A tous présents et futurs soit notoire que moi Rodolphe de Choire,  
 " pour le remède de mon âme et pour l'âme de mon père Raymond de  
 " Fauignoy, j'ai donné et concédé à la maison de Vallon une chevalée  
 " de vin pur à prendre annuellement dans ma vigne de Mounant afin  
 " qu'il soit ensuite célébré une messe dans la maison de Vallon.

Fait à Mossey en Décembre de l'année 1234.

1246 ~. En cette année douze cent quarante six Eurenbert d'Allinge reconnaît une donation de deux chevalées de vin faite à la chartreuse de Vallon par son frère Pierre, Senechal d'Allinge.

Traduction de cette charte:

" Aymon, évêque de Genève, par la grâce de Dieu, à tous ceux  
 " qui verront le présent écrit, mémorial du fait, salut:

" Vous savez que Eurenbert ecclésiastique frère de Pierre Senechal  
 " d'Allinge a déclaré en notre présence que son dit frère a donné en  
 " aumône à Dieu, à Notre Dame de Vallon et aux frères qui y servent  
 " Dieu, deux chevalées de vin pur à percevoir annuellement au temps  
 " des vendanges dans sa vigne sous Allinge appelée "vigne lochig" - Pour  
 " souvenir de cette donation à la prière des deux parties, nous avons  
 " apposé notre sceau sur la présente charte l'an du Seigneur 1246."

En cette même année 1246, Etienne de Sinace de Bronnes donna aux chartreux de Vallon deux chevalées de vin.

Traduction de cette charte:

Nous Aymon

« Nous Aymon Seigneur de Pancygnay à tous ceux qui liront le présent  
« écrit salut éternel dans le Seigneur.

« Que tous ceux tant présents que futurs auxquels le présent écrit parviendra  
« sachent que Etienne de Sirace de Bonne a donné et concédé à Dieu et aux  
« Seigneurs de la Bienheureuse Abbatie de Vallon, deux chevallees de vin par<sup>te</sup> en  
« aumône perpétuelle à percevoir annuellement à Bonne au temps des  
« vendanges dans la vigne du Chatelard située au pays de Chablais soit  
« Chablais. Cette aumône a été faite de notre volonté et de notre consentement.  
« Nous, à la demande des deux parties en souvenir et témoignage de la  
« chose, nous avons apposé notre sceau à la présente page.

« Fait à Bonne le 4 des Calendes de novembre de l'an 1246. 3

1252 ~ En l'année douze cent cinquante deux, Jean  
Comte de Bourgogne et sire de Salin, fait donation à la Chartreuse  
de Vallon de six charges de sel à prendre chaque année en son  
fruits de Salin.

Texte authentique de cette donation :

« Nos Jehan, Comtes de Bourgogne et sire de Salin, faisons savoir à tous  
« ceux qui verront ces présentes lettres que en pure et perpétuelle aumône pour  
« le remède de notre âme et de l'âme d'Isabel notre femme, et de nos père et  
« de nos mère et de nos aïeux avons donné à la maison de Vallon et  
« aux frères qui Dieu y servent de l'Ordre des Chartreux de la Diocèse de  
« Genève, six charges de grand sel en notre pays de Salin à payer à  
« lor ou lord commandement chesun an à la quinzaine de pasques pour  
« porter à leur maison. Et les dits frères nos ont promis faire en anniversaire  
« sollemnel chesun an en leur monastère (monastère), le lendemain de la nativité  
« de Notre Dame, pour le remède des âmes nos père et nos mère et de nos  
« aïeux tant que nous vivrons qu'après notre décès à jour que nous  
« mourrons. En témoignage de laquelle, nous avons mis notre seel pendant  
« ces présentes lettres. Ce fut l'an de l'Incarnation de Jésus. Christ qui courait  
« par mil deux centz cinquante deux.

Le quatrième prieur de Vallon, Dom Aymon I eut un règne long et glorieux, comme nous venons de le voir. Il recut de grandes donations et surtout il eut la consolation de construire une grande et magnifique Chartreuse où furent logés spacieusement tous ses religieux. La figurait une belle église dédiée à la St<sup>e</sup> Vierge et à S<sup>t</sup> Jean Baptiste et tout auprès le nouveau cimetière où repose en paix notre pieux Prieur et où il attend la résurrection glorieuse. On présume que sa mort arriva vers 1253.

## Chapitre V

Dom Bernard 5<sup>me</sup> Prieur de Vallon.  
Différend et transaction au sujet de la Dîme.

Pendant de longues années les Prieurs et Religieux de Vallon furent de plein droit en possession de percevoir toutes les dîmes tant sur les terres qu'ils cultivaient eux-mêmes que sur celles qu'ils donnaient à cultiver. Or Dom Bernard venait à peine d'être élevé à la dignité priorale lorsqu'il se vit troublé dans cette paisible possession lui et ses religieux. L'auteur de ce trouble fut Dom Jean Prieur de Bellevaux. Celui-ci prétendait que son droit paroissial s'étendait depuis la maison inférieure des frères couverts de Vallon et qu'en conséquence les dîmes lui appartenaient depuis la dite maison, soit depuis porte close vers Bellevaux. Les deux parties n'ayant pu tomber d'accord entre elles, le différend fut soumis à des arbitres. A cet effet furent élus respectivement Girard de S<sup>t</sup> Jean et Pierre de Poulier, tous deux chanoines de l'église de Genève et agréés par le Révérendissime Evêque qui était alors Dom Henri, ci devant Prieur de la Chartreuse de Portes. Le tout mûrement et longuement considéré, les deux susdits arbitres furent d'avis qu'on devait adjuger à l'église de Bellevaux, sur les dîmes de Vallon la vingtième partie de toutes

de toutes les dîmes des blés, légumes, anciennes et nouvelles, présentes et futures qui s'exigeaient depuis Porte-Close vers Bellevaux et Gembar, ainsi que la dîme des animaux naissants dans la dite partie avec tout le droit paroissial et que de son côté le Prieur de Bellevaux céderait et remettrait à la maison de Vallon tous les droits, propriétés et possessions qu'il avait ou pouvait avoir à raison ou occasion de quelque dîme dans les confins de Vallon. Ainsi arbitrée, la cause fut portée devant le Seigneur Evêque qui l'approuva et prononça la sentence en ces termes :

« Nous frère Henri, par la permission de Dieu, Evêque de Genève, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres qu'un long débat ayant eu lieu entre Bernard, Prieur et le convent de Vallon de l'ordre des Chartreux d'une part, et Jean Prieur et Humbert chapelain de Bellevaux d'autre part au sujet du droit paroissial et des dîmes que le dit Prieur de Bellevaux et le dit chapelain demandaient au nom de leur dite Eglise, des la maison inférieure des convers de Vallon vers Bellevaux, tandis que de son côté le Prieur de Vallon en son nom et au nom de son convent affirmait que toutes les dîmes dans les confins de Vallon leur appartenaient de plein droit. Le tout ayant été minutement examiné et pesé, et deavis des arbitres choisis par les deux parties, nous adjugeons à l'Eglise paroissiale de Bellevaux la cinquième partie de toute dîme de tout genre, de blé et légumes des Porte-Close vers Bellevaux et toute la dîme des animaux naissants et tout le droit paroissial. De leur côté le Prieur de Bellevaux et son chapelain Humbert abandonneront à la maison de Vallon tous les droits qu'ils avaient ou pouvaient avoir dans les confins de la dite maison à raison ou occasion de quelque dîme.

1262 - La susdite sentence signée et scellée par les dits Prieurs de Vallon et de Bellevaux fut ensuite approuvée par l'abbé d'Emay et par le R. Père général de la G<sup>re</sup> Chartreuse. Elle est du mois de Juin 1262. Ainsi la concorde fut rétablie entre nos deux Prieurs de Bellevaux et de Vallon. — (cette pièce n'est pas d'ant. Manabrea) —

1277. En 1277 la susdite sentence fut confirmée par un bref de Nicolas III d'année la troisième année de son Pontificat.

Par un autre Bref de la même année adressé à l'évêque de Genève le même Pape lui ordonna de faire observer la susdite sentence et d'y contraindre par les censures la partie qui voudrait y contredire. Notre pieux Prieur Dom Bernard, après avoir gouverné avec beaucoup de sagesse son couvent, s'endormit paisiblement dans le Seigneur et fut sépulture dans le cimetière de la nouvelle Chartreuse. Nous pensons que sa mort arriva vers l'année douze cent soixante six.

~ Chapitre VI ~  
Dom Aymon II 6<sup>m</sup>e Prieur de Vallon.

Voici les principaux faits qui ont eu lieu sous son administration et sous celle de quelques uns de ses successeurs dont les noms nous manquent.

1267 ~ En cette présente année le Seigneur Thomas de Broège renouca à toutes revendications faites au couvent de Vallon par son père et ses frères; « A tous soit notoire, écrit-il, que Thomas de Broège, chanoine de l'église de Genève, fils de feu Pierre, Seigneur de Broège, a renoué entre les mains d'Aymon, Prieur de Vallon, à toutes prétentions et à tout droit de réclamation sur les donations faites par son père et ses frères au couvent de Vallon.

1272 ~ Dans une Charte datée de la présente année, nous lisons que le noble Seigneur Pierre de Broège avec l'agrément de sa chère épouse Léonela et de lui et de ses enfants, Jacques, Guillaume, Aymon et Rodolphe confirma toutes les donations et ventes que son père Guillaume de Broège et son oncle le Seigneur Pierre avaient faites à la maison de Vallon.

1275 ~ Le samedi après l'Assomption de Notre Dame de la présente

la présente année eut lieu l'albergement de la montagne des Monnes à divers particuliers de Dieuxmy, reçu et signé par M<sup>r</sup> Régis notaire.

Cet albergement est le premier en date et il est dit dans un acte du 17 août 1701. Jean Lequin notaire et Chatellain de Vallon.

1278 ~ En cette année 1278, notre pieux Prieur et ses fervents religieux éprouvèrent une grande joie lorsque le Comte Philibert les prit d'une manière spéciale sous sa protection et leur manifesta sa bienveillance par les lettres patentes dont suit la teneur :

« Philippe Comte de Savoie et de Bourgogne, Marquis en  
« Italie à tous ceux qui verront ces lettres, présents et futurs, salut et  
« souvenir du présent acte.

« La protection et le secours que nous devons à tous, nous les  
« devons surtout à ceux qui se consacrent dans des œuvres de charité, qui  
« ayant foulé aux pieds les vanités du siècle ne s'occupent que du service  
« de Dieu. C'est pourquoi nous commandons aux dépositaires de notre  
« autorité d'aimer et de protéger nos très chers Pères en J.C. et nos frères  
« de Vallon du même ordre, de défendre leurs maisons, leurs familles et  
« tous leurs droits contre toute malice et malveillance, de les conserver  
« entiers, de punir sévèrement ceux qui leur feraient du mal et de protéger  
« leurs bienfaiteurs afin que grâce à notre protection et à la vôtre les dits  
« religieux ne souffrent aucune injure, mais Dieu aidant, jouissent d'une paix  
« plus grande. A cette fin nous défendons sous peine de confiscation de  
« tous ses biens à qui que ce soit d'arrêter un homme dans les confins de  
« leur territoire, d'y commettre un vol, une rapine ou maléfice, d'y tuer  
« un homme, d'en enlever du butin ou de molester les allants et venants  
« de leurs maisons. Pour Dieu, pour notre amour et pour la religion qu'ils  
« professent, nous voulons que tous jouissent d'une paix et d'une tranquillité  
« parfaite sur toute l'étendue du dit territoire. Or parce que ceux qui leur  
« ont donné ce qu'ils possèdent ont interdit aux étrangers, dans les confins  
« du dit territoire, la pêche, la chasse, l'oiseilage, le payage des brebis, des

chèvres

« chèvres et des autres animaux domestiques, comme cela est contenu dans les  
 « privilèges fréquemment obtenus du Siège Apostolique, Nous, à l'instar de  
 « notre très cher Père le feu Seigneur Thomas, Comte de Savoie, nous confir-  
 « mons de notre autorité la même prohibition à perpétuité et afin que  
 « tout le contenu en cet acte ait une force pleine et entière, nous y avons  
 « fait apposer notre sceau.

« Donnée à Evian le 13 des Kalendes du mois d'août 1278. (Et dans Ménabéas)

1281 ~ La transaction de 1262 au sujet de la dime, intervenue entre les Prieurs de Vallon et Bellevaux, présentant dans la pratique beaucoup de difficultés, on tenta en 1281 d'y remédier par une nouvelle transaction. Le Prieur de Bellevaux assisté de l'Abbié d'Esnoz céda et remit au profit de la maison et Chartreuse de Vallon tous les droits et dîmes et toute la dimeirie depuis Porte-Close vers Bellevaux et vers Gembaz, sans rien réserver dans cette partie du territoire de Vallon; pour laquelle cession le Prieur de Vallon s'est obligé de payer annuellement et à perpétuité au Prieur de Bellevaux, cinq muids de blé, un d'orge, un de fèves, et trois d'avoine à la mesure de Ghonon. Dès cette date les cinq muids ont toujours été payés aux Prieurs de Bellevaux.

1283 ~ Guyon Seigneur de Lanigny, par ses lettres patentes du 3 des Kalendes d'août 1283 met sous sa protection et sauvegarde nos religieux de Vallon pour les mêmes confins et défend aucun trouble et injure leur être faits à peine de son indignation . . . .

1284 ~ Avant le dimanche après l'Ascension de Notre Seigneur de l'année 1284, Philippe Comte de Savoie donna des lettres patentes en faveur de nos religieux. Dans ces lettres patentes il leur accorda ce qui suit :

1<sup>o</sup> Le droit d'exiger et de percevoir par leurs officiers pacifiquement et paisiblement tous les clams, les échuttes et les bans de leurs hommes habitants, demeurants, et délinquants dans les limites de leur couvent, soit de l'église  
 de Vallon

de Vallon sous la réserve en faveur du <sup>dit</sup> Comte des cas où il écherrait d'appliquer une peine corporelle. Si cette peine était échangée contre une amende pécuniaire, celle-ci appartiendrait aux dits religieux.

2.<sup>o</sup> ~ D'exercer juridiction par leur juge Curial hors de la porte de Brassé et autres lieux leur appartenant sur leurs hommes, et aussi de faire tenir les assignés par leur juge, donnant tutelle et charge en pupilles et mineurs, faisant faire inventaire de leurs biens par leurs clercs en Curial, faisant compter et former procès contre leurs hommes délinquants sur leur territoire et aussi faire achever les dits procès par leurs juges, soit les appointés par leur Métrol. "

Par cette conception, le Comte Philippe donna à nos religieux une juridiction pleine et entière sur les hommes demeurant dans tout le territoire de Vallon, et dès lors, ils l'exercèrent par leurs officiers, soit par leurs juges, leurs Curiaux, et leurs Métrols. Furent exceptés de leur juridiction les étrangers délinquants sur le dit territoire de Vallon.

1290 ~ Vers ce temps il y eut entre nos religieux et les habitants du village de la Clusaz une contestation très sérieuse au sujet du droit de chasse. Les habitants de la Clusaz prétendaient avoir le droit de chasser sur le territoire appartenant aux frères Chartreux sans la permission du Prieur du Couvent. Ceux-ci s'y opposaient selon leurs droits. Après des débats longs, les parties convinrent de s'en rapporter à l'arbitrage du Prieur de la Chartreuse d'<sup>oujon</sup> ~~Brifone~~ dans le pays de Vaud qui jouissait de la réputation méritée d'habile juriconsulte. En vertu de ce compromis, le Prieur <sup>d'oujon</sup> ~~Cymere~~ se rendit à Vallon, procéda à une enquête juridique et par une sentence très motivée, déclara nos religieux légitimes possesseurs du droit de chasse et inhiba aux habitants de la Clusaz de chasser désormais sur le territoire du Couvent sans la permission du Prieur -

Interruption des faits ? - Dans le manuscrit il y a une page en blanc -

1308. ~ L'Abbaye d'Aulph, après <sup>de</sup> nombreux essais d'usur-  
pation sur le territoire de Vallon s'était enhardie au point de vouloir  
construire une maison au lieu dit le nan de la Lanche de la Faneres.  
A peine le nouvel oeuvre avait-il été entrepris qu'un certain nombre de  
nos religieux ayant à leur tête frère Jean, courrier du Couvent, précédés  
de la croix et de l'eau bénite se transportèrent sur les lieux du litige  
où se trouvaient deux moines d'Aulph précédemment cités à y compa-  
raître. Là frère Jean pronouca un discours approprié à la circonstance;  
prenant ensuite trois petites pierres, il les lança une à une contre les  
travaux déjà hors de terre en disant: je vous dénonce le nouvel oeuvre  
par le jet de cette première pierre, puis par le jet de cette seconde, enfin  
par le jet de cette troisième, je vous requiers en conséquence de cesser  
ce travail qui est attentatoire à nos droits.

Vaici la traduction de cette pièce

" L'an du Seigneur mil trois cent huit, Indiction sixième le vendredi  
" après la fête du Bienheureux Barnabé Apôtre, en présence de moi notaire  
" soussigné et des témoins soussignés à ce spécialement appelés et priés se  
" sont constitués les hommes religieux: Jean courrier de la maison de Vallon,  
" Frère Guillaume de Mieuxy, vicarie; frère Jacques de Mègevette, frère  
" Pierre du Villard, frère Jean de Biol et frère Michel Sutord, convers, en  
" leur nom et au nom du Prieur et du Couvent de Vallon d'une part,  
" Et frère Jean de Chiffi et frère Jean d'Exert moines d'Aulph d'autre  
" part; les moines et les convers de Vallon en leur nom et au nom que  
" dessus ont fait dénonciation et inhibition avec la croix et l'eau bénite  
" comme suit disant: Frère Jean de Chiffi et vous frère Jean d'Exert  
" Du commandement et par l'autorité de l'Abbi et du Couvent de la  
" maison d'Aulph, par force et violence, contre Dieu et contre toute justice  
" vous voulez détruire notre maison de Vallon, vous voulez usurper notre  
" juridiction et vous nous troublez dans la jouissance de nos pâturages situés  
" dans nos limites et confinés à savoir dans le lieu dit: Au Nan de la Lanche.

" Bien sus de votre propre autorité vous y avez construit une maison soit chavame  
" ou vous logey vos bêtes et vos animaux, et enfin vous détruisez nos forêts par la  
" quantité de bois que vous y coupez. Enfin vous mettez à néant les libertés  
" et les franchises que nous a octroyées le très illustre Seigneur Amédée Comte  
" de Savoie.

" C'est pourquoi au nom dudit Seigneur Comte, au nom du Prieur et  
" de tout le couvent de la dite maison de Vallon, à vous tous et à chacun  
" de ceux qui travaillent au dit édifice nous faisons une inhibition expresse  
" et énergique de continuer le dit travail que nous dénonçons par le jet  
" de trois pierres selon l'usage existant pour telles questions. Enfin nous  
" vous ordonnons de faire retirer vos bêtes de nos pâturages et de respecter  
" notre juridiction, nos libertés et nos franchises. Fait au dit lieu de la Banche  
" en présence des témoins ci après nommés, savoir Anthernod de Micussy  
" Clerc, Jacques de Fessie, Mermet dit Esterson de la Mosery, Jean  
" Malliet et son frère et plusieurs autres. Et moi Viffer de Vernet, notaire  
" public de la Cour impériale qui ai assisté à tout ce qui est dit ci dessus  
" et qui en ayant été prié, ai la présente charte écrite, souscrite, munie  
" de mon sceau lironée et achevée. (Est dans Ménabréa, pièce 20).

1310 ~ Chose incroyable de la part d'hommes religieux.  
La justice est foulée aux pieds volontairement, sciemment. Quel scandale!  
Les religieux de l'abbaye d'Aulph se permettent une usurpation sur le  
territoire appartenant aux Chartreux de Vallon, ceux-ci protestent et  
prouvent leurs droits, et deux ans après cette protestation les religieux  
d'Aulph reviennent à la charge et obéissent de nouveau à la cupidité  
et envahissent le territoire de Vallon. Contre cette nouvelle usurpation,  
nos pieux Chartreux protestèrent énergiquement et ont consigné leur  
protestation dans la charte suivante dont voici la traduction.

" L'an du Seigneur 1310, indiction huitième, les ides de Mai,  
" présents les témoins soussignés, frère Jean, Curier de la maison de Vallon,  
" frère Guillaume vicair de dit lieu, frère Jacques de Megevette, frère André de <sup>Buch</sup> Brauf  
" pièce

« frère Jean de Bellevaux et frère Michel convers et cordonniers, en leur nom et  
 « au nom du dit Prieur du couvent de Vallon dénoncièrent et firent inhibition  
 « au frère Jean de Bernex et au frère Jean de Lausanne moines d'Aulph en  
 « disant: Vous par commandement et autorité de l'abbé d'Aulph et de son  
 « couvent, par force et par violence, par mépris de Dieu et en foulant aux  
 « pieds la justice vous travaillez à la ruine de notre couvent de Vallon, en  
 « usurpant notre juridiction, en vous emparant de nos pâturages surtout  
 « au lieu dit la Lanche de Lanrière en y bâtissant, en y creusant des fossés,  
 « et en y extrayant des matériaux et en mettant à néant les libertés et  
 « les franchises qui nous ont été octroyées par le très illustre seigneur Amédée  
 « Comte de Savoie. C'est pourquoi de la part du dit Seigneur Comte, du  
 « Prieur et de tout le couvent de Vallon, afin que vous et les vôtres cessent  
 « tous travaux dans le dit lieu, nous vous dénonçons le nouvel œuvre par  
 « le jet d'une petite pierre, par le jet d'une seconde petite pierre et enfin par  
 « le jet d'une troisième petite pierre. Fait et diti au dit lieu de la Lanche  
 « en présence de Rodolphe de Vernien, de Moermet fils de Boyon de Viersy,  
 « de Peronet des Fontaines, des familiers du seigneur Hugues Dauphin,  
 « de Perissod Sage, de Moermet Vernien de l'essy et de plusieurs autres à  
 « ce appelés et priés. En moi Peronet de Quicaco en Charentaise, clerc  
 « notaire public par l'autorité impériale ait écrit et livré cette charte en  
 « ayant été prie ». (Est dans Ménabréan n° 21)

Cette dernière dénonciation eut son effet et nos religieux ren-  
 trèrent dans la jouissance de leurs droits.

1311 - Peu de temps après ils furent troublés par les habitants de Bellevaux  
 et de Cullin dans leur possession de la montagne de Belmont. L'affaire  
 ayant été discutée et minutement examinée une sentence de Guymond  
 Bailly de Faucigny en date du 8 juillet 1311 intervint. Fondée sur des  
 droits et des titres incontestables et sur des patentes de Hugues Dauphin,  
 Seigneur de Faucigny de l'an 1305, elle portait inhibition aux susdites  
 communes de troubler nos religieux dans leur possession, la montagne de

Belmont

De Belmont étant dans la juridiction de Vallon.

Boson, prieur de Vallon ~

Parmi les adversaires de la chartreuse de Vallon figuraient principalement les Chatellains d'Allinges et de Ghonon qui par un esprit de rapine se portaient de temps en temps à des excès tels que souvent le Prince dut intervenir pour les faire cesser.

1337 ~ En 1337 il y eut une sentence rendue par le juge mage du Chablais par laquelle il commande et ordonne au chatelain d'allinge neuf de ne point troubler nos religieux de Vallon dans leurs confins. -  
"Mittis. Judex Chablesii sententiam duxit mandando et precipiendo castellano Novi Allingii predictos religiosos infra ditos confines nec turbet nec familiam seu hominem eorumdem."

1352 ~ En la présente année 1352 le juge du Chablais et Genevois sur la plainte portée par le Prieur Boson inhibe aux chatellains d'allinge et de Ghonon de troubler nos religieux dans l'exercice de leur juridiction. Voici la traduction de cette charte.

" Sébastien de Montigo, juge du Chablais et du Genevois pour l'illustre prince Seigneur Amé, Comte de Savoie, au chatelain d'allinge et de Ghonon ou en son lieutenant salut :

" Le frère Boson, Prieur de la maison de Vallon de l'Ordre des Chartreux s'est rendu auprès de nous et nous a exposé en son nom et au nom du dit couvent que malgré la concession et les lettres de l'illustre prince Seigneur Amédée Judis Comte de Savoie leur accordant les chartres et les bans, le dernier supplie excepté, sur les hommes du dit couvent demeurant dans les limites confins et mesures de la dite église de Vallon, vous vous permettez d'exiger des droits qui ne vous appartiennent nullement et il nous a prié de remédier efficacement à cette criante injustice, C'est pourquoi nous vous mandons d'observer les susdites lettres accordées aux susdits religieux, de rendre les bans injustement exigés de réparer tous les torts causés et enfin à tenir les dites lettres de ne plus les molester. - Donné à Ghonon le 15 février 1352. (Est dans Menabio)

1354. ~ Le 11 février 1354, le prince Amé comte de Savoie donna à nos religieux des lettres patentes pour sauvegarder leur juridiction. Le prince Amédée VI comte de Savoie se rendit au monastère soit à la Chartreuse de Vallon sur la fin de l'année 1358 et là il reconnut par lettres patentes du 2 décembre les confins de la terre et juridiction de Vallon.

Limites de la terre et juridiction de la Chartreuse de Vallon. Voici ces limites fidèlement extraites des dites patentes:

Or les termes et les limites de ladite Religion et de ses appartenances sont comme suit: Du côté de l'Orient ils commencent dans la montagne appelée Cél et descendent par le rocher des rayons, remontent sur la montagne appelée Cubles et redescendent par un certain lieu appelé Mones et se prolongent jusqu'au lieu appelé Troes soit foron, de là on monte par certaines sommities dont une s'appelle Soubrey on descend ensuite au Prol de Somens, de là remonte par un rocher appelé Provagny et par un col dit Corduna, soit Crodouave. Ils remontent ensuite par le sommet d'une montagne appelée Scabieuse, de là on redescend par une montagne appelée Brlyande traverse par les sommities jusqu'au molar sur Dyoma, de là on monte sur le rocher dit Prey et on traverse par les sommities de Belmont, puis descendant à la voie de Gemboz et au Brevon au lieu dit Cine. De là suivant la rivière jusqu'au niveau qui est vis à vis du pré Million, on monte au Chatelland, puis à la montagne de Niflon pour redescendre vers la fontaine du pré de Niflon la fontaine du Priouet et de là par les sommities on arrive à Valoumet et enfin par les sommities des montagnes on revient se terminer à la montagne de Cél.

Ces lettres patentes furent écrites par Benoit Bartholome licencié en droit, Juge du Chablais et du Genevois. (Est dans M<sup>o</sup> Abréa n° 23)

Les contestations entre les habitants de la Seigneurie de Vallon se jugeaient dans les assises publiques. Voici une sentence rendue par le juge de la Chartreuse en 1361.

L'an du Seigneur 1361 indiction 8<sup>e</sup>. le 20<sup>e</sup> jour des mois d'avril dans la dimanche

« Dimerie de la Cluse aux assises publiques par nous Girold de Broseta, juge des  
« Seigneurs Religieux, Prieur et convent de Vallon, sur la conteste survenue entre Jean  
« Colon de l'Essart d'une part et Jaquet de l'Espuis en son nom et au nom de Bernete  
« sa fille qu'il a eue d'Agathe son épouse, fille de feu Bernete Dufresne d'autre  
« part. Il est présentement ordonné que le dit Jean Colon a et doit avoir sur  
« les choses ici en litige: deux vaches, une cavale appelée moreta, trois brebis,  
« deux chevres à lui données par Marie son épouse, veuve de la dite Agathe;  
« plus deux coupes de fèves, deux coupes d'orge, deux coupes d'avoine, une vieille  
« culotte, deux draps bons, un coussin que la dite Agathe a legié au dit Jean.  
« De son côté Jaquet devra régir et gouverner fidèlement la dite Bernete sa fille  
« et ses biens et faire dans les dix jours de cette date l'inventaire des biens tant  
« meubles qu'immeubles en réservant et en conservant les donations faites par  
« les dites Agathe et Marie aux dits Jean et Jaquet autant qu'il constera  
« sûrement des dites donations. Donné et fait aux assises publiques sous notre  
« sceau en témoignage des choses promises. (Est dans Mémoires n° 26). —

Quant aux matières criminelles la juridiction des Religieux comprenait tous les délits passibles de peines non corporelles; elle embrassait aussi le droit de payer le montant des transactions ou compositions pénales alors en usage, même à raison des crimes les plus graves. Mais dès qu'il s'agissait de prononcer une peine corporelle, principalement celle du dernier supplice, le juge du convent devait remettre le coupable au juge-mage du Chablais qui faisait justice.

1381 ~ En la présente année 1381 Jean Lini<sup>es</sup> d'Allinges, notaire, les habitants communiens et juridiciables de Prieuré de Vallon se reconnurent hommes liges et sujets de dit Seigneur Prieur et de ses successeurs et promirent en général et en particulier tant pour eux que pour leurs successeurs que décedant sans enfant naturel et légitime procréé en loyal mariage, leurs biens seraient échus en faveur du Seigneur Prieur de Vallon à cause de dit Prieuré, en quelle nature et condition que les dits soient et en quels lieux ils soient situés, ayant convenu même par les dites reconnaissances que  
venant

venant à vendre, donner ou aliéner au préjudice du dit Seigneur Prieur, sans son exprès consentement, leurs dits biens ou partie d'iceux, en fraude du dit Seigneur Prieur, qu'il est permis au dit Seigneur Prieur de prendre les dits biens et héritages en quels lieux qu'ils soient situés et de quelle nature qu'ils soient.

De plus ils ont promis de ne jurer aucune bonne ville, au contraire de renoncer à toutes franchises.

Cette reconnaissance nous prouve que les habitants de Vallon dès le principe furent sous la dépendance absolue du Prieur, Seigneur du dit lieu.

1382 ~ Nos bons religieux ayant été de nouveau troublés dans leur juridiction et leurs possessions par les cupides châtellains d'Allinge et de Chonou, ils s'adressèrent au Comte Amédée. Celui-ci leur délivra des lettres patentes datées de Briaille le 13 juin 1382, par lesquelles il les prend et met sous sa sauvegarde et protection et déclare que les montagnes forêts et pâturages désignés dans les lettres qu'ils lui ont présentées et qu'il a confirmées sont vraiment leur propriété.

1393. ~ La présente année, les habitants de Vallon passèrent entre les mains de M. Hugonin de Bonnatry<sup>tray</sup>, notaire, des reconnaissances en faveur de nos religieux en tout semblables à celles passées en 1381 entre les mains de M<sup>e</sup>. Liniot notaire.

Jean de Beauport, Prieur de Vallon.

1410 ~ La juridiction de nos religieux s'étend à tout le territoire de Vallon ~

Sous le gouvernement de Dom Jean de Beauport, les avides et cupides châtellains des Allinges et de Chonou contestèrent à la Chartreuse de Vallon une partie de sa juridiction: ils prétendaient que ses droits en matière pénale se bornaient à la répression des infractions commises dans l'enceinte cloîtrée du monastère et devenaient sans valeur passer la porte dite de Prassieu, ce que voyant, notre Prieur et ses religieux

adressèrent

adressèrent un recours à Amédée VIII Comte de Savoie. Ce prince après avoir reconnu le bien fondé des réclamations de nos Religieux déclara par lettres patentes du 10 juillet 1410 que la juridiction dont s'agit s'étendait à tout le territoire du comté et confirma les moines dans le plein exercice de leur autorité judiciaire, en expliquant qu'au moyen des juges et autres officiers qu'ils auraient nommés et constitués ils pouvaient administrer la justice, tenir des assises, décerner les ketelles et curatelles, procéder à des informations sur les infractions commises dans leurs ressorts, recevoir les compositions des délinquants etc, sous la réserve en faveur du souverain domaine, il eût à appliquer une peine corporelle ou bien ou il s'agirait de la punition de quelques étrangers. (V. la charte n°-XXVI. pièces justificatives).

Dom Hugues Rogini, Prieur de Vallon.

Après une courte maladie supportée avec une patience admirable, Dom Jean de Beaufort s'endormit dans la paix du Seigneur. Sa dépouille mortelle fut déposée avec pompe dans le cimetière de la Chartreuse de Vallon. Il eut pour successeur Dom Hugues Rogini religieux remarquable par sa piété et son talent administratif. Nous allons parler de quelques actes importants qui eurent lieu sous son gouvernement.

Albergement du 2 juillet 1426 ~

1. - Le 2 juillet 1426, D. Hugues passa un albergement important avec dix des principaux habitants de Vallon. Dans cet acte authentique reçu par M. Jacquomet Dupraz, nous lisons que les Dits albergataires et leurs héritiers légitimes jusqu'à l'infini ainsi que les personnes qu'ils s'associeront de même que leurs descendants légitimes jusqu'à l'infini jouiront des terres, prés pâturages et bois aux lieux dits : le Champ, la basse et haute maille, Valomet, Ombre, la Brey, Charvoide, la Boyoz au dessus du chemin public et autres lieux indiqués dans l'acte même qui est tout au long aux pièces justificatives n°-XXVI. Le tout sous l'entree de  
6 florins

soixante florins et sous la cense annuelle de trente florins d'or, plus le fruit des animaux de 6 jours, chaque année, la dime des naissances des vaches, chèvres, brebis, et enfin la dime des bleds qui seront récoltés sur les dites terres albergées.

Dans le dit acte, il est en outre convenu entre les parties contractantes : 1° qu'on ne pourra conduire sur les pâturages albergés que les animaux des albergataires et non ceux des étrangers.

2° Qu'on ne pourra introduire des animaux dans les pâturages clos.

3° Qu'on ne pourra vendre, aliéner ou échanger les choses albergées en faveur de qui que ce soit, si ce n'est en faveur des albergataires ayant leur demeure dans ladite localité.

4° Qu'il est permis aux albergataires de couper du bois pour leur usage, mais qu'ils doivent payer le portage s'ils en vendent à des étrangers.

5° Qu'ils peuvent apporter des pétreaux la grosse chaudière qui y est pour s'en tenir dans le besoin pour faire leurs fruits.

Cet albergement fut ratifié par le R<sup>e</sup> Père Prieur de la Grande Chartreuse. Dans l'acte rapporté au n<sup>o</sup> 26 des pièces justificatives il est dit que le 25 novembre de la présente année 1426, les albergataires primitifs recurent dans leur société Emonet Dufresne, les frères Girard et Collet Chedal, Pierre Dufresne, Collet voisin et Jacques Blanc. Plus tard le nombre de ceux qui eurent part à cet albergement fut considérable et aujourd'hui 1886, il dépasse le nombre de cent chefs de famille.

1<sup>er</sup> 8<sup>bre</sup> 1426 — Reconnaissance du Prieur de Vallon en faveur d'Amédée VIII.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1426 notre pieux et prudent Dom Hugues Rogini, Prieur de Vallon passa par un acte authentique reconnaissance au profit d'Amédée VIII, Duc de Savoie. Là il reconnaît tenir de son Altesse leur maison principale et toute la vallée de Vallon, les terres, bois, forêts, pâturages, droits et dépendances jointe les confins ci-devant spécifiés dans diverses lettres patentes émises des Princes de la maison

maison de Savoie.

1435 ~ Le 23 août de la présente année Pierre Collet passa une reconnaissance en faveur de la Chartreuse de Vallon dans laquelle il reconnaît d'avoir avec les autres hommes de Vallon leurs usages dans leur communauté des dits gage, bois, alpage, pasquerage, et communion dans les dites limites et confins spécialement en la montagne de Peteteaux en laquelle le dit confesseur<sup>ant?</sup> et autres hommes juridiciables de Vallon sont en usage de mettre en harpiage leurs bêtes tous les ans.

1438 ~ Le 7 juin de 1438 eut lieu une transaction entre les Fr. de. Pères Chartreux avec les communiens de Vallon dans laquelle ceux-ci conviennent qu'ils n'avaient dans la montagne de Peteteaux que le droit de pasquerage.

1445 ~ Le 21 janvier Couvers et Jacques Jean firent une reconnaissance où ils déclarèrent n'avoir sur la montagne de Peteteaux que le droit d'y mettre en harpiage leurs bêtes, tous les ans.

1456 ~ Le 19 janvier de l'année 1456, le très illustre Prince Louis de Savoie, Comte de Genève, fils et lieutenant Général d'Amédée VIII Duc de Savoie, concéda lettres patentes en forme de sauvegarde à nos religieux de Vallon tant pour leurs personnes que pour leurs biens, qui furent enterminées en due forme et significées aux Chatellains de Chouan et d'Allinges le 29 mai, même année, aux fins que iceux Chatellains eussent à s'abstenir à l'avenir de molester les dits Révérends Pères Religieux en leurs personnes et biens et notamment en la juridiction selon les confins susdits de leur territoire.

Ces lettres patentes nous prouvent que les Chatellains de Chouan et d'Allinges, malgré les défenses de nos princes ne pouvaient se passer de chercher à troubler nos bons religieux dans l'exercice de leur juridiction.

Don Pierre

Dom Pierre Champlane, Prieur de Vallon.

26 Juin 1458 -- Albergement de la Savine à des gens du Briot.

Faute de documents, il ne nous est pas possible d'affirmer si Dom Hugues Regini a eu pour successeur immédiat D. Pierre Champlane.

Voici un acte solennel de notre Prieur, savoir l'albergement perpétuel de la montagne de la Savine à plusieurs habitants du Briot. Cet acte mérite d'être transcrit dans ses parties principales; en voici le texte:

" Au nom de Dieu, ainsi soit-il. L'an de salut courant pris à  
 " la nativité de n<sup>re</sup> Seigneur, mil quatre cent cinquante huit, indiction sixième,  
 " et le 26<sup>e</sup> jour du mois de juin par devant moi notaire public et présents  
 " les témoins soussignés pour faire les choses sous écrites se sont personnellement  
 " constitués les vénérables frères Pierre Champlane Prieur des Religieux  
 " de la maison et couvent de Vallon, Ordre des Chartreux, Guillaume de  
 " Combay fol. Isidore Didace hispanique, Pierre Brosson de Faverge,  
 " Mengier corcier et Jacques Richard, tous religieux du dit couvent et  
 " maison de Vallon d'une part, Et François Comte, de Humbre,  
 " Mermet, Berthet, Pierre Baud et vinght autres de la paroisse de Briot  
 " d'autre part. Lesquels religieux sachant, de leur bon gré, pure, franche  
 " et libre volonté, non contraints ni subornés, mais bien informés de leurs  
 " droits et de ceux dudit couvent et maison de Vallon ainsi qu'il conviend,  
 " pleinement justifiés et certifiés comme ils assurent, tous assemblés dans  
 " leur Chapitre au son de la cloche au traitant de leurs affaires l'un  
 " à l'autre et principalement pour accomplir les choses souscrites.  
 " Après avoir considéré en cette partie leur profit et utilité et celui du  
 " dit couvent et maison de Vallon et de leurs successeurs, albergent perpétuelle-  
 " ment et donnent en albergement pur perpétuel et à jamais irrévocable et  
 " emphytéose perpétuel et du direct domaine des dits religieux, donnent, baillent  
 " cèdent et remettent aux susdits nommés François <sup>Comte</sup> et les autres... à savoir la  
 " partie supérieure de la montagne de Savine, existante dessous les limites  
 " et juridiction des dits Religieux... Ici se trouvent les limites...  
 " Et c'est

« Et c'est sous l'entree de quarante florins de bon or, et petit poids vaillant  
« chaque florin, d'auze sous piece --- et en outre tous la cense annuelle du fruit  
« d'un jour de tout le bétail des dits albergataires à percevoir pour les dits  
« religieux dès la fête de S<sup>te</sup> Marie Madeleine jusqu'à celle de S<sup>t</sup>. Laurent.  
« Néanmoins si lesdits révérends Pères religieux ne voulaient pas percevoir le  
« susdit fruit d'un jour de tout le bétail, les albergataires payeraient auxdits  
« religieux chacun trente sous monnaie courante cela par année.

« Fait et prononcé en Vallon dans la maison et couvent du dit Prieur  
« savoir dans le cloître, soit chapitre de leur couvent et maison. Présents  
« les hommes Benthey Ouy, natif de Ripaille, Pierre Couvert de Vallon,  
« Jean Vulliod de Fleurie et Jean Dufour de Ribie témoins à ce spécialement  
« priés et appelés. Signé Amed Gagat de Lullien, notaire.

1463 ~ Le bienheureux Amédée IX, Duc de Savoie, par lettres  
patentes, en forme de sauvegarde des 3<sup>es</sup> 1463 et publiées à Ghonon le  
3<sup>es</sup> suivant reconnut et confirma tous les droits de nos religieux de  
Vallon sur l'étendue de leurs possessions et de leur juridiction.

En 1465, le même Duc donna encore de nouvelles lettres  
patentes en faveur de nos religieux.

1468 ~ Le 3<sup>es</sup> de la présente année le conseil Ducal  
siégeant alors à Chambéry debouta de leurs prétendus droits certains  
communiens assez hardis pour aller couper des bois dans les forêts contenues  
dans les confins du Couvent de Vallon.

1469 ~ Le 21 août nos religieux passerent en faveur du  
P<sup>s</sup>. Amédée IX, Duc de Savoie, une reconnaissance de la terre de Vallon  
et de ses dépendances ~.

Dom Jean Collombier, Prieur de Vallon.

1499 ~ 31 Janvier. Reconnaissance -

Le trente un janvier mil quatre cent noventa neuf,  
le vénérable et religieux Frère Jean Collombier, humble Prieur du Prieuré  
de Vallon

De Vallon de l'ordre des Chartreux, passa en faveur du Duc de Savoie Philibert II, la reconnaissance suivante en il déclare tenir en fief ou en emphytéose perpétuelle de son altère :

1° La maison soit grange appelée Valonets située dans la paroisse de Issy avec toutes ses dépendances et ses vastes pâturages.

2° Le couvent soit maison de Vallon avec tous les bois et pâturages situés dans les confins du dit Vallon.

3° La juridiction omnimode sur tous les hommes d'éluignants dans les limites du dit territoire, le dernier supplice réservé à sa dite altère.

4° Le droit d'exercer toute juridiction et d'exiger de leurs sujets les Baus, clamets, échutes etc ... et en un mot de faire par leurs juges ce que peut faire tout souverain, sauf l'affliction de peines corporelles.

Nota : Le texte latin de cette reconnaissance est dans les archives municipales de Mégevette.

1499 ~ Dîme réduite de 6. a 8. -

Le quatre mars 1499 eut lieu une transaction entre les hommes de Vallon et le Sr. Evêque de la Chartruse par laquelle la dîme et le droit de terrage qui jusque là s'exigeait à la cote six, soit de 6 gerbes une, fut réduit à la cote 8 soit la huitième gerbe.

Dès la présente année 1499 nos religieux jouirent paisiblement de leurs immenses possessions jusqu'à l'invasion du Chablais par les Bernois en 1536.

Le 2 février 1536, le Chablais abandonné à lui-même accepte l'occupation bernoise. Bientôt tout le territoire est inondé de troupes qui parcourent les campagnes, ruinant et dévastant tout sur leur passage; massacrant les habitants paisibles et sans défense. On ne voit plus que ruine dans tout le bas Chablais. Puis ces barbares, la rage et la fureur dans le cœur volent vers les montagnes du haut Chablais. Neuf cent et vingt soldats bernois furent repoussés par les vaillants montagnards de la Vallée d'Aulps et grâce à cet acte de bravoure, la vallée fut préservée de l'hérésie; mais dans nos vallées de Reymoz  
Vailly

Vailly, Lullin et Bellevaux, nos vandales ne rencontrèrent aucun obstacle, ainsi mirent-ils tout à feu sur leur passage et arrivés au couvent de Vallon, ils le livrèrent au pillage, puis ils mirent le feu aux quatre coins. Ainsi disparut pour jamais cet asile de la piété qui, aujourd'hui ne présente que des ruines au regard attristé du voyageur. Nos bons religieux, à l'approche des barbares et des incendiaires de Berne, réunirent leurs livres, chartes et meubles et les laïques eux-mêmes dirent adieu à ces lieux chéris où ils espéraient vivre et mourir en paix et allèrent se réfugier les uns à la Chartreuse du Preposit et les autres en plus grand nombre à la Chartreuse de Pommier ou Baillage de Cornier.

Cependant Berne s'empara des biens du Prieuré de Vallon, mais contre cet acte de vandalisme, Charlotte d'Orléans, Duchesse de Nemours et baronne de Faucigny protesta énergiquement prétendant que la Chartreuse de Vallon était de sa dépendance. Berne l'hérétique ne voulant pas abandonner sa proie, la Duchesse fut contrainte d'en référer à François 1<sup>er</sup>, sous la protection duquel elle avait placé sa baronnie. L'affaire fut débattue au conseil du Roi dont la sentence fut défavorable aux réclamations de la Duchesse, car elle déclarait que la vallée de Bellevaux et Vallon dépendait du Chablais. Voici les raisons sur lesquelles se basaient les conseillers de François 1<sup>er</sup>.

1<sup>o</sup>. Que par l'acte de fondation de la Chartreuse de Vallon, il est prouvé que tout ce qui se trouve au delà du ruisseau de Beveron faisait partie du Faucigny, ce ruisseau étant regardé comme ligne de démarcation entre ce pays et le Chablais: *Fluvius Beveronis transiens per médium vallem dividit territorium de Trékiniaco a predicto territorio, territorium crani Valonis pertinens ad Dominos de Langino et Balteysone.*

2<sup>o</sup>. Que dans l'acte de fondation de la Chartreuse du Preposit en 1151, il est dit que le Seigneur de Faucigny souhaitait depuis longtemps de posséder dans ses états une maison de cet Ordre, ce qui induit à croire que Vallon, où il y avait une Chartreuse en 1138 ne dépendait pas du Faucigny.

3<sup>o</sup>. Que les princes de Savoie firent déclarer nulles les sauvegardes et protections quelconques accordées à la Chartreuse de Vallon par les Seigneurs de Faucigny

Faucigny et qu'ils regardaient toujours Vallon comme de leurs états...

Par cette sentence, tout le territoire fut adjugé au Chablais quoique plus de la moitié située en amont du Brevon tenant au midi fut réellement dépendant de la Seigneurie de Faucigny. Ici la force prima le droit.

Ce différend dura sept ans de 1536 à 1543 et ce ne fut qu'en cette dernière année que Berne entra en possession paisible de tout le territoire de Vallon et en disposa à son gré.

Après cette sentence, Berne imposa son joug de fer sur les habitants de Vallon qui durent lui prêter serment de fidélité et accepter le ministre de Berne qu'elle leur envoya et qui fit sa demeure à la Chênerie d'en bas.

1544. - Le 16 mai, 1544, Berne vendit au Seigneur d'Avully, Valonnet grande et vaste propriété située sur la paroisse de Tressy et appartenant à nos religieux. Voici la copie de cet acte de vente :

" Nous l'Avoyer et Conseiller de Berne etc. comme ainsi que suit que  
 " noble notre cher feal vassal Antoine de S<sup>t</sup>. Michel Seigneur d'Avully nous ait  
 " prie et requesté que fut notre bon plaisir lui vendre et alberger fief noble  
 " liege et lui enfeoder avec autres les fiefs nobles lesquels il tient de nous les biens,  
 " terres et possessions ruraux ici après escripts et confinés : membres et dépendants  
 " du Prieuré de Vallon appelés Vallonnet. Sur quoi le vollant gracieusement  
 " traiter de notre certaine, franche et spontanée volonté, ayant de même délibéré  
 " et avisé à regard des droits et utilités de notre Prieuré de Vallon, avons  
 " perpétuellement albergé, vendu et en la nature et condition de fief ruraux,  
 " en la nature et condition de fief noble, transférés au dit S<sup>t</sup>. noble Antoine  
 " de S<sup>t</sup>. Michel et es siens à tenir et posséder en fief noble, les biens, terres et posses-  
 " sions suivantes ensemble leurs fonds et confinés, par quand fois être satisfaits  
 " du commandement de George de Vingarten notre Orailli de Chonon. Suisent  
 " les nous des maisons, terres bois et paterages albergés au dit Seigneur d'Avully.  
 " Plus le droit d'affouage dans les bois de Buffavant, comme le possé-  
 " daient autrefois les religieux de Vallon et le tout albergement côté à la  
 " somme de deux mille huit cent florins, de petit poids, un chacun valant douze sous,

monnaie

"monnaie courante au pays que tout le dit noble Antoine de St Michel nous a livré  
"présentement et dont nous le quittons."

Fait le Vendredi 16<sup>e</sup> jour de mai 1564. Perrin, notaire.

1564 - Le vainqueur de St Quentin, le jeune et brave Duc Emmanuel Philibert vint en possession du Chablais par le traité signé le 30<sup>bre</sup> 1564 à Lausanne. Dès ce moment Vallon passa des mains de Berne à celles du Duc de Savoie. Quel bonheur pour ce bon peuple de Vallon d'être affranchi de la tyrannie de Berne et de passer sous le gouvernement paternel de l'excellent prince Emmanuel Philibert.

De temps immémorial, les habitants de Bellevaux, avec l'agrément des Pères Chartreux, allaient couper des bois dans des forêts spéciales et désignées de Vallon et payaient six deniers par charge de bête. Sous la domination bernoise ils continuèrent cet usage moyennant un droit annuel de dix florins en tout.

1568 - En 1568, ils s'adressèrent à leur nouveau souverain pour être maintenus dans leur possession, en payant annuellement dix florins. Le Duc Emmanuel Philibert le leur accorda avec la clause: Durant notre bon plaisir. Ces lettres patentes datées du 20 décembre 1568 à Chambéry sont signées de la main du Prince.

1569 - Le 29 septembre 1569, Noble Pierre Gauthier, Seigneur d'Hotel, Procureur de son Altesse Emmanuel Philibert vendit les biens restants de notre Chartreuse de Vallon pour une somme de 2,400 écus, afin de fournir les fonds nécessaires à la construction du fort de l'Annonciade près de Brumilly. L'acquéreur des biens de notre Chartreuse fut le protestant François Joly de Choron qui prit le titre de Seigneur de Vallon.

Les maisons des Pères étant en ruines, notre Seigneur Joly se fit bâtir un château-fort, soit une maison superbe au lieu dit la Bouvoz où il fixait son séjour, pendant la belle saison.

Aujourd'hui 1886, on découvre encore des pierres taillées de ce château.

1572 - En la présente année 1572 les religieux d'Ornay étant rentrés dans la possession de la seigneurie de Bellevaux, intentèrent un procès au  
nouveau

nouvel acquéreur de la Seigneurie de Vallon, au S<sup>r</sup> noble François Joly, pour le paiement de cinq muids de blé qui leur étaient dûs en vertu de conventions passées avec le Prieur de Vallon. Or par arrêt du 5 juillet 1578, les dits Dr<sup>s</sup> d'Esnoz furent maintenus et au besoin réintégrés dans la possession de percevoir les cinq muids tant pour les termes échus depuis le plaid contesté qu'à l'avenir.

Les habitants de Vallon devenus sujets de Berne embrassèrent le Protestantisme et n'y renouèrent qu'en 1598 après avoir été instruits par le pieux et savant abbé Claude Chevallier, que S<sup>t</sup>. François de Sales avait placé à la tête de la paroisse de Bellevaux, dont Vallon a toujours fait partie. Le 21 septembre 1598 fut le jour où la paroisse de Bellevaux abjura l'hérésie entre les mains du Cardinal de Médicis, de M<sup>gr</sup> Claude de Granier, de François de Sales l'apôtre du Chablais. Les familles de Vallon qui rentrèrent alors dans le sein de l'église catholique furent les familles Favre, Convers, Cornier, Blanc, Maistre, Voisin, Dufresne, Perrier, Argant, David, Clavel, Pesson, Siord etc (V. Académie Savoisienne T. 2 p. 247).

Nos hommes de Vallon, à leur retour de Thonon se rendirent en compagnie d'un certain nombre de ceux de Bellevaux à la chetérie, maison du ministre de Berne. Ne l'ayant pas rencontrée, ils se mirent à sa poursuite, et l'ayant atteinte sur la route qui conduit au Nant, quelques bras vigoureux le saisirent et le jetèrent dans l'eau avec une telle violence qu'il y périt misérablement. Sans doute cet acte était condamnable en soi, mais vu les mœurs du temps et surtout vu la haine que nos jeunes convertis portaient au ministre de Berne, ne devrait-on pas les excuser grandement et dire qu'ils ont péché par excès de zèle.

L'acquéreur des biens du Prieur de Vallon, François Joly mourut dans Berne; son fils qui fut plus heureux, il renonça au protestantisme à Thonon en 1598. Nous lisons que le 15 J<sup>bre</sup> 1599 il passa un contrat d'amodiation à Honnêté Jean David et à Etienne Dufresne.

Dom Laurent de Saint-Sixt.

Le Chablais étant rentré dans le giron de l'église romaine, le Dr<sup>s</sup> Pie Général  
des Chablais

Des Chartreux adressa une supplique à son Altesse Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup> Duc de Savoie, pour qu'il lui plût donner pleine main-levée de tous les biens qui lors de l'occupation du Chablais par les Bernois, appartenaient à leur Chartreuse et maison de Vallon. L'excellent Prince fit droit à cette supplique par lettres patentes du 18 octobre 1599 vérifiées au Sénat de Savoie. L'exécution de ces lettres patentes présenta de grandes difficultés. Les possesseurs des biens du Prieuré de Vallon et surtout le Seigneur Gui Joly n'entendaient pas se dessaisir de tant de biens qu'ils possédaient après les avoir acquis à vil prix. De là procès sur procès intentés aux R<sup>es</sup> Pères Chartreux par devant le Sénat pendant environ six ans. Las de tant de chicanes, le Sérénissime Duc évoqua l'affaire à son tribunal et termina les différends par lettres patentes du 7 avril 1604 (ou 1607 ?) et entrevint au Sénat le 6 ou mois de Septembre de la même année où nous lisons qu'il entend que les R<sup>es</sup> Pères Chartreux soient remis en la possession de tous biens, tels qu'ils les possédaient, avant l'occupation Bernoise, en donnant néanmoins aux possesseurs et détenteurs le prix capital des ventes avec légitimes accessoires en tant qu'elles ne contiendraient pas dol ou lésion énormissime auquel cas il ordonne que les fruits qui excéderaient le légitime intérêt du prix payé à raison de cinq pour cent seraient imputés au sort principal et d'avoir égard aux réparations utiles, permanentes et nécessaires comme aussi aux détériorations, et pour l'exécution commet le Seigneur président de la Roche; et le Sénat intérimant les dites patentes lui adjoint le Sénateur Crussus et en cas d'absence ou d'empêchement le Seigneur Sénateur de Charpène.

En ce temps-là vivait à la Grande Chartreuse dans la retraite, la prière et l'étude, un religieux remarquable par ses rares qualités de l'esprit et du cœur, qui plusieurs fois avait refusé l'évêché de Trièva<sup>?</sup> à lui offert plusieurs fois par M<sup>gr</sup> le Révérendissime Evêque du lieu, son oncle. Saint Sixt près de la Roche sur Toron était le lieu de naissance de cet excellent religieux. Ce fut sur lui que le R<sup>e</sup> Père Général des Chartreux jeta son regard pour mener à bonne fin la restitution du Prieuré de Vallon. Son nom est <sup>Donc</sup> ~~Donc~~ Laurent de Saint-Sixt. Il vint donc dans nos pays accompagné de quelques religieux et de

et de quelques frères convers. Voyant l'ancien couvent en ruines, il se fita au lieu dit aujourd'hui l'abbaye, et il y fit construire une maison forte et spacieuse qui a été détruite par l'incendie en 1833.

Le prix qu'il eut à payer pour rentrer dans la jouissance de l'ancien territoire de la Chartreuse de Vallon s'éleva à deux cent mille florins environ. (l'abbé Ricard - Histoire de Ghonon et de Chablais p. 300).

Nous allons maintenant suivre pas à pas notre Recteur et Administrateur de la Chartreuse de Vallon autant que les documents nous le permettront. Une des premières occupations de Dom Laurent fut d'organiser la justice dans sa nouvelle seigneurie. A cet effet il choisit pour juge respectable Claude Desprez, Docteur en droit, natif de Ghonon, qui avait abjuré l'hérésie en 1598 et qui était déjà juge de la seigneurie de Bellevaux; sa résidence habituelle était à Ghonon. Le premier Châtelain dont l'histoire nous ait transmis le nom est Egrège Claude David, notaire de résidence à Vallon.

Celui-ci en 1609 se donna pour lieutenant avec l'agrément de Dom Laurent Egrège Jacques Meynet, notaire qui, après la mort du sieur David le remplaça en qualité de Châtelain jusqu'en 1623 époque de son décès.

Les autres employés subalternes de la justice ne nous sont pas connus de temps immémorial, c. à d. de si longtemps avant l'occupation bernoise, nos excellents religieux avaient bénévolement accordé et aux habitants de Vallon et à ceux de Bellevaux l'autorisation d'aller couper dans certaines de leurs forêts désignées, les bois dont ils avaient besoin pour bâtir et autres usages; et cela moyennant le paiement du portage, soit péage qui était de six deniers par charge d'une bête. A l'époque où nous sommes arrivés ce droit était de douze deniers, soit un sou.

En 1609 et le 6 mars Dom Laurent de saint Sixte amodia le dit péage aux sieurs Jean Dufresne, Claude David, Jacques Meynet et Blaise Dufresne. Le 18 août 1611 le même Père amodia ces mêmes portages soit péages aux sieurs Pierre et Jacques Meynet.

Des poteaux indiquaient le lieu où le péage devait être acquitté. Il y en avait

en avait un en dessus de l'Hermon, un second à l'épuis et un troisième à Berramont<sup>ont</sup>.  
1614 ~ Le dix juin de la présente année mil six cent quatorze, les habitants de Vallon passèrent une transaction avec le Sr. Père Dom Laurent de Saint Sixt, par laquelle ils reconnurent tenir de la dite Chartreuse tout ce qu'ils possédaient rive la dite rivière de Vallon. M<sup>re</sup> Jacques Meynet, notaire.

Le texte de cette reconnaissance sera rapporté dans celle que les Dits Communiers de Vallon durent passer d'après l'arrêt du Sénat du mois d'août 1634. (Voyez la dite année 1634).

1615 — 23 Janvier. A cette date, M<sup>re</sup> Sieur Philippe Favrat de Bellevaux se permit d'aller couper dans les forêts des monts, territoire de Vallon, en compagnie de deux domestiques, deux grosses pièces de sapin. Lorsqu'ils furent arrivés à l'Hermon au lieu dit les Crêles, avec leurs charges traînées par deux chevaux, frère Jacques Dubois, couvreur de l'ordre des Chartreux, adressa à M<sup>re</sup> Sieur Philippe Favrat et le pria d'acquiescer le piage accoutumé qui n'était alors que d'un sou par chaque bête. M<sup>re</sup> Sieur Favrat refusa effrontément et passa outre. Le Sr. P. Dom Laurent de Saint Sixt, en sa qualité d'administrateur des droits et biens de la Chartreuse de Vallon se vit forcé en présence d'un tel refus, d'en appeler aux tribunaux. Le dit Favrat Philippe dut donc comparaître devant le tribunal de Chamonix pour y justifier sa prétention.

Les Sr<sup>s</sup> Pères Chartreux par l'organe du Sr. Père Dom Laurent de Saint Sixt, leur procureur, établissent qu'en leur qualité de Seigneurs de Vallon, ils sont en droit d'exiger le piage relativement aux bois coupés dans leurs forêts et que de temps immémorial, ils le perçoivent. Ils citent ensuite 1<sup>o</sup> une sentence de Seigneur Juge de Chablais 1298, portant inhibition aux officiers et sujets de son altesse de troubler nos religieux dans leurs dits droits; 2<sup>o</sup> une autre de 1337 confirmant et corroborant la première.

Après débat, le sieur Favrat fut condamné à cinquante florins d'amende pour dommage, outre l'amende pour le procureur d'office et inhibition fut faite d'aller couper des bois dans les forêts appartenant aux Chartreux, sans payer le portage soit piage, à peine de mille florins d'amendes.

Cette sentence

Cette sentence fondée sur l'équité exaspéra le vobeur Philippe Favrat, et il interjeta appel à Chambéry. Là la question fut débattue de nouveau, et la justice allait confirmer la sentence du Tribunal, lorsque le procureur de dit Favrat voyant que la cause était perdue en avertit son client. Celui-ci pour éviter des frais considérables et se soustraire à l'ignominie d'une nouvelle condamnation pria son procureur d'abandonner l'instance vintillain devant le Sénat. Ainsi se termina un procès qui tout en tournant à l'avantage de notre Chartreuse lui occasionna beaucoup de frais.

1616 ~ En la présente année est lieu l'albergement des Hauts à un certain nombre d'habitants de Vallon. Il est écrit sur parchemin, et existe entre les mains des Procureurs de Vallon (1883).

1618 ~ Don Laurent de Saint Sict passa un albergement avec trente quatre habitants de Vallon, Jean Dufrenel et Jacques Meynet, notaires ducauc. 1618 22 mars - Nos bons religieux jouissaient en se voyant de nouveau en possession paisible de leur Chartreuse de Vallon, selon les anciens coutins; néanmoins il manquait à leur bonheur une ancienne propriété qui toujours leur fut chère, Vallonnnet située sur la paroisse de Tessay, et encore possédée par les héritiers du baron d'Orully qui l'avait acquise des Seigneurs de Berne en 1544. Voici la supplique que le R. Père Général adressa à son Altesse Charles Emmanuel, à cet effet, et qui eut un heureux résultat.

Monsieur,

Le Révérend Père Général de l'Ordre des Pères Chartreux, ses très humbles et dévots orateurs remonstrent très humblement à son Altesse Sérénissime qu'en l'année 1138 fut fondée en votre Duché de Chablais une Chartreuse sous le titre de Notre Dame de Vallon, et qu'en l'année 1222, le feu très illustre Prince Thomas Comte de Savoie, de glorieuse mémoire, donna à ladite Chartreuse, certains biens ruraux et aucunes rentes, vicia la paroisse de Tessay, lieu dit Vallonnnet au dit Duché, qu'il mit de sa spéciale garde et protection et de ses successeurs qui fut confirmé par Philippe, son fils, Comte de Savoie et de Bourgogne et autres Sérénissimes prédécesseurs de votre Altesse comme conste

par la copie

« par la copie ci jointe des lettres que les dits Révérends Pères ont en mains.  
« De plus qu'en l'année 1223, Aymon évêque de Genève, céant tout son Chapitre,  
« par permission de l'archevêque de Vienne et du légat Apostolique donnerent à la  
« dite pauvre Chartreuse certaines dîmes sur la dite paroisse de Lully  
« D'empris les seigneurs de Berne hérétiques ayant envahi tout le Duché du dit  
« Chablais, l'an 1544, vendirent à noble Antoine de St. Michel, seigneur d'Avully  
« tout le dit rural qui pouvait lors valoir de revenu annuel 600 florins, pour le  
« prix tant seulement de deux mille huit cents florins petits que l'on pourrait  
« encore vérifier n'avoir jamais été payés, par l'obligation qu'il en aurait passé  
« aux dits Seigneurs de Berne de leur en payer l'intérêt de cent quarante florins annuels.  
« Après la restitution du dit pays à feu Sérénissime Emmanuel Philibert,  
« de glorieuse mémoire, noble Pierre Gauthier, seigneur d'Hotel des Marquis de  
« Chambre au dit Savoye, vendit encore audit seigneur d'Avully au nom de  
« son Altesse, par contrat du 17 août 1570 les rentes et dîmes susdites pour le  
« prix de neuf cents écus petits qu'il faut constater d'avoir payés entre les mains  
« du trésorier de votre fort de l'Annonciade; que la foi catholique par la  
« grâce de Dieu et le grand zèle de votre Altesse Sérénissime étant établie  
« audit Chablais, il lui plaise encore donner pleine main levée aux dits  
« Révérends Pères Chartreux de tous les biens qui appartenaient hors de  
« l'occupation à la dite Chartreuse et maison de Vallon et Vallouret,  
« comme conste par les Patentes du 18 octobre 1599 vérifiées au Sénat de Savoye,  
« sauf le droit du tiers non <sup>ami</sup> ~~ou~~; sur quoi après plusieurs disputes par  
« devant le Sénat durant environ six ans, votre Altesse Sérénissime évoquant  
« à roy la cause <sup>in</sup> ~~terminée~~ les différends par ses Patentes du 1<sup>er</sup> avril 1607,  
« confirmant qu'elle entend que les dits M<sup>rs</sup> Chartreux soient remis en la  
« possession de tous leurs biens, en rendant néanmoins aux possesseurs et  
« détenteurs le prix capital des ventes avec légitimes accrois en tant qu'elles  
« ne contiendraient dol ou lésion énorme, auquel cas, elle ordonne que les  
« fruits qui excéderaient le légitime intérêt du prix payé à raison du cinq  
« pour cent seront imputés au son principal, et d'avoir égard aux réparations  
« utiles

utiles, permanentes et nécessaires comme aussi aux détériorations et pour l'exécution  
 « commet le Seigneur Président de la Roche, et le dit Sénat en interinuant les dites  
 « Patentes lui adjoint le Seigneur Sénateur Crastus, et par son absence le Seigneur  
 « Sénateur de Charpène, commissaires délégués tant par votre Altesse Sérénissime  
 « que Sénat ordonnant par leur sentence du 20 octobre, en tant que concernant le  
 « dit Seigneur d'Avully qu'il serait tenu de relâcher aux dits M<sup>rs</sup> Pères Charbreaux le dit  
 « rural, attendu qu'ils le tiennent payé de son prin capital et renfort de monnaie en  
 « moins de six ans, par l'imputation des fruits perçus des dits biens qui excédaient  
 « le legitime intérêt, et quant aux rentes et dîmes, ils le condamnent encore à  
 « les relâcher aux dits Charbreaux en lui rendant néanmoins le dit prin capital de  
 « 900 écus et 1832 florins et 6 sols pour le renfort arrivant le tout à la somme  
 « de 6332 florins six sols monnaie de Savoie, laquelle somme les dits M<sup>rs</sup> Pères  
 « Charbreaux à forme des dites Patentes de votre Altesse Sérénissime s'offrent de  
 « payer moyennant qui à forme d'icelles et comme il est de raison et justice  
 « le dit Seigneur d'Avully ou ses héritiers aient à restituer les fruits indûment  
 « perçus du dit rural de Vallonnet l'espace de plus de 60 ans, qui sont à  
 « raison de 500 par an que le dit rural pour le moins est estimé et est amodié  
 « trente mille florins, outre la ruine entière de la maison et grange du dit  
 « Vallonnet advenue par la coulpe du dit Seigneur d'Avully, qui ne se  
 « pourra aujourd'hui remettre pour mille bons écus.

« Nous considère que le dit Baron d'Herminance, comme héritier du dit  
 « Seigneur d'Avully son père, se trouvera redevable aux dits Pères Charbreaux,  
 « pour les faits et raisons sus véritablement desdits de la somme de plus de  
 « trente cinq mille florins tant pour la restitution des dits fruits que détérioration  
 « à forme des Patentes de votre Altesse et disposition de droit, et que  
 « votre Altesse suivant les saintes intentions des dits sérénissimes princes ses  
 « en affaire doit maintenir et défendre les M<sup>rs</sup> Pères Charbreaux ses très humbles  
 « et dévots orateurs en la saisine et jouissance des dits biens, le dit M<sup>rs</sup> Père  
 « Général la supplie très humblement de vouloir commander et ordonner  
 « au dit Seigneur Baron d'Herminance, au curateur de l'hoirie jacente  
 « et tous

« et tous autres qui il leur appartient de leur relâcher et remettre réellement et d'effet  
« la dite rente et dîmes avec les livres qui en dépendent comme étant de l'ancien  
« patrimoine de la dite Chartreuse, implorant sur ce sa suprême autorité et justice,  
« et quant au surplus des justes prétentions que les dits R<sup>rs</sup> Pères ont contre le dit  
« Seigneur Baron et autres héritiers du dit feu Seigneur d'Avully, ils s'en remettent  
« entièrement à la bonne volonté et plaisir de votre Altesse Sérénissime qu'ils  
« prient Dieu de vouloir longtemps prospère.

Cette question après avoir traîné en longueur plusieurs années prit  
fin en 1623 par un arrangement à l'amiable. Dès lors nos Religieux jouirent  
paisiblement de leur propriété de Vallonnet dont ils ne furent spoliés que par  
la révolution française.

1621. - Reconnaissance par D. Laurent en faveur  
de Charles-Emmanuel.

A la requête de Sieur Garin Mugnier, notaire ducal et commis-  
saire général des extentes et reconnaissances du Prince Charles Emmanuel en  
Chablais, Dom Laurent de S<sup>t</sup> Sixt en sa qualité de Procureur de la g<sup>de</sup> Chartreuse  
et d'administrateur du Prieuré de Vallonnet passa le 2 juin 1621 en faveur  
de son Altesse S<sup>ur</sup> la remarquable reconnaissance dont la teneur suit :

Au nom de notre seul Sauveur et Rédempteur Jésus Christ, ainsi soit-il.  
L'an de salut courant mil six cent vingt un et le 2<sup>e</sup> jour du mois de juin  
par le présent publicq acte de confession et reconnaissance soit notoire et manifeste  
qui à l'instance, postulation et valide requête de May Garin Mugnier, fils de  
feu eglise François Mugnier des Getz, à présent habitant et bourgeois de cette ville  
de Ghonon, notaire ducal et commissaire général des extentes et reconnaissances  
de l'Altesse de Monseigneur illustre prince Charles Emmanuel, par la grâce de  
Dieu, Duc de Savoie, Chablais, Aoste et Genevois, Prince de Piémont etc. s'est  
personnellement constitué et établi. Vénérable Seigneur et Religieux R<sup>rs</sup> Dom Laurent  
de Saint Sixt, humble religieux de l'Ordre des Chartreux et Procureur de la grande  
Chartreuse comme administrateur du Prieuré de Vallonnet du dit Ordre des Chartreux,  
lequel sachant de son bon gré, pure, franche et libérale volonté, non induit par

Porte

force dol, ny contraint, ny autres tromperies pour lui et au dit Priore de Vallon, successeurs et les leurs quelconques, confesse publiquement et en paroles de verité solennellement et manifestement reconnaît comme et tout ainsif que sy par cette seule cause il estoit appelle par devant son juge ordinaire et competent luy dit en la dite qualite de procureur et d'administrateur du dit Priore de Vallon, et en icelluy successeur tenir, vouloir tenir, devoir tenir et tenir reconstitue en fief soit en emphyteose perpetuel de sa dite Altesse Serenissime et des siens hoines et successeurs quelconques.

Auavoir une leur maison et grange appellee de Valloumet à present en ruine situee en la paroisse de Lésies, avec un mar de terre, prez bois tant chataigniers fructueux que autres pas queux contigus tant en plaine qu'en montagne. Auavoir des le chemin public, tendant par le milieu de la vallee de Lésay, en sus jusque au sommet de la montagne etant dessus la dite maison et grange et généralement tout ce que le dit priore et couvent de Vallon ont, tiennent et possèdent du fief de revenu qui fust de Nullemoy Brodrez qui jadis tenait le dit fief des predecesseurs de sa dite Altesse Serenissime, disant et assurant le dit Seigneur confessant <sup>anti</sup> pour lui et les au dit Priore successeurs tous et un chacun les dits biens estre et de toute antiquite estre et devoir estre sous la sauvegarde et protection perpetuelle de sa dite Altesse Serenissime et de ses predecesseurs ainsi qu'il est contenu par la presente reconnaissance. Item plus confesse le dit Seigneur confessant, lui et le dit couvent et en icelluy successeurs tenir comme dessus de son Altesse Serenissime et des siens qui dessus auavoir son usage des pasquers et pasquerages pour bestal de la Orance jusqu'à l'eau Dari et des le lac jusqu'aux montaignes.

Item plus confesse le predit Seigneur de Saint Sixte confessant pour lui et au dit Priore successeurs, icelluy dit Priore de Vallon tenir et estre de la superiorite ressort et jurisdiction de sa dite Altesse Serenissime et des biens predits.

Auavoir les maisons des membres et convers à present en ruine de tout le couvent du dit Vallon, avec les terres, prez, bois, pasquerages, droits, appartenances et appendances d'icelle vallee, universelles et singulieres par les termines et confins

ci après

ci. après écrit, au avoir du levant commencement en la montagne appelée Cél (voir ci-  
devant limites de la terre et juridiction de la Chartreuse de Vallon p. aimée 1354)  
Item plus confesse tenir le susdit Sr. Seigneur confessant pour lui et au nom du dit  
Prieuré et Couvent de Vallon et leurs successeurs de sa dite Alté<sup>se</sup> Ser<sup>me</sup> et des lieux  
que dessus en fief mêlé mixte empire et juridiction que et quelle les dits Seigneurs  
Chartreux soit le dit confesse<sup>ent</sup> leur Procureur et Administrateur du dit Prieuré  
de Vallon et doivent ainsi et comme leurs prédécesseurs au dit Prieuré ont eu et  
accoutumé avoir aux hommes du dit Prieuré de quel sexe que ce soient, qu'ils  
ils ont dans les dits confins délinquants et errements d'iceux.

Et en outre confesse les dits Sr. Seigneurs, Administrateur et Procureur  
prédit pour lui et les successeurs au dit Prieuré, successeurs que sa dite Alté<sup>se</sup>  
Ser<sup>me</sup> notre Prince et les siens prédits a ainsi que ses prédécesseurs ont eu et  
accoutumé avoir es hommes du dit prieuré faisant leur demeure dans  
les dits confins et délinquants. Assavoir le dernier supplice et peines cor-  
porelles toutes fois et quand la teneur de peine corporelle échiera et adviendra  
jointe toutefois la forme et teneur d'une déclaration de la dite juridiction  
ci. devant faite par feu de bonne mémoire le Comte Amé, prédécesseur de son  
Alté<sup>se</sup> Ser<sup>me</sup> par patentes datées de Thonon, le 10 juillet 1410, scellée de  
cire rouge à sceau pendante et signée par M<sup>re</sup> Humbert de Bonis secrétaire.  
La teneur desquelles est telle: Amé, Comte de Savoie, Duc de Chablais et d'Orléans  
marquis en Italie, Comte de Genevois etc. - à notre bien aimé Châtelain  
Des Allinges et de Thonon et autres nos officiers, présents et avenir soit leurs  
lieutenants, salut.

Estant advenu matière de question entre vous nos officiers d'Allinges  
et de Thonon d'une part et le Religieux frère Jean de Breafort, Prieur de  
l'église et prieuré de Vallon de l'ordre des Chartreux, Diocèse de Genève, d'autre  
part, sur ce que nos officiers à notre nom disaient et asseraient que les  
dits Religieux n'avaient aucune juridiction et ne la pouvaient faire exercer par  
leurs officiers ou leurs hommes sinon lors et quand ils se trouvaient délinquants  
dans le cloître d'icelle dite maison, monastère et jusqu'à la porte de la Porte  
et que

et que l'exercice de l'omnimode juridiction nous appartient en et sur leurs hommes  
 délinquants en quelque lieu, même hors les termines de la porte dite la Prasse de  
 Vallon. Au contraire les dits Seigneurs Religieux disent et proposent qu'ils sont  
 et ont été dès longtemps en date de certaines lettres de largition à eux faites  
 par feu de bonne mémoire, le Seigneur Philippe lors Comte de Savoie, aux  
 présentes années en possession de jouir, recouvrer et percevoir par leurs officiers  
 paisiblement toutes clamés, schettes et bramply de leurs hommes faisant demeure  
 et délinquants dans les termines et bornes de la maison, Eglise de Vallon  
 ci après déclarées et désignées sauf à nous à rendre la justice et pleine corpo-  
 ralle des hommes susdits, laquelle de droit par connaissance il atouchera  
 d'exercer et prendre au corps, que si elle était changée en argent, ils assurent  
 qu'elle leur appartient jointe la forme des lettres de largition susdites,  
 disant en outre que si autrement eût été déclaré des dites limites et termines  
 de la dite maison et Eglise de Vallon sans être faite déclaration par le  
 Sieur Benoit Bartholome lieucil et lois pour lors juge de Chablais et que  
 les termines sous écrites étaient termines de l'Eglise et maison de Vallon  
 et que la dite Eglise et maison de Vallon ont été limitées par les limites  
 susécrites par autorité apostolique ainsi qu'ils ont fait apparoir par lettres  
 apostoliques. Disant aussi les dits Seigneurs Religieux qu'ils sont en coutume  
 par leurs juges Clerc curial et mestraux d'exercer juridiction hors de la dite  
 porte de la Prasse et tous lieux dans les termines susécrites sur leurs hommes  
 par le mode susécrit et aussi faire tenir les Assises par leurs juges, donnant  
 tutelle et charge en pupilles et mineurs et faisant faire inventaire de leurs  
 biens par leur clerc et curial, faisant compter et former procès contre leurs  
 hommes dans les dites limites et termines délinquants et cela à eux provient  
 en vertu de la dite largition, et aussi faire achever les dits procès par  
 leurs juges, soit les appointer par leur mestral, retirer et percevoir les  
 bramp et les clamés sur leurs hommes dans les dits confins. Faisant de  
 ce foi par plusieurs lettres apostoliques et judiciaire et par certaines  
 reconnaissances en mains de notre commissaire faites et certaines lettres  
 à eux

à eux concédés par nos officiers à la teneur d'une commission à eux faite de la  
ou d'un certain inventaire fait dans les dits confins, ainsi de l'exercice  
de juridiction sur leurs hommes, remontrant par certaines attestations de  
témoins voir et examiner par certains nos commissaires suppliant à cet effet  
très humblement eux en leur juridiction, exercice d'icelle et en leurs droits les  
maintenir et défendre tel que certainement nous doit conster ayant vu  
diligemment visité les informations et publics documents sus mentionnés.  
Les dits religieux et les attestations des dits témoins reçus par Thomas de  
la Revay notaire, le S<sup>r</sup>. Nicod Hermite, bachelier es lois, notre Procureur  
du Chablais et aussi par le S<sup>r</sup>. Co. Corzy de Chessel, licencié es lois notre  
Juge de Chablais commissaire pour l'une et l'autre partie par nous spéciale-  
ment député lors appelé présents Dupont vice chatelain de Ghonon, Francois  
Pochat vice clerc de la dite cour lesquels avec les dits Juge et notre Procureur  
ont été sur le lieu du débat, par lesquelles lettres apostoliques données à  
Veronne par la main d'Albert, prêtre de la Sainte Eglise Romaine,  
Cardinal et Chancelier, le douzième des Kalendes de Janvier, l'indiction  
troisième, de la divine Incarnation l'année 1284 et du Pontificat de N. S.  
P. le Pape Lucius III. l'année quatrième. Et d'autre en présence et des dites  
attestations iceux dits Religieux avoir été en coutume et sur  
leurs hommes dans les confins dessus écrits avoir juridiction jouste la  
forme de concession octroyée de largition du Comte Philippe avoir  
faite dès la date des dites lettres qui furent données devant le dimanche  
avant l'Ascension de N. S. l'année 1284, et veillant iceux dits favorable-  
ment et gracieusement traiter et les largitions de nos prédécesseurs et des  
nôtres desquelles présentement est faite mention, voulant à iceux  
effectivement observées ainsi qu'il nous convient par zèle de vraie reli-  
gion, presider afin qu'ils aient matière de prier Dieu pour nous.  
Déclarons, Décernons et Ordonnons les dits Religieux, avoir, devoir, avoir  
juridiction sus et dessus leurs hommes de tout sexe délinquants dans les  
dits confins et limites ci. bas déclarées, autrement jouste la forme et  
teneur

teneur du dit Philippe Comtes, notre Antecesser. Pour ce est il qu'à vous et  
 aux vôtres et à chacun de vous, commandons, commettons et mandons ainsi  
 et totalement être fait et sous la peine de so livres fortes pour vous et les vôtres  
 et un chacun de vous et pour chaque fois être <sup>commise?</sup> commise? lorsque contreviendra  
 en ce que mandons et à nous infailliblement appliquer afin d'iceux Religieux  
 et leurs successeurs qui pour le temps seront au dit lieu de Vallon, iceux  
 permettre d'user et jouir de l'exercice de juridiction et permettre l'exercice  
 d'icelle par leurs officiers sur leurs hommes de quelque sexe qu'ils soient et  
 demeurant et habitant dans les dites limites sus écrites, jouste et selon  
 la forme et teneur des dites lettres en ces présentes annexes, ne rapportent  
 aucune molesté ni inquiètement en leur dite possession, moins permettre  
 par aucun que ce soit et comme que ce soit être rapporté que s'est par  
 vous ou autres des vôtres au préjudice des dits Religieux soit de leur  
 juridiction; soit être fait en tout la teneur des dites lettres ou qu'à l'avenir  
 se fasse comme que ce soit, nous voulons cela être de nulle efficace  
 valeur et demeure ainsi sans effet, et cela sans dilation être acquis  
 au premier état, sans sur ce attendre autre commandement et mandat,  
 quelque ce soit, sauf toutefois nous réservant la Justice, soit la peine  
 corporelle des hommes prédits quand de droit que de connaissance advien-  
 dra d'exercer corporellement jouste la forme des dites lettres et sauf et  
 réserve à nous de ce mère, le mère mieste <sup>ire?</sup> confier et omnimode juridiction  
 en et sur quiconque adviendra delinquant comme que ce soit dans les  
 dits confins sus mentionnés.

C'est de savoir que si homme Religieux frère Jacques lors Prieur  
 du dit <sup>Prieuré</sup> Prieuré de Vallon, en son nom et du dit couvent de Vallon aurait  
 recourus et mains de feu Girard Bergerz lors commissaire des extentes et  
 reconnaissances des Allinges et Chonow, d'une pièce de vigne située auprès la  
 ville de Chonow au <sup>aut?</sup> Chaux des vignes du dit Prieuré. Celui duquel la mémoire  
 advient jamais d'être éteinte, le Saintissime Seigneur Felix Pape v, lors  
 Duc de Savoie par le dit couvent de Vallon baillé en échange et par mutacion

mutation <sup>contenant</sup> d'ouze fanorées, jointe les fossés de la ville de Chonou, de Cize le chemin public de Bassu de la, icelle dite vigne tenir en fief, soit emphytéose perpétuelle de notre Seigneur Duc et pour icelle devoir à notre dit Seigneur Duc et es siens demises de vin, mesure d'Evian. Ice lui notre Seigneur Duc avait quitte, donne et remis perpétuellement es dits Seigneurs Religieux à leur dite maison de Vallon faisant permutation de la dite pièce de vigne appelée Vallon par les dits Religieux à notre dit Seigneur Duc en échange baillie ainsi que par le contrat d'échange plus amplement est contenu et appert de la main d'Espege Guillaume de Boste secrétaire de notre dit Seigneur Duc de l'an 1430 indiction vingtième et le 13<sup>e</sup> jour du mois de Juin comme en icelui est contenu.

Item plus aurait reconnu es mains du dit feu Girard Borgey, Evêque de Pray domicile tenir en fief soit emphytéose de notre Seigneur Duc environ dix fanorées de vigne situées au territoire de Bassu jointe la vigne de dit Evêque de Pray de tous côtés sous le servis de six deniers genevois.

Item semblablement aurait reconnu Nicod de Bullier comme ~~est~~ en fief soit en emphytéose de notre Seigneur Duc certaines pièces de vigne contenant environ deux poses situées vers l'Estrey soit chemin de Bassu, qui jointe la vigne des enfants de Guillaume de la Versgie de dessus le chemin public de Bassu de six livres de servis lesquelles pièces de vignes <sup>tiennent les dits Religieux de</sup> Vallon, et les quelles pièces de vignes sont en la vigne par le prédit notre Seigneur Duc aux dits Seigneurs Religieux, en échange, baillie encluse et les quelles pièces aurait reconnu tenir le dit Seigneur Duc que icelui notre Seigneur Duc la dite pièce de vigne aurait baillie es dits Seigneurs Religieux de son pur et mere allodial, ainsi que par le contrat et instrument d'échange sus désigné et contenu promettant et renouçant -

Et fait à Chonou au Pailloy de la maison de Claude Monet en présence des royaumes personnes Pierre de Mabrings notaire et commissaire de Vallon, Antoine Guerloy d'Arnay aussi notaire. Les dits Claude Monet, Jehan Chinière de Reynoz, Jehan et Pierre Orjand paroisse de Moellia kimois.

Le tout ce que dessus ainsi contenu par la précédente reconnaissance exceptée s'heir à Bullix et par moi notaire et commissaire traduite en langue françoise

françoise et vulgaire et ensuite de laquelle et à forme de laquelle sus écrite confession et reconnaissance le prédit M<sup>r</sup>. Seigneur de Saint Sixt pour lui et au nom que dessus a confessé et confessé tenir en faveur de son Altesse Sire<sup>n</sup><sup>me</sup> de ses heirs et successeurs quelconques.

J'avois qu'il ne soit encore possible possesseur des censés et rentes de Vallonnet rière Fessier en la terre de Langin existantes à présent tenues par le Seigneur Baron d'Hermauc, soit le curateur de l'hoirie du feu seigneur d'Avully, toutefois l'esperoir qu'il a d'en être bientôt possesseur fait qu'il en prête la reconnaissance ores pour lors comme s'il en était en possible possession. Promettant pour ce le dit M<sup>r</sup>. Seigneur de Saint-Sixt pour lui nom<sup>2</sup> prédit et en qualités prédites tant de Procureur et d'administrateur du dit Priore du dit Vallon, la présente publique confession et reconnaissance aussi le présent public acte et tout le contenu en icelui avoir et tenir à perpétuité ferme, stable et valide sans jamais y contrevenir par lui, ni par autres, en jugement ni dehors, mais à tous voulant contrevvenir, entièrement obvien et contredire même qui toutefois et quand il sera demandé, requis et interpellé, soit les successeurs Priores ou administrateurs du dit Priore de Vallon, de confesser et reconnaître en faveur de son Altesse et des siens prédits entre les mains des commissaires qui à ces fins seront fournis et députés tout aussi et à la même forme de la présente confession et reconnaissance sus écrites à peine de tous Dams et Dépens, dommages et intérêts par son serment manus ad pectus modo prolatorio et obligations de tous et un chacun les biens du dit Priore de Vallon qu'il a consenti et s'est constitué tenir en faveur de son Altesse Sire<sup>n</sup><sup>me</sup> et de ses successeurs, en renouçant en outre le prédit M<sup>r</sup>. Seigneur confessant nanti en qualité prédite sous la même forme et vertu de son serment et obligation que dessus à tous et un chacun les mêmes droits, lois, us, statuts, privilèges, Bulles, franchises et libertés par le moyen des quelles ou quelles ici pourraient faire, dire, aller ou venir, en contraire, même au droit

disant

Disant la générale renouciation, non valloir si la spéciale ne précède. Le  
tout maintenant sans préjudice des autres et droits de son altesse et des  
deffenses du dit Révérend Seigneur confessant contraires.

Fait à l'honneur dans la maison de noble Alexandre Reliaz,  
en présence de Dom Georges de l'acheraïne, chevalier de la sainte religion  
des Ss. Maurice et Lazare de.

Signé Guérin Mugnier. r.

(Hactenus l'abbé Sage, plebain de Bellevaux. — C'est Don Symphorien  
Grange qui m'a procuré cet extrait des manuscrits du dit abbé Sage.  
Il ignore si l'histoire de Pallos va plus loin et s'il y a autre chose  
dans les papiers du dit plebain, qui a laissé ses manuscrits à la cura  
de Bellevaux. — D. Yves de Rosencoot m'a fait cette copie sur celle de  
D. Symphorien. — J'ai fait la révision. — Chartreuse de Lire 16 juin 1907.

p. P. B.)



## Catalogue des Prieurs de Vallon

16. B. Biog. placé après un nom indique que le personnage a une biographie un peu étendue, qui ne se borne pas simplement à qqes dates.

1. D. Hugues 1138-1170?
2. D. Mantelme 1170? - 1181?
3. D. Jean 1181?
4. D. Laurent, cité en 1188 et 1208. Rég. gen. voir.
5. D. Pierre, cité en 1210 Rég. gen.
6. D. Aujon <sup>Aujon</sup>, cité en 1221
7. D. Aymon, cité en 1221 et 1222.
8. D. Guillaume, cité en 1224, 1234 (1239 Rég. gen.)
9. D. Bertrand, cité dans une transaction avec le pape <sup>Bernard. abbé lazar</sup> et le pape de Belloroc en 1262.
10. D. Aymon, cité en 1267.
11. D. Pierre, cité en 1274 et 1281.
12. D. Humbert de Vuant, cité en 1290 et 1291.
13. D. Pierre cité en 1303 et 1305.
14. D. Girard, cité en 1311 et 1312
15. D. Aymon d'Orate cité en 1313. <sup>1315</sup> Devint prieur général (1).
16. D. Jean, cité en 1316 et 1318.
17. D. Guillaume, cité en 1347.
18. D. Boson, cité en 1352 et 1353.
19. D. Wilbosme Coste, cité en 1360.
20. D. Amaury, prieur en 1360. Biog.
21. D. Jean Carriot, cité en 1361 et 1362.
22. D. Pierre Hamelin 1369-1374. Biog.

(1) J'ai trouvé un P. Aymon Landéchin, serait-ce celui-là? - Ce P. Aymon a été et sera une biographie dans vos Annales, un peu étendue. 10

23. D. Jean de Sala, cité en 1385 et 1388. Biog.
24. D. Jean De Beauport, cité en 1402, 1407 et 1408. 1410 1411 ?
25. D. André de Belleral (Belleraux?) prieur en 1419. Biog.
26. D. Jean Galliard, cité en 1421 et 1424.
27. D. Hugues Rogin, cité en 1426<sup>1427</sup> et 1431
28. D. Charles Griethen, prieur 1434-1442 - Biog.
29. D. Pierre Chaplain, cité plusieurs fois de 1456 à 1486. 1458
30. D. Aimé Bally (Simon?), cité en 1487 et 1495.
31. D. ~~Jean~~ Collomb, cité en 1499 et 1500.
32. D. Symon Ballin ou 1504 et 1505. (Grosball. le même qu'en 1690)
33. D. François Bursel, cité en 1512 et 1523.
34. D. François Berley (alias Versati, soit Versat) cité en 1528
35. D. François Rogin, cité le 20 Sept. 1543. - A cette date, il était prieur de Vallon et fut chargé par le M. G. Général, D. Pierre de Leyde, de donner l'inventaire de la maison. Aubry-Vouet est inventaire?
- # 36. D. Claude Sommerot, cité en qualité de prieur de Vallon le 17 mai 1564. Dans un mot, procès avec l'abbaye d'Halles. D. Claude Robin<sup>(Robin?)</sup> était <sup>cité</sup> son procureur de Vallon.
37. D. Humbert Fournier, prieur de Comier et Vallon 1567-1571. Est-il vraiment demeuré prieur de Vallon jusqu'à sa mort en 1578, comme C. d'Halles de la Chartreuse de Comier? Biog.
- # D. Collombin. On trouve un C. D. Collombin cité en 1549, dans un procès avec l'abbaye d'Halles. S'agirait-il d'un prieur de Vallon?
- En 1566, D. Claude Robin est appelé administrateur de Vallon, peut-être à titre de procureur.

Recteurs

- 38. D. Adam Forman 1571. Biog.
- 39. D. Jean Macchou 1571. Biog.
- 40. D. Pierre Coquet 1575-1584. Biog.
- 41. D. Nicolas Léau 1584. Biog.
- 42. D. Pierre Bernard 1584-1588. Biog.
- 43. D. Jean Bostiver 1588-1591. Biog.
- 44. D. Paul Poucet 1591-1592. Biog.
- 45. D. Jean Boëtte 1592-1600. Biog.

Je trouve dans un mist. (du 17<sup>e</sup> ou 18<sup>e</sup> s.) qu'en mois d'Octobre 1599, D. Curtin (Mathias Curtin?) prieur de Comier, obtint la main levée pour tous les biens de Vallon. D. Curtin est-il été prieur de Comier? Il n'est pas donné comme tel par M. l'abbé Renaud... d'autres du mist. cite également un autre mist. relié fol. 11 et fol. 47, et le rapporteur t. 1<sup>er</sup> fol. III, usque ad fol. 198. ?  
Commaing vous ce mist. sur Vallon?

- 46. D. Jean Pothemais, recteur 1600-1664. Biog.
- 47. D. Louis Molliens id 1604-1605. Biog.
- 48. D. Michel Boudet id 1605-1607. Biog.
- 49. D. Laurent de Saint-Sixt 1607-ou 1608, Administrateur de Vallon jusqu'au 12 mars 1636, date de sa nomination comme prieur de Vallon, titre qu'il conserva jusqu'à sa mort (.)

Prieurs de Ripaille.

- D. Laurent de Saint-Sixt 1623-1647.
- D. Pierre de Durcin (non pas Durcin) 1649-1662.
- D. Charles Emm. Jacques 1662-1682. Biog.

(1) J'ai sa carte ou pat. de nomination comme prieur, signé du R.C.D. Juste

|                          |           |        |      |
|--------------------------|-----------|--------|------|
| D. Jean Paul Lombardet   | 1682-1687 | Biog.? |      |
| D. Antoine Bouchard      | 1688-1689 |        |      |
| D. Jean Bapt. Arnaud     | 1690-1691 |        |      |
| D. Daniel Prine (Prine?) | 1691-1694 | Biog.  | 1727 |
| D. Bruno Jayet           | 1694-1696 |        | 1675 |
| D. Claude Guichenon      | 1696-1699 |        | 52   |
| D. Luc de La Rustière    | 1699-1705 | Biog.? | 1727 |
| D. Raphaël Mamel         | 1707-1715 | Biog.  | 1692 |
| D. Jean Griffon          | 1715-1734 |        | 35   |
| D. Emm. Varonnard        | 1738-1740 | Biog.  |      |
| D. Honoré Revoué         | 1741-1745 |        |      |
| D. Laurent Favre         | 1756-1768 |        |      |
| D. Antoine Pellet        | 1772-1774 | Biog.  |      |
| D. Raphaël (Mamma?)      | 1777      |        |      |
| D. Jean François Mesos   | 1784-1793 |        |      |

P.S. Connaissez-vous les bulles de Clément IV 1272 et 1279, citées par  
 Mémoires (Chart. de Vallon p. 27)? J'ai celle de Jean XXII ap. 1318.  
 Y'en a-t-il dans votre Bulletin de l'Ordre d'autres bulles intéressant Vallon?  
 - Vous connaissez sans doute, « la légende du Puits du Moine », donnée  
 par M. Bruchet, dans l'histoire de Nîmes. J'ai l'intention d'y répondre, ou  
 la mettre au point. Avez-vous ou à la Maison Mère l'abbaye des  
 Chartreux de Nîmes? On y trouverait peut-être qqe indication sur  
 le religieux ou qu'on, en dehors du cloître, sans doute pas peine disciplinaire.  
 - Toutes les indications que vous me donnez sur Vallon sont les bienvenues.  
 (J'ai trouvé imprimé Prine, tandis que les manuscrits semblent porter Prine.  
 - J'ai sur Vallon des matériaux considérables; si eux seuls,  
 formeraient un volume de belle taille?

16 Juin 1946

## Rectification à la liste des Prieurs de Vallon.

1213. Dom Bernard ~~1213~~. Il apparaît dans un différend avec le prieur de Belbraux, réglé par des arbitres en cette année 1213. Inventaire de tous les titres qui sont dans les archives de la Chartreuse de Ripaille, page 55. Cet inventaire qui jadis vint de parcourir au château de Chuyet contient 612 pages, grand in 4°. vers du XVIII<sup>e</sup> siècle.
1219. D. Ponce. Ce religieux cité comme prieur, dans un visum que l'Inventaire (p. 6), donne de la charte X Mévalbré, ne doit pas être un prieur, mais le frère Ponce. Des chartes IX, XI, XII et XIII. Dans la charte XII, il est dit frater Poncius conversus de Vallon.
1224. D. Guillaume, oublié dans votre liste. Cité au Reg. gen. n° 653. Ne serait-il pas D. Willelme de Maurienne?
1228. D. Laurent. Comme vous levez soupçonner, l'abbé Brand a fait erreur. L'Inventaire cite D. Laurent au 8 janvier 1208 et non 1228.
1245. D. Pierre, cité dans l'Inventaire (p. 472), comme prieur de Vallon, dans un acte daté du 14 des kal. de février 1245.
1253. D. Pierre. Cité dans un accord sur son entre Jean prieur de Belbraux et lui Pierre prieur de Vallon, dans l'état de la Noctuite de la 1<sup>re</sup> Vierge. Inventaire (p. 8). Est probablement le même que le précédent.
1254. D. W. prior Vallonis copié par vous, dans un cartulaire de Chastroux avait succédé à D. Pierre et avait

accompli en priorat différent de celui de 1239, jusqu'à l'go  
au D. Pierre dans l'interalle.

— 1263. D. Pierre second. Il apparaît dans un acte, non  
résumé, dans l'Inventaire (p. 505) Cet acte est simplement  
sous la cote Ca. 6 ter. indiqué

— 1267-1270. D. Symon. En dehors des deux pièces que vous  
m'avez signalées, il est encore cité, dans un acte du mois  
de janvier 1270 Inventaire p. 505.

— 1271-1285. D. Pierre. En dehors des pièces signalées par  
vous, je le trouve encore cité, dans des actes, aux dates suivantes:  
1271 - Aux Vds d'août, Inventaire, dans les documents relatifs  
au domaine de Vallonet & Ferry.

1272. Veille des St. Simon et Jude Invent. p. 456.

1273. Mardi après l'Annunciation, Inventaire p. 14

1280. Le 1<sup>er</sup> juin 1280, le pape Nicolas III par une bulle adressée  
à D. Pierre prieur de la maison de Valley, renouvelle toutes  
les immunités et libertés qui lui avaient été accordées par  
ses prédécesseurs et déclare les religieux exempts de  
payer de tous impôts royaux et autres. Invent. p. 18

— 1293. Peter D. Vullierme. Vente du domaine après la mort  
1293, par laquelle Hugue Vullierme, majeur de 15 ans et  
Humbert frères, Joannette et Ambroisette enfants de feu  
Pierre D. St. Marie de Chanon, ont rendu out rendu  
à la maison de Valley, D. Vullierme prieur acceptant,  
une vigna avec son fond pour le prix de 66 livres genevoises  
Inventaire, p. 55 et 558.

— 1297-1306. D. Pierre. Cité dans des actes divers.

1297. Inventaire p. 514 — 1300, inventaire p. 49. — 1302  
invent. pp. 47 et 559 — 1306. Invent. p. 84 — 1306, inventaire  
p. 516.

— 1308 et 1309. D. Guillaume de Cartigner.

1308 Inventaire p. 516 — 1309 Invent. p. 50 — 1309 Vendredi  
avant la fête de S. Hubert p. 433.

— 1311-1315. D. Girard de Blannesse était  
vicaire de la Chapelle de Molan en 1305. de samedi après  
Pâques de cette année, avec Guillaume curé de la paroisse de  
S. Ongier, faisant pour D. Pierre prieur de Valley, il accepte  
une reconnaissance d'hommes de Valley, le tout reçu  
par Pierre de Colonne notaire impérial et commissaire  
de l'official de Genève. Inventaire, p. 85.

1311 jour de la S. Hubert, cité dans un acte comme prieur  
de Valley. Invent. (~~p. 85~~) (p. 472).

1313. Accord avec D. Ponce, prieur de Bellodune  
Invent. p. 86.

— D. Jean 1316. Actes du 13 jour. Invent. p. 558

— 20 janvier, inventaire p. 561 — 1<sup>er</sup> avril, Invent. p. 561  
Vendredi avant la fête de la Nativité de B. seigneur p. 560  
de l'Inventaire.

— 1317. D. Guillaume 2<sup>e</sup> fois. Acte, Invent. p. 30

Je vous désais indiquer 1318 D. Jean, tiré de l'alberge  
de la motagne des Bains. Or, après examen, il faut lire  
en 1316.



1343. D. Jean Reynod/niel fait un acte sans date de jour  
marritain p. 549.
1343. D. Jean Reynod fait une acquisition, avec l'assistance  
D. 16<sup>es</sup> Pierre de Langier. Invent. p. 520.
- 1346-1347. D. Guillaume de Castignier. 5<sup>e</sup> fois.
1346. Cite 1<sup>re</sup> fr. Invent. p. 564. - 13 may, Invent. p. 564  
16 jour. Invent. p. 564.
1347. de 13 juillet, D. Guillaume de Castignier prieur de  
Vallon donne en albergement le pré courier, au service de  
Sommers. Invent. p. 282.
1347. Il fait une vente à Pierre, fils de feu Jean Collomb  
homme lige, à Vallon. Invent. p. 87.
- 1352-1353. D. Boson de Fleuret. 2<sup>e</sup> fois (probablement)
1352. 15 fr. Il porte une plainte à Sébastien de Montais  
juge de Chablais et du Genevois pour troubles dont  
souffrent maison de Vallon. Invent. p. 46.
1253. 28 août. Ponetus carpentarius demeurant à  
Choury a reconnu en faveur de Vallon, D. Boson de  
Fleuret acceptant, une pose de vigne située au territoire  
des sept roya. Invent. p. 565.
- D. 1356-1360 D. Guillaume <sup>Côtes</sup> des Côtes ou Vuillarme (Côte
1356. Cite 18 fr. et 29 mars, Invent. p. 48
1357. Cite 20 avril, D. Guillaume (Côte), Invent. p. 526
1358. Cite 14 Oct. Invent. p. 572
- 1359 Cite 26 fr. D. Vuillarme des Côtes, Invent. p. 485
- 1360 Cite 6 Oct. D. Vuillarme (Côte). Invent. p. 309.

— 1361-1362. D. Jean Cassiot ou Cassiod

1361. Fait une vente 13 déc. à l'abbaye d'Helps, Invent.  
D'Helps. N<sup>o</sup> 875

1362 - 16 mars, il autorise une vente, comme prieur de  
Valloz. Invent. D'Helps N<sup>o</sup> 876.

Remarque I. de 6 nov. 1302, acte par lequel Pierre  
Bulliot fait une vente à la maison de Valloz, à l'excep-  
tion de R. D. Jean Cassiodi. Invent. Des titres de Ripaille  
p. 559. D. J. Cassiot ne pouvait guère, à raison de  
son âge, être <sup>ou en charge</sup> prieur en 1302, car il eût été bien jeune;  
D. Jules, D. Pierre est cité comme prieur dans un acte  
du 1<sup>er</sup> mardi après la fête de S. André, ce qui permet  
de supposer qu'il l'était déjà le 6 nov.; car, les changements  
se font, ~~habituellement~~, au chapitre. Au lieu de 1302,  
il faut probablement lire 1362.

Remarque II. D. Boson est cité, comme prieur, dans  
un acte du 16 décembre 1361. Invent. Des titres  
de Ripaille p. 486. Suivant l'Inventaire D'Helps, il  
n'était pas prieur à cette date. Il a pu succéder à  
D. Jean Cassiot et précéder D. Henry de Lermant.

— 1367-1368. D. Henry de Lermant (Belleraux)

1367, 13 jan. Il a berge <sup>comme prieur</sup> un fre o sommens. Invent. Ripaille  
p. 284.

1368. Il est cité dans un acte comme prieur Invent. Ripaille

— 1372-1375. D. Amaury, ou Amalric Brabay.

1372, 4 juin. D. Amalric Bressay <sup>prieur</sup> fait un accord avec Girard Castagnié et Agnèmone sa femme, au sujet d'un rente. Invent. Pripaille, p. 569.

1373. 25 juillet, cité dans un acte. <sup>comme prieur</sup> Invent. Chart. Pip. p. 570.

1375, 15 déc. Cité dans un acte, <sup>comme prieur de Valloy</sup> Invent. Chart. Pip. p. 311.

— 1379 D. Guillaume Marechal, 2<sup>e</sup> fois.

1379. de 27 mois, il fait un alberg. Invent. Chart. Pip. p. 570.

— 1380. D. Jean de Viriaco (Visions)

1380. Les religieux de Valloy, soit D. Jean de Viriaco prieur et les religieux, entre autres D. Amaury, cy-  
présent prieur et jurement d'Arvelly, ont de leur commun accord comé un acte fait en 1375. Invent. Pip. p. 535.

Il est assez étonnant que le V. G. D. Amaury dont le mort fut annoncé au chap. gen. de 1375 et 1376 soit encore vivant en 1380! — D. Jean de Viriaco est probablement le prieur disposé au chap. de 1384.

— 1389. D. André Dupont de Balbraux.

1389. Cité comme prieur dans un acte du 2 août 1389, Invent. Chart. Pip. p. 576.

Il n'était plus prieur le 9 oct. 1401; car, à cette date, il était procureur à Valloy, Invent. titres Chart. Pip. p. 577.

— 1392 D. Boson

1392. Cité dans un acte du 15 fé. Invent. Chart. Pip. p.

— 1396. D. Jean Compaire. — de 13 juin 1396, C. V. P.

- D. Jean Compere, prieur de Valloz et D. Cheobard  
 Courrier ~~de~~ albergent à Jean Pignat lef  
 Courrier, d' Sommeus. Invent. Chart. Mispaille p. 285
- 1402-1406. D. André Bepont (Dupont) le Belbrou  
 1403 - C. 6, acte du 21 fé. Invent. Misp. p. 565  
 1404 - 2 janvier, ibid. p. 565  
 1405 9 juillet ibid. p. 475 et 57.  
 1406 Ibid. p. 57.
- 1420-1425. Jean Gaillard est toujours appelé  
 dans l'Inventaire de tous les titres qui sont dans les  
 Archives de la Chartreuse de Mispaille. pp. 90,  
 568 etc.

Nota. Tous les religieux indigènes sont cités dans le  
 D'Aulps et Mispaille comme prieurs, sauf en 1302  
Jean Cassidi.